



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Recueil des Actes Administratifs du Doubs
Édition N°18
du 23 juillet 2015

LE DOCUMENT INTEGRAL DU RECUEIL
EST CONSULTABLE A L'ACCUEIL
DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES
SUR SIMPLE DEMANDE
AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET

www.doubs.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture du Doubs RAA N° 18 du 23 Juillet 2015

Cabinet

- **N°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150709-005.**Objet : autorisation de l'Endurance motocycliste de Mandeure du 12/7/15.
- **N° PREFECTURE/CABINET/SIRACEDPC/2015-07-10-04** Portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des nappes et rivières du plateau calcaire jurassien: alerte renforcée. Daté du 10 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE/CABINET/SIRACEDPC/2015-07-08-01** Portant interdiction de la baignade, de prélèvement d'eau à des fins agricoles ou domestiques, de pêcher, de consommer, de commercialiser toutes espèces de poissons pêchés dans les rivières Savoureuse, Allan et Doubs. Daté du 8 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE/CABINET/SIRACEDPC/2015-07-10-01** Portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan: alerte renforcée.
- **N° PREFECTURE/CABINET/SIRACEDPC/2015-07-10-02** Portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: niveau alerte
- **N° PREFECTURE/CABINET/SIRACEDPC/2015-07-10-03** Portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne: alerte renforcée.
- **N° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150717-001** daté 17 juillet 2015 portant modification de l'interdiction de baignade, prélèvement d'eau à des fins agricoles ou domestiques, de pêcher, de consommer, de commercialiser toutes espèces de poissons pêchés dans les rivières "Savoureuse" et "Allan".
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150715-001** du TRIAL DE MOTOS ANCIENNES" à BEUTAL - Dimanche 19 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150707-001** de la "2ème Montée historique des Abbans" les Samedi 25 et Dimanche 26 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150716-001** du 16 juillet 2015, de la "18ème course de Côte motocycliste"- CHALAMONT les 18 et 19 juillet 2015.
- **N° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150707-001** daté 7 juillet 2015 "portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain Grotte de la Roche - Commune de Courchapon - 7 juillet 2015."
- **PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC20150721-001** daté 21 juillet 2015 portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau d'un captage en vue de l'alimentation humaine - SIVU du Plateau Maïchois.

Secrétariat Général

- **N°PREF25SG-20150714-006** Arrêté préfectoral du 14 juillet 2015 désignant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard pour assurer la suppléance temporaire du préfet durant cette période du 16 au 20 août

Service de Coordination Interministérielle Départementale

- **N° PREF/SCID/BCCV-2015017-085** du 17/07/15 à publier intégralement, portant dérogation à l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur la Loue dans le département du Doubs.

Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales

- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150710-001** Relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société Valides
- **N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150710-002** Relatif à l'autorisation de survol par aéronef télépilote concernant la société OOKPIK SARL

- *N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150710-003* donnant autorisation de survol par aéronef télépilote au dessus des agglomérations du Doubs à la société BE BIRD.
- *N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150716-001* du 16 juillet 2015 portant création, le 18 juillet 2015, d'une hélisurface sur le site de l'usine Peugeot de Sochaux au profit de la société "Blugeon Hélicoptères"
- *N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150720-002* Autorisation de survol accordée à la société Drone applications développement
- *N°PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150720-002* Autorisation de survol accordée à la société Drone applications développement

Sous-Préfecture de Pontarlier

- *N° SOUS-PRÉFECTURE 2015-07-01 SPPBCL N°1* définissant les consignes d'exploitation du barrage de Oye et Pallet en aval du Lac Saint Point
- *N°SPP-BCL 3* du 22 juin 2015 portant modification des statuts et transformation des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte Marie

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population

- *N° DDCSPP-JSPVA-20150717-001* Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
- *N° DDCSPP-DPHI-20150721-002* Liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à projet d'ouverture de place de CADA
- *N° DDCSPP-DPHI-20150721-003* Appel à projet/expérimentation de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile.

Direction Départementale des Territoires

- *N° DDT-EAR-APAR-20150323-002* Accusé de réception EARL MENETTRIER
- *N° DDT-EAR-APAR-20150323-001* Accusé de réception EARL BULLE DES SAUCES
- *N° DDT-EAR-APAR-20150415-001* Accusé de réception GAEC DU SAPIN
- *N° DDT-EAR-APAR-20150313-002* Accusé de réception GAEC DES GLACIERES
- *N° DDT-EAR-APAR-20150402-001* Accusé de réception GAEC DU TEMPS LIBRE
- *N° DDT-EAR-APAR-20150414-001* Accusé de réception GAEC DE L'EPIPHANIE
- *N° DDT-EAR-APAR-20150317-001* Accusé de réception GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
- *N° DDT-EAR-APAR-20150316-001* Accusé de réception GAEC DU TILLEUL
- *N° DDT-EAR-APAR-20150327-002* Accusé de réception GAEC JACOULOT
- *N° DDT-EAR-APAR-20150414-002* Accusé de réception GAEC DES FOYARDS
- *N° DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0002* du 17 juillet 2015 Arrête commune de SAINTE COLOMBE - application du régime forestier
- *N° DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0003* du 17 juillet 2015 Arrête commune de LA RIVIERE DRUGEON - application du régime forestier
- *N° DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0001* du 17 juillet 2015 Arrête commune de LONGEMAISSON - application du régime forestier (Restructuration foncière)
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150720-0002* du 20 juillet 2015 Commune de MONTGESOYE - distraction du régime forestier - défrichement
- *N°DDT-ERNF-UFFSCP-20150720-0001* du 20 juillet 2015 ACCA LES BRESEUX - modification du territoire
- *2015-07-01 SPPBCL N°1* consignes d'exploitation du barrage de Oye et Pallet en aval du lac Saint Point.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- *N° DIRECCTE-UT25-SAP-20150710-019* Récépissé de déclaration service à la personne
- *N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150710-018* Agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme AGREMENTS SERVICES à Nommay.
- *N° DIRECCTE-SRC-20150709-02* Portant commissionnement de M. Michel Chenevois en matière de contrôle

- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20151607-006** Dérogation au repos dominical *SIDEO RDT* à Vermondans pour travailler le dimanche 19 et 26/07/2015
- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20151607-007** Dérogation au repos dominical *TRECIA SAS* à Etupes pour travailler le dimanche 19 et 26/07/2015
- **N° DIRECCTE-SG-FICO-20150717-001** portant délégation de signature du DIRECCTE de Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres.
- **N° DIRECCTE-SG-FICO-20150720-002** portant subdélégation de signature du DIRECCTE dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle
- **N° DIRECCTE-SG-FICO-20150720-003** portant subdélégation de signature du DIRECCTE aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus
- **N° DIRECCTE-UT25-SAP-20150721-020** récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de service à la personne *ALLO ZEN SERVICES SAP n° 791059728*
- **N° DIRECCTE-UT-SAT-20152107-008** Dérogation au repos dominical sur le site de Peugeot Citroën à Sochaux pour le dimanche 26/07/2015
- **DIRECCTE-UT25-SAP-20150716-021** arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne, concernant *HB SERVICES (n° SAP 807485529)*
- **N° DIRECCTE-UT25-SAP-20150717-022** récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, concernant *HB SERVICES (n° SAP 807485529)*

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

- **N°DREAL UT CENTRE-20150707-001** Portant autorisation unique du 07 juillet 2015 *BBCI - Villers sous Montrond : installation de production d'énergie par cogénération.*

Direction Régionale des Finances Publiques

- **N° DRFIP25-20150715-001** PPR-STRATEGIE-T.Marchaux- Arrêté relatif aux nouveaux horaires d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de Marchaux

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- **N°DTPJJ 20150702-003** Arrêté conjoint de tarification

Agence Régionale de Santé

- **N°ARS DECISION 2015-376** Portant extension de 7 places du *SESSAD comtois* géré par l'association d'hygiène sociale de franche comté (*AHS-FC*)
- **Décision N° 2015.070 du 9 mars 2015** Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulance taxi *TATTU Emmanuel* »
- **Décision N° 2015.084 du 26 mars 2015** Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «sarl. ambulance *AVRIL* »
- **Décision N° 2014.548 du 25 juillet 2014** Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « sarl ambulances *l'isle 25 – Jussieu secours l'isle sur le doubs* »
- **Décision N° 2015.549 du 28 juillet 2014** Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «sarl ambulances *baumoises – Juissieu secours Baume les dames* »
- **Décision N° 2015.387 du 15 juillet 2015** Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ambulances *DEMONET Laurent* »

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

tel. : 03 81 25 10 92 – fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREFECTURE-CABINET-PSPA-20150709-005

**OBJET : Epreuve d' endurance motocycliste
organisée par le Moto-club de Mandeuire à
MANDEURE le 12 juillet 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2015-0702-003 du 2 juillet 2015, désignant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance du Préfet du Doubs le 6 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 2014-155-0014 du 4 juin 2014, portant homologation du circuit de motocross de Mandeuire pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 10 avril 2015 par Monsieur Thierry JEAMBRUN, Président du Moto-Club de Mandeuire, en vue d'organiser une épreuve d'endurance motocycliste sur le terrain situé au lieu dit « le Châtelet » et ses alentours le 12 juillet 2015 ;

VU l'attestation d'assurance du 7 avril 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 avril 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry JEAMBRUN, Président du Moto-Club de Mandeuire, est autorisé à organiser une épreuve d'endurance motocycliste tout terrain sur le circuit homologué, situé au lieu dit «le Châtelet», et ses alentours sur le territoire de la commune de Mandeuire, le 12 juillet 2015 de 8 h à 18 h (10 h à 18 h pour la course).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ L'organisation du service d'ordre et la protection du public :

- la piste comporte une longueur de 9 km et une largeur de 4 m ; elle sera balisée par des rubalisees sur des piquets,
- le parcours sera emprunté par des licenciés F.F.M sur des motos solos à partir de 125 cm³,
- 120 équipages (240 compétiteurs) maximum seront admis à participer simultanément aux épreuves,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 30 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- le dispositif médical sera le suivant : un médecin, 2 ambulances et leurs équipages ainsi que 6 secouristes dont 2 minimum devront être prévus pour le public. Le médecin assurant la médicalisation de l'épreuve devra valider le dispositif de secours,
- une hélisurface peut-être envisagée sur un terrain avoisinant,
- 15 commissaires au minimum seront placés tout le long du circuit. Ils seront en liaison téléphonique et radio ; une sonorisation est également prévue,
- 10 extincteurs seront à la disposition des commissaires, au départ, à l'arrivée, à la buvette sur le circuit ainsi qu'au point le plus éloigné du parcours,
- les zones prévues pour les spectateurs sont celles du circuit homologué : ceux-ci seront placés derrière du grillage à 3 m de la piste. Des panneaux seront implantés pour délimiter ces zones,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- une liaison téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- en cas d'intervention des secours, l'organisateur devra leur indiquer les accès et les guider vers le site.
- les accès réservés aux secours devront être carrossables et accessibles en permanence. Un passage de 3 m de large devra toujours être maintenu le long du circuit,
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,
- concernant le respect de la tranquillité publique, des contrôles sonométriques seront effectués. Les riverains et plus particulièrement M. PREVOST, qui s'était plaint en 2009 des nuisances du terrain de motocross, seront informés du déroulement de la manifestation,
- les prescriptions de l'ONF et de la DDT devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,

- . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité,
 - . précaution vis à vis des risques d'incendies (feux interdits),
 - . interdiction de circuler avec des véhicules et motos, en dehors des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,
 - . le chemin d'accès au bas de la parcelle 35 de la forêt communale de Mandeuve devra être fermé,
 - . l'organisateur prendra toute disposition pour prévenir la pollution des sols et des eaux et des captages en eau potable, notamment par les hydrocarbures et autres polluants liés aux véhicules utilisés. A cette fin les zones de ravitaillement en carburant seront restreintes à des emplacements dédiés, balisés et contrôlables par les organisateurs. L'usage du tapis environnemental FFM - FIM sera obligatoire pour les ravitaillements comme pour toutes les interventions mécaniques sur les véhicules. Les stockages ad'hoc de carburants et autres produits polluants seront également prévus par l'organisateur,
 - . l'organisateur rappellera par tous moyens adaptés à l'ensemble des participants et aux spectateurs la sensibilité du site Natura 2000 voisin (côte de Champvermol) et l'interdiction généralisée et en tout temps de circulation dans les milieux naturels hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, y compris pour l'échauffement des pilotes et l'utilisation du circuit (à l'exception du circuit homologué du Châtelet) hors du temps de la manifestation,
- une information des usagers des chemins ainsi que des sociétés de chasse devra également être faite,
 - la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
 - des bouteilles d'eau devront être à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
 - l'organisateur devra s'assurer de la bonne installation des chapiteaux (style VITABRIS),
 - dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. JEAMBRUN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite de surveillance, dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à faxer en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- le parc coureurs et les parkings des spectateurs seront ceux du circuit homologué,
- les accès au terrain et aux parkings devront être balisés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la piste, des postes de secours, du service d'incendie et du parc des coureurs sont celles définies dans le dossier d'homologation du circuit et le formulaire relatif à la l'organisation des secours et de la sécurité présentées par l'association.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ. Les stands de maintenance et de ravitaillement seront strictement interdits au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives au motocross, notamment en matière de sécurité des concurrents et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.


ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de MANDEURE, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Thierry JEAMBRUN, Moto-Club de Mandeuire, 15 bis rue de l'Eglise, 25350 MANDEURE.

Besançon, le 09 JUIL. 2015

Par Le Préfet,


le sous-préfet de Montbéliard
Bruno CHARLOT



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° *PREFECTURE / Cabinet / SIRACEDPC / 2015-07-10-04*

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte des **Nappes et rivières du plateau calcaire jurassien** telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.Piscines ouvertes au public : vidanges soumises à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des green).
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).

- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires).
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

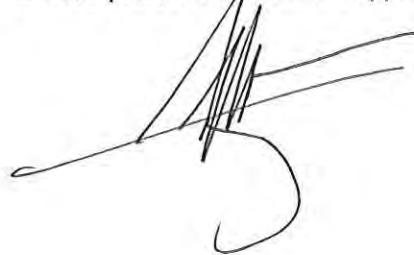
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département du Doubs
- à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

10 juillet 2015

Pour le préfet absent,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,



annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 :Communes extérieures à l'unité d'alerte du plateau calcaire, mais rattachées au titre des zones de gestion (26 communes) :

ALLENJOIE
ARBOUANS
BADEVEL
BART
BAVANS
BERCHE
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
DASLE
DUNG
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
MONTBELIARD
NOMMAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
VIEUX-CHARMONT
VOUJEAUCOURT

Tableau 2 :Communes appartenant à l'unité d'alerte du plateau calcaire (271 communes)

ABBANS-DESSUS	CHARMOILLE	FLAGEY
ADAM-LES-PASSAVANT	CHARNAY	FLANGEBOUCHE
ADAM-LES-VERCEL	CHASNANS	FLEUREY
AISSEY	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	FOUCHERANS
AMANCEY	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	FRASNE
AMATHAY-VESIGNEUX	CHATILLON-SUR-LISON	FROIDEVAUX
AMONDANS	LES TERRES-DE-CHAUX	FUANS
ANTEUIL	LA CHAUX	GENNES
ARC-ET-SENANS	CHAUX-LES-PASSAVANT	GERMEFONTAINE
ARC-SOUS-CICON	CHAY	GEVRESIN
ARC-SOUS-MONTENOT	CHAZOT	GILLEY
ATHOSE	CHENECEY-BULLON	GLAMONDANS
AUBONNE	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	GLAY
AUDINCOURT	LA CHEVILLOTTE	GONSANS
AUTECHAUX-ROIDE	CHOUZELOT	GOUX-LES-DAMBELIN
AVOUDREY	CLERON	GOUX-LES-USIERS
BANNANS	CONSOLATION-MAISONNETTES	GOUX-SOUS-LANDET
BARTHERANS	COTEBRUNE	FOURNETS-LUISANS
BATTENANS-VARIN	COURCELLES	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
BELLEHERBE	COUR-SAINT-MAURICE	LA GRANGE
BELMONT	COURTETAINE-ET-SALANS	LE GRATTERIS
BELVOIR	COURVIERES	GUILLOIN-LES-BAINS
BIANS-LES-USIERS	CROSEY-LE-GRAND	GUYANS-DURNES
BIEF	CROSEY-LE-PETIT	GUYANS-VENNES
BLAMONT	CROUZET-MIGETTE	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
BOLANDOZ	CUSANCE	HERIMONCOURT
BONDEVAL	CUSSEY-SUR-LISON	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
BONNEVAUX-LE-PRIEURE	DAMBELIN	HYEMONDANS
LA BOSSE	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
BOUCLANS	DAMPJOUX	LANANS
BOUJAILLES	DANNEMARIE	LANDRESSE
BOURGUIGNON	DESERVILLERS	LANTHENANS
BREMONDANS	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	LAVAL-LE-PRIEURE
BRERES	DOMPREL	LAVANS-QUINGEY
LES BRESEUX	DURNES	LAVANS-VUILLAFANS
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	ECHAY	LAVIRON
BRETONVILLERS	EHEVANNES	LEVIER
BUFFARD	ECOT	LIEBVILLERS
BUGNY	ECURCEY	LIESLE
BULLE	EPENOUSE	LIZINE
BY	EPENOY	LODS
CADEMENE	EPEUGNEY	LOMBARD
CESSEY	ETALANS	LOMONT-SUR-CRETE
CHAFFOIS	ETERNOZ	LONGECHAUX
CHAMESEY	ETRAY	LONGEMAISSON
CHAMESOL	EVILLERS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
CHAMPLIVE	EYSSON	LONGEVILLE
CHANTRANS	FALLERANS	LORAY
CHAPELLE-D'HUIN	FERTANS	LE LUHIER
CHARBONNIERES-LES-SAPINS	FEULE	MAGNY-CHATELARD

MAICHE	PESEUX	SILLEY-AMANCEY
MALANS	PESSANS	SILLEY-BLEFOND
MALBRANS	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT	SOLEMONT
MAMIROLLE	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	SOMBACOUR
MANCENANS-LIZERNE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	LA SOMMETTE
MANDEURE	PLAIMBOIS-VENNES	SOULCE-CERNAY
MATHAY	POINTVILLERS	SURMONT
MEREY-SOUS-MONTROND	PONT-DE-ROIDE	TARCENAY
MESLIERES	PONT-LES-MOULINS	THIEBOUHANS
MESMAY	PROVENCHERE	THULAY
MONTANDON	QUINGEY	TREPOT
MONTBELIARDOT	RAHON	VALDAHON
MONT-DE-LAVAL	RANDEVILLERS	VALENTIGNEY
MONT-DE-VOUGNEY	RANTECHAUX	VALONNE
MONTECHEROUX	REMONDANS-VAIVRE	VALOREILLE
MONTFORT	RENEDALE	VANCLANS
MONTGESOYE	RENNES-SUR-LOUE	VAUCHAMPS
MONTVERNAGE	REUGNEY	VAUCLUSE
MONTJOIE-LE-CHATEAU	LA RIVIERE-DRUGEON	VAUCLUSOTTE
MONTMAHOUX	ROCHES-LES-BLAMONT	VAUDRIVILLERS
MONTROND-LE-CHATEAU	RONCHAUX	VAUFREY
MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	ROSIERES-SUR-BARBECHE	VELLEROT-LES-BELVOIR
MYON	ROSUREUX	VELLEROT-LES-VERCEL
NAISEY-LES-GRANGES	ROUHE	VELLEVANS
NANCRAY	RUREY	VENNES
NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	SAINTE-ANNE	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
NEUCHATEL-URTIERE	SAINT-GORGON-MAIN	VERNIERFONTAINE
NODS	SAINT-HIPPOLYTE	VERNOIS-LES-BELVOIR
NOIREFONTAINE	SAINT-JUAN	VERRIERES-DU-GROSBOIS
ORCHAMPS-VENNES	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY	VILLARS-LES-BLAMONT
ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	SAMSON	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
ORNANS	SANCEY-LE-GRAND	VILLENEUVE-D'AMONT
ORSANS	SANCEY-LE-LONG	VILLERS-CHIEF
ORVE	SAONE	VILLERS-LA-COMBE
OSSE	SARAZ	VILLERS-SAINT-MARTIN
OUHANS	SAULES	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
OUVANS	SCEY-MAISIERES	VILLERS-SOUS-MONTROND
PALANTINE	SELONCOURT	VOIRES
PAROY	SEPTFONTAINES	VUILLAFANS
PASSAVANT	SERVIN	VYT-LES-BELVOIR
PASSONFONTAINE		



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° *PREFECTURE-GABINET-SIRAFEEPC-2015-07-08-01*

portant interdiction de la baignade, de prélèvement d'eau à des fins agricoles ou domestiques, de pêcher, de consommer, de commercialiser toutes espèces de poissons pêchés dans les rivières « Savoureuse », « Allan » et « Doubs ».

**Le Préfet du DOUBS,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'incident ayant entraîné un grave dysfonctionnement de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Belfort (CAB) provoquant un déversement d'eaux usées non traitées à l'origine d'une pollution ayant entraîné une importante mortalité de poissons et une dégradation importante de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT les rapports de constats d'anomalies sur l'état du cours d'eau « la Savoureuse » réalisés le 07/07/2015 par la police de l'eau (DDT et l'ONEMA) ;

CONSIDERANT un risque manifeste d'atteinte à l'environnement dans un contexte d'alerte sécheresse suite à l'arrêté n°2015-07-02-0001 du 02 juillet 2015;

ARRETE

Article 1er : Sont interdit(e)s dans les communes ci-après listées :

- la baignade et toute activité nautique,
- le prélèvement d'eau à des fins agricoles et/ou domestiques,
- la pêche en vue de la consommation humaine de toutes espèces de poissons,
- toute commercialisation de ces poissons ou de cession à titre gratuit.

- Sur la Savoureuse dans le Doubs: Nommay, Vieux-Charmont, Etupes, Sochaux, Dambenois, Brognard ;

- Sur l'Allan, de la confluence de la Savoureuse jusqu'à la confluence avec le Doubs: Allenjoie, Fesches-le-Chatel, Etupes, Exincourt, Vieux-Charmont, Sochaux, Montbéliard, Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Voujeaucourt, Bavans ;

- Sur le Doubs, de la confluence de l'Allan jusqu'à l'Isle sur le Doubs : Bavans, Berche, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Lougres, Colombier-Fontaine, Longevelles-sur-Doubs, Saint-Maurice-Colombier, Blussangeaux, Blussans, La Prérière, l'Isle-sur-le-Doubs.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque ne sera pas apportée.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs du Doubs.

Article 4 : Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs les maires des communes visées à l'article 1^{er}, ainsi que tous les agents compétents en matière de police de l'eau et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le directeur de l'agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux aquatiques du Doubs,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le directeur de la sécurité publique du Doubs,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs.

Fait à Besançon, le - 8 JUIL, 2015

Le Préfet,


Stéphane FRATACC



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° PREFECTURE / Cabinet / SIRACEDFC / 2015-07-10-01

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan, telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.Piscines ouvertes au public : vidanges soumises à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des green).

- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires).
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (liste en annexe au présent arrêté)
- à M. le président de la communauté d'agglomération de Montbéliard
- à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

10 JUL 2015

Pour le préfet absent,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,



annexe : liste des communes visées en article 1.

communes de la zone sécheresse de l'Allan (22 communes)

ABBEVILLERS
ALLENJOIE
ARBOUANS
BADEVEL
BART
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS
DAMPIERRE-LES-BOIS
DASLE
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
MONTBELIARD
NOMMAY
SAINTE-SUZANNE
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
VIEUX-CHARMONT

Commune extérieure à la zone, mais rattachée au titre des zones de gestion :

MESLIERE



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° PREFECTURE / Cabinet / SIRACEDPC / 2015-07-10-02

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon : niveau alerte

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Les restrictions provisoires des usages de l'eau, niveau alerte, appliquées à l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs, par arrêté 2 juillet 2015, sont maintenues uniquement sur les communes appartenant à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques :

- ◆ l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrées » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément (les jardins potagers ne sont pas concernés) entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des green).

Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.

Usages économiques

Les industries doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.

- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.

Ouvrages hydrauliques :

Le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- ◆ à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- ◆ à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- ◆ à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- ◆ à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- ◆ à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- ◆ à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- ◆ à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- ◆ à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2015

Pour le préfet absent,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,



Annexe : liste des communes visées en article 1.

Tableau 1 : Commune extérieure à l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon, mais rattachée au titre des zones de gestion (1 commune) :

ABBANS-DESSUS

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon: **212 communes**

ABBANS-DESSOUS	BURGILLE	L'ECOUVOTTE
ABBENANS	BUSY	EMAGNY
ACCOLANS	BYANS-SUR-DOUBS	ESNANS
AIBRE	CENDREY	ETOUVANS
ALLONDANS	CHALEZE	ETRABONNE
AMAGNEY	CHALEZEULE	ETRAPPE
APPENANS	CHAMPAGNEY	FAIMBE
ARCEY	CHAMPOUX	FERRIERES-LES-BOIS
ARGUEL	CHAMPVANS-LES-MOULINS	FLAGEY-RIGNEY
AUDEUX	CHATILLON-GUYOTTE	FONTAIN
AUTECHAUX	CHATILLON-LE-DUC	FONTAINE-LES-CLERVAL
AUXON-DESSOUS	CHAUCENNE	FONTENELLE-MONTBY
AUXON-DESSUS	CHAUDEFONTAINE	FONTENOTTE
AVANNE-AVENEY	CHAUX-LES-CLERVAL	FOURBANNE
AVILLEY	CHEMAUDIN	FOURG
BATTENANS-LES-MINES	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	FRANEY
BAUME-LES-DAMES	CHEVROZ	FRANNOIS
BAVANS	CLERVAL	GEMONVAL
BERCHE	COLOMBIER-FONTAINE	GENEUILLE
BERTHELANGE	CORCELLES-FERRIERES	GENEY
BESANCON	CORCELLE-MIESLOT	GERMONDANS
BEURE	CORCONDRA Y	GONDENANS-MONTBY
BEUTAL	COURCHAPON	GONDENANS-LES-MOULINS
BLARIANS	CUBRIAL	GOUHELANS
BLUSSANGEAUX	CUBRY	GRANDFONTAINE
BLUSSANS	CUSE-ET-ADRISANS	GROSBOIS
BONNAL	CUSSEY-SUR-L'OGNON	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
BONNAY	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	HUANNE-MONTMARTIN
BOURNOIS	DANNEMARIE-SUR-CRETE	HYEVRE-MAGNY
BOUSSIERES	DELUZ	HYEVRE-PAROISSE
BRAILLANS	DESANDANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS
BRANNE	DEVECEY	ISSANS
BRECONCHAUX	DUNG	JALLERANGE
LA BRETENIERE	ECHENANS	LAIRE
BRETIGNEY	ECOLE-VALENTIN	LAISSY

LANTENNE-VERTIERE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
LARNOD	POUILLEY-FRANCAIS	SOURANS
LAVERNAY	POUILLEY-LES-VIGNES	SOYE
LONGEVILLE-SUR-DOUBS	POULIGNEY-LUSANS	TALLANS
LOUGRES	PRESENTEVILLERS	TALLENAY
LUXIOL	LA PRETIERE	THISE
MANCENANS	PUESSANS	THORAISE
MARCHAUX	PUGEY	THUREY-LE-MONT
MARVELISE	LE PUY	TORPES
MAZEROLLES-LE-SALIN	RANCENAY	LA TOUR-DE-SCAY
MEDIERE	RANG	TOURNANS
MERCEY-LE-GRAND	RAYNANS	TRESSANDANS
MEREY-VIEILLEY	RECOLOGNE	TROUVANS
MESANDANS	RIGNEY	UZELLE
MISEREY-SALINES	RIGNOSOT	VAIRE-ARCIER
MONCEY	RILLANS	VAIRE-LE-PETIT
MONCLEY	ROCHE-LEZ-BEAUPRE	VAL-DE-ROULANS
MONDON	ROCHE-LES-CLERVAL	VALLEROY
MONTAGNEY-SERVIGNEY	ROGNON	VAUX-LES-PRES
MONTENOIS	ROMAIN	VELESMES-ESSARTS
MONTFAUCON	ROSET-FLUANS	VENISE
MONTFERRAND-LE-CHA TEAU	ROUGEMONT	VENNANS
MONTUSSAINT	ROUGEMONTOT	VERGRANNE
MORRE	ROULANS	VERNE
LE MOUTHEROT	ROUTELLE	LE VERNOY
NANS	RUFFEY-LE-CHATEAU	LA VEZE
NOIRONTE	SAINT-GEORGES-ARMONT	VIEILLEY
NOVILLARS	SAINT-HILAIRE	VIETHOREY
OLLANS	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD	VILLARS-SAINT-GEORGES
ONANS	SAINTE-MARIE	VILLARS-SOUS-ECOT
OSSELLE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	VILLERS-BUZON
OUGNEY-DOUVOT	SAINT-VIT	VILLERS-GRELOT
PALISE	SANTOCHE	VOILLANS
PELOUSEY	SAUVAGNEY	VORGES-LES-PINS
PIREY	SECHIN	VOUJEAUCOURT
PLACEY	SEMONDANS	



PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° PREFECTURE / Cabinet / SIRACEDPC / 2015-07-10-03

portant restriction provisoire des usages de l'eau sur l'unité d'alerte de la haute chaîne : alerte renforcée

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs appartenant à l'unité d'alerte de la haute chaîne telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013. Ces restrictions d'usage s'appliquent également aux communes extérieures à cette unité d'alerte, mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés dans cette unité. La liste des communes figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 .Rappels et recommandations générales :

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées.
- Travaux : risques de pollutions :éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes). Concernant les ressources provenant de réserves d'eau de pluie, seules les restrictions horaire (interdit de 8h à 20h) s'appliquent.
- Agriculture :l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

2-2 Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

Usages domestiques et collectifs :

- l'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité .
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.Piscines ouvertes au public : vidanges soumises à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément. Les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h) de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des green).
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs (sauf impératif sanitaire).

- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades (sauf travaux, et sauf dérogation pour des raisons sanitaires).
- L'arrosage des pistes de chantiers est limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique.
- Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

Usages économiques

- les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie.
- l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières est interdit entre 20h et 8h.

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

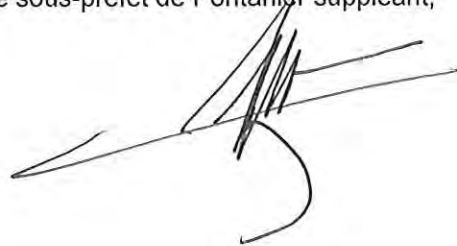
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le Chef du Service départemental de l'ONCFS,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

10 juillet 2015

Pour le préfet absent,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,



annexe : liste des communes visées en article 1.

Communes extérieures à l'unité d'alerte de la haute chaîne, mais rattachées au titre des zones de gestion (21 communes) :

BIANS-LES-USIERS
LES BRESEUX
BUGNY
CHAFFOIS
CHAPELLE-D'HUIN
LA CHAUX
EVILLERS
FUANS
GILLEY
GOUX-LES-USIERS
FOURNETS-LUISANS
LEVIER
MAICHE
MANCENANS-LIZERNE
MONTANDON
MONT-DE-LAVAL
MONT-DE-VOUGNEY
SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
SEPTFONTAINES
THIEBOUHANS
VILLENEUVE-D'AMONT

Tableau 2 : communes de l'unité d'alerte de la haute chaîne: **89 communes**

BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	LE MEMONT
BURNEVILLERS	METABIEF
CERNAY-L'EGLISE	MONTANCY
CHAPELLE-DES-BOIS	MONTBENOIT
CHARMAUVILLERS	MONTFLOVIN
CHARQUEMONT	MONTLEBON
CHATELBLANC	MONTPERREUX
CHAUX-NEUVE	MORTEAU
LA CHENALOTTE	MOUTHE
LA CLUSE-ET-MIJOUX	NARBIEF
LES COMBES	NOEL-CERNEUX
COURTEFONTAINE	OYE-ET-PALLET
LE CROUZET	PETITE-CHAUX
DAMPRICHARD	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
DOMMARTIN	LA PLANEE
DOUBS	PONTARLIER
LES ECORCES	LES PONTETS
FERRIERES-LE-LAC	RECUFZOZ
FESSEVILLERS	REMORAY-BOUJEONS
LES FINS	ROCHEJEAN
LES FONTANELLES	RONDEFONTAINE
FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	LE RUSSEY
LES FOURGS	SAINT-ANTOINE
FOURNET-BLANCHEROCHE	SAINTE-COLOMBE
FRAMBOUHANS	SAINT-POINT-LAC
GELLIN	SARRAGEOIS
GLERE	TOUILLON-ET-LOUTELET
GOUMOIS	TREVILLERS
GRAND'COMBE-CHATELEU	URTIERE
GRAND'COMBE-DES-BOIS	VAUX-ET-CHANTEGRUE
GRANGES-NARBOZ	VERRIERES-DE-JOIX
LES GRANGETTES	VILLERS-LE-LAC
LES GRAS	LES VILLEDIEU
HAUTERIVE-LA-FRESSE	VILLE-DU-PONT
LES HOPTAUX-NEUFS	VUILLECIN
LES HOPTAUX-VIEUX	



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°PREFECTURE_CABINET_SIRACEDPC_20150717-001

portant modification de l'interdiction de la baignade, de prélèvement d'eau à des fins agricoles ou domestiques, de pêcher, de consommer, de commercialiser toutes espèces de poissons pêchés dans les rivières « Savoureuse », et « Allan »

**Le Préfet du DOUBS,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT l'incident ayant entraîné un grave dysfonctionnement de la station d'épuration de la communauté d'agglomération de Belfort (CAB) provoquant un déversement d'eaux usées non traitées à l'origine d'une pollution ayant entraîné une importante mortalité de poissons et une dégradation importante de la qualité de l'eau ;

CONSIDERANT les rapports de constats d'anomalies sur l'état du cours d'eau « la Savoureuse » réalisés le 07/07/2015 par la police de l'eau (DDT et l'ONEMA) ;

CONSIDERANT un risque manifeste d'atteinte à l'environnement dans un contexte d'alerte sécheresse suite à l'arrêté n°2015-07-02-0001 du 02 juillet 2015;

CONSIDERANT l'arrêté Préfecture-cabinet-SIRACEDPC n° 2015-07-08-01 en date du 8 juillet 2015 interdisant la baignade, de prélèvements d'eau à des fins agricoles ou domestiques, de pêcher de consommer, de commercialiser toutes espèces de poissons pêchés dans les rivières « Savoureuse, Allan et Doubs»

ARRETE

Article 1er : Les mesures d'interdiction sont les suivantes :

- la baignade et toute activité nautique,
- le prélèvement d'eau à des fins agricoles et/ou domestiques,
- la pêche en vue de la consommation humaine de toutes espèces de poissons,
- toute commercialisation de ces poissons ou de cession à titre gratuit.

Article 2 : Sont concernées par les interdictions les communes suivantes :

Sur la Savoureuse dans le Doubs:

Nommay, Vieux-Charmont, Etupes, Sochaux, Dambenois, Brognard ;

Sur l'Allan, entre le confluent de la Savoureuse jusqu'au confluent du Doubs :

Etupes, Exincourt, Vieux-Charmont, Sochaux, Montbéliard, Courcelles-les-Montbéliard, Sainte-Suzanne, Bart, Voujeaucourt et Bavans.

Article 3 : Ne sont plus concernées pas ces interdictions les communes suivantes :

Sur l'Allan de la confluence de la savoureuse jusqu'à la confluence avec le Doubs :

Allenjoie et Fesches le Châtel

Sur le Doubs de la confluence de l'Allan jusqu'à l'Isle sur le Doubs :

Bavans, Berche, Dampierre sur le Doubs, Etouvans, Lougres, Colombier-Fontaine, Longeville sur le Doubs, Saint-Maurice-Colombier, Blussangeaux, Blussans, la Prétière et l'Isle sur le Doubs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque ne sera pas apportée.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs du Doubs.

Article 6: Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, les maires des communes concernées ainsi que tous les agents compétents en matière de police de l'eau et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Préfet du Territoire de Belfort
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- M. le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Directeur par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux aquatiques du Doubs,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le directeur de la sécurité publique du Doubs
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs

Fait à Besançon, le 07 JUIL. 2015
Le préfet



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

TEL. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° **PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150715 - 001**

**OBJET : Trial de motos anciennes à
BEUTAL le 19 juillet 2015**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0702-003 du 2 juillet 2015, désignant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance du Préfet du Doubs ;

VU la demande en date du 27 mai 2015 présentée par Monsieur Marc MOREL, Président du « Moto-Club Sochaux-Beutal », en vue d'organiser une épreuve de trial pour motos anciennes sur la commune de BEUTAL le 19 juillet 2015 ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;

VU l'engagement de l'organisateur du 20 mai 2015 de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputable aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives du 17 juin 2015 ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Marc MOREL, Président du « MOTO-CLUB SOCHAUX-BEUTAL », est autorisé à organiser une manifestation de **trial pour motos anciennes, le 19 juillet 2015 de 9 h à 18 h, sur le territoire de la commune de BEUTAL**, aux abords de la RN 256, sur un circuit en forêt spécialement aménagé à cette occasion ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection des accompagnateurs des concurrents et autres usagers des lieux :**

- le circuit comporte 7 à 10 zones d'évolution avec des niveaux différents ainsi qu'un parcours inter-zones d'une longueur de 8 km environ
- les accès au parcours seront balisés,
- la course s'adresse à des licenciés avec des motos de trial de 200 à 250 cc,
- 70 compétiteurs au maximum seront admis à concourir avec 70 motos,
- il n'y a pas d'appel au public ; l'organisateur devra respecter cet engagement,
- 25 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 20 commissaires (2 par zone) seront répartis sur le parcours,
- 10 extincteurs seront prévus dans les zones ou groupes de zones,
- conformément à la réglementation fédérale, aucun dispositif n'est exigé pour les concurrents,
- une liaison téléphonique mobile est prévue ; elle devra être testée le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ,
- les zones d'évolution seront délimitées par de la rubalise ; les personnes présentes se trouveront à l'extérieur de ces zone à un mètre. Elles ne devront pas se trouver en dessous des obstacles,
- les prescriptions de l'ONF devront être strictement respectées, à savoir :
 - . respect de l'environnement,
 - . interdiction de balisage à la peinture sur les arbres, clous interdits,
 - . respect de la sécurité
 - . précautions vis à vis des risques d'incendie (feux interdits),
 - . interdiction de rouler avec des véhicules et des motos en dehors du circuit et des routes ouvertes à la circulation publique, sauf pour des raisons de sécurité,
 - . débalisage et remise en état de propreté des lieux obligatoires dans la semaine qui suit la manifestation,
 - . reconnaissance du parcours 8 jours avant la manifestation,

- la peinture au sol est interdite dans le village de BEUTAL,
- pour satisfaire la tranquillité publique, bien que le terrain soit situé à l'écart des habitations, le bruit des motos ne devra pas dépasser les normes fixées par la réglementation en vigueur,
- des points d'eau devront être prévus pour le public,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été établie par l'organisateur, le parcours se trouvant à plusieurs dizaines de kilomètres d'une zone protégée. Par ailleurs, aucun cours d'eau ne sera traversé,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. MOREL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite effectuée dans le cadre normal du service ; l'attestation sera également à faxer en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation**

- l'emprunt des RD 683 et RD 663 n'est pas autorisé,
- le parc pour les concurrents est prévu près du chalet d'accueil de BEUTAL.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du circuit et du poste de secours sont celles définies dans . la demande présentée par le responsable de l'association en cause.

ARTICLE 5 : Le circuit sera balisé par les soins et la responsabilité de la société organisatrice ; les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de l'UFOLEP et de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux trials motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course ; les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

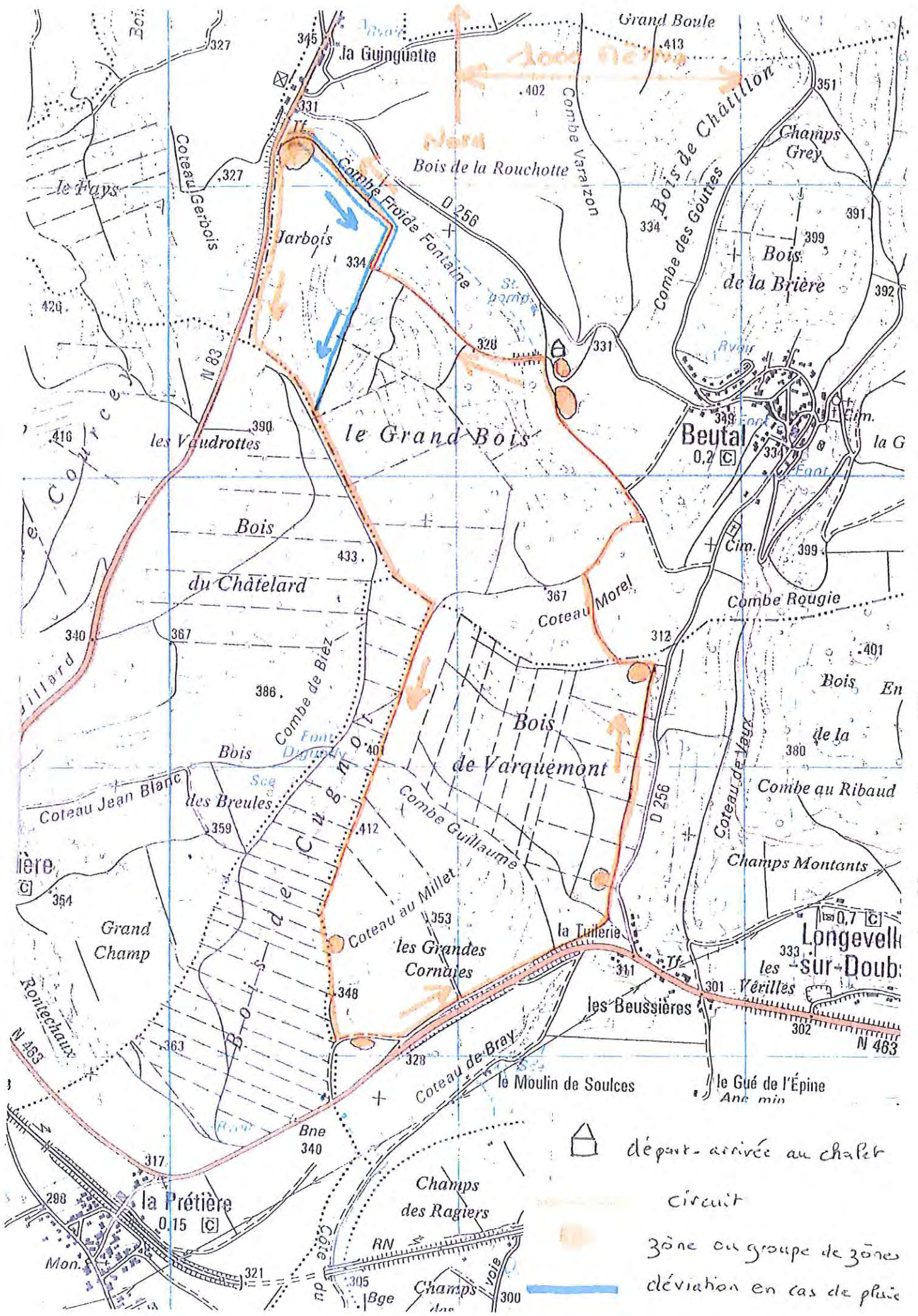
ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de la commune de BEUTAL, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, le Directeur de l'agence l'ONF Nord - Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :




- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI- STRO)
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet)
- M. le Directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. Marc MOREL, Président du "MOTO-CLUB SOCHAUX-BEUTAL", 1 rue du Grand Verger, 25250 BEUTAL.

Besançon, le **15** JUIL. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier


Bruno CHARLOT



 départ-arrivée au chalet
 circuit
 zone ou groupe de zones déviation en cas de pluie



PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

OBJET : Epreuve sportive à moteur
"2^{ème} montée des Abbans"
25 et 26 juillet 2015

Arrêté n° *PREFECTURE - CABINET - PS PA - 20150707 - 001*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;
- VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;
- VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;
- VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté n°2015-0702-003 du 2 juillet 2015, désignant M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier pour assurer la suppléance du Préfet du Doubs le 6 juillet 2015 ;
- VU la demande formulée le 22 avril 2015 par Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'Association "Byans Auto Sport" de BYANS (25320), en vue d'organiser les 25 et 26 juillet 2015 une démonstration véhicules anciens dénommée "2^{ème} montée historique des Abbans", sur le territoire des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS ;
- VU l'engagement des organisateurs en date du 22 avril 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU les attestations d'assurance en date des 19, 21 et 22 avril 2015.
- VU l'arrêté n°Bes 059-15 signé par Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs le 24 juin 2015, réglementant la circulation sur les RD 107 et RD 466 entre les communes d'ABBANS DESSOUS et d'ABBANS DESSUS, les 25 et 26 juillet 2015 ;
- VU l'avis des services intéressés ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport", est autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes dénommée "2ème montée historique des Abbans" le 25 juillet de 14 h à 19 h 00 et le 26 juillet 8 h 00 à 20 h 00, entre ABBANS-DESSOUS et ABBANS DESSUS, sur 2,5 km, sur la RD 107, privatisée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **P'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- 150 compétiteurs maximum et un public de 1000 personnes au maximum sont attendus sur les 2 jours ;
- 150 véhicules historiques et 20 véhicules d'exception participeront à l'événement ;
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation ;
- 20 commissaires minimum, en liaison téléphonique et radio reliée au PC de la manifestation seront positionnés tout le long du circuit ;
- 20 extincteurs au total seront à la disposition des commissaires, ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la manifestation ;
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin
 - . pour le public : 4 secouristes, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'ADPC 25.
- les spectateurs seront positionnés le long du circuit, à 20 m derrière de la rubalise ;
- pour la protection des concurrents des bottes de paille seront installées aux endroits dangereux du parcours (arbres, rochers) ;
- des panneaux d'interdiction de traverser la voie devront être installés à l'attention des spectateurs ;
- un briefing des pilotes devra intervenir pour sensibiliser les pilotes sur la sécurité ;
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains ;
- concernant le respect de la tranquillité publique, les voitures devront respecter les normes de bruit et une information des riverains devra être faite (bulletin municipal, publicité ...) ;
- en cas de forte chaleur, des points d'eau devront être prévus pour le public ;
- le déplacement des concurrents en fin de manche se fera groupé et encadré par des commissaires et se conformera au strict respect du code de la route ;
- les commissaires, placés aux endroits dangereux du parcours, ont l'obligation de rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée ;
- M. LAMARCHE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, avant le départ de la 1^{ère} manche de chaque journée, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25. 10.94).

A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

- mettre en œuvre un point d'Alerte et de premiers Secours conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 ;
- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi qu'une les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- interdire au public l'accès à la piste et aux stands de ravitaillement et de maintenance des engins participant à la manifestation. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc...) ;
- disposer des extincteurs appropriés aux risques dans les stands et le long du parcours. Des personnes compétentes seront désignées pour la manœuvre rapide de ces appareils en cas d'incident ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. .

➤ **la réglementation de la circulation :**

- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible ;
- il est interdit de stationner sur la RD105 (affaissement de chaussée).

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, MM. les Maires des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs dont copie sera adressée à :

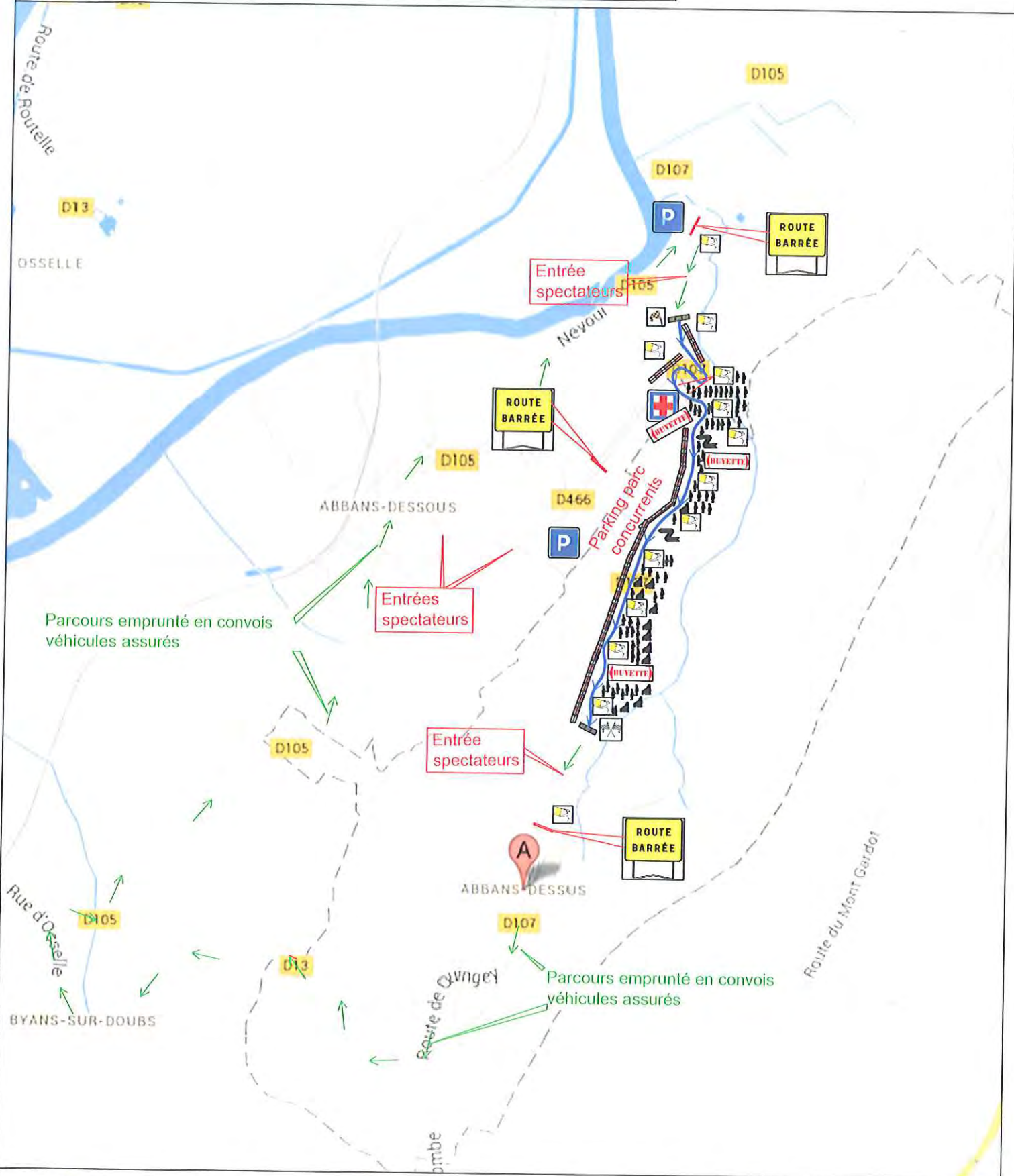
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjot - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- M. Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport" 6 Chemin des Arbeux, 25320 BYANS-SUR-DOUBS.











Besançon, le 07 JUIL 2015

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général absent,
le Sous-Préfet de Pontarlier suppléant,


Bruno CHARLOT

MONTEE HISTORIQUE DES ABBANS
PLAN DE COURSE



- | | | | | | |
|---|--------------------------|---|----------------------------|---|--|
|  | Commissaires de Route |  | Départ |  | Circuit : 2.5Km |
|  | Zones interdites |  | Arrivée |  | Parcours emprunté en convois véhicules assurés |
|  | Parking auto spectateurs |  | Chicanes de ralentissement | | |
|  | Buvette |  | Poste de Secours+médecin | | |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél. : 03 81 25 10. 92 – Fax : 03 81 25 10. 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n° **PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150716 - 001**

Objet: Epreuve sportive de véhicules à moteur
"18^{ème} course de côte motocycliste"
de Chalamont des 18 et 19 juillet 2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 5 mai 2015, par Monsieur Philippe OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", en vue d'organiser une compétition sportive avec véhicules à moteur intitulée "**18^{ème} course de côte moto de Chalamont**", **les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015, sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 mai 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 27 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et manifestations sportives le 17 juin 2015 ;

VU l'arrêté signé le 28 avril 2015 par M. le Maire de Villers-sous-Chalamont, réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune aux abords de la manifestation les 18 et 19 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°PON/15/096 signé conjointement par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et par M. le Maire de Villers-sous-Chalamont, notifié le 9 juillet 2015, interdisant la circulation sur la RD 49 entre les communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES les 18 juillet et 19 juillet 2015, à l'occasion de la manifestation ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", est autorisé à organiser une manifestation motocycliste dénommée "18^{ème} course de côte moto de Chalamont" le samedi 18 juillet 2015 de 12 h 00 à 20 h 00 (18 h pour les essais) et le dimanche 19 juillet 2015 de 7 h à 20 h (18 h pour la course), sur une section de la RD 49 de 3 km entre VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- 200 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves (avec 200 véhicules) ;
- un public de 1000 personnes maximum est attendu sur les 2 jours ;
- 150 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, ainsi que 6 véhicules d'accompagnement ;
- 28 commissaires, en liaison téléphonique et radio reliée au PC course seront positionnés tout le long du circuit ; ils devront rester à leur emplacement tant que la course n'est pas déclarée officiellement terminée ;
- 14 extincteurs seront à leur disposition le long du parcours ;
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances.

. pour le public, un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure de 2 secouristes le 19 juillet 2015, conformément au référentiel national et à l'appréciation de l'organisateur et de l'Unité de Développement des Premiers secours.

Le médecin devra valider le dispositif de secours.

- une liaison téléphonique mobile sera à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS et au SAMU ;
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit ;
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ;

- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- pour toute intervention sur ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption /cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation,etc ;
- une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) devra être maintenue afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers seront fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation. Il en sera de même à chaque extrémité de piste (CD 49) ;
- le public sera positionné derrière du filet de chantier, en position surélevée ou en retrait de la route ;
- en dehors des emplacements de spectateurs, les bas-côtés devront être interdits au public ; cette interdiction devra être matérialisée par des panneaux et de la rubalise ;
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour la protection des concurrents, du grillage de 2 m sera disposé en bordure des virages extérieurs, précédé d'une haie de bottes de paille ;
- l'accès à la piste et aux stands de ravitaillement et de maintenance des engins participant à la manifestation devra être interdit Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières, etc.) ;
- en cas de forte chaleur, 7 points d'eau sont prévus pour le public, notamment aux postes de commissaires et de secours ;
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties ;
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains ;
- concernant le respect de la tranquillité publique, les motos devront respecter les normes de bruit (contrôles sonométriques envisagés) et une information des riverains devra être faite ;
- il conviendra de s'assurer du suivi permanent des conditions météorologiques (orages, fortes pluies) qui nécessiteraient la mise en sécurité du public ;
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés ;
- M. OREN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant chaque départ et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, dans le cadre normal ; l'attestation sera également faxée en préfecture (03.81.25. 10.94).

➤ La réglementation de la circulation

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, lors du déroulement des épreuves, le stationnement sera réglementé et la circulation sera interdite, dans le secteur concerné dans la commune de VILLERS-SOUS-CHALAMONT, les 18 et 19 juillet 2015 ;
- conformément à l'arrêté signé conjointement par Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et M. le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT :

. seront interdits, la circulation dans les deux sens sur la RD 49 sur le territoire des communes de Villers-Sous-Chalamont et Boujailles, ainsi que l'accès au village de Villers-sous-Chalamont, le samedi 18 juillet 2015 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 19 juillet 2015 de 7 h 00 à 20 h 00 ; une déviation sera assurée.

. la RD 452 (carrefour avec la RD 49 à Villers-Sous-Chalamont) sera réservée au stationnement des visiteurs pendant la manifestation le samedi 18 juillet 2015 de 8 h 00 à 20 h 00 et le dimanche 19 juillet 2015 de 7 h 00 à 20 h 00.

- le parc coureurs se trouvera au départ de la course ;

- des parkings pour les spectateurs seront aménagés à la salle des fêtes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et à l'ancienne carrière ;

- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings et un fléchage adapté et visible devra être mis en place.

ARTICLE 4 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Motocyclisme relatives aux courses de côte motocyclistes, notamment en matière de sécurité des concurrents, (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la course) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 7 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 : Le marquage au sol autorisé, sera effectué à l'aide de peinture bleue diluée à l'eau. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 10 : Après la manifestation, les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements utilisés afin d'ôter en particulier la boue, mais aussi les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de PONTARLIER, MM. les Maires des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

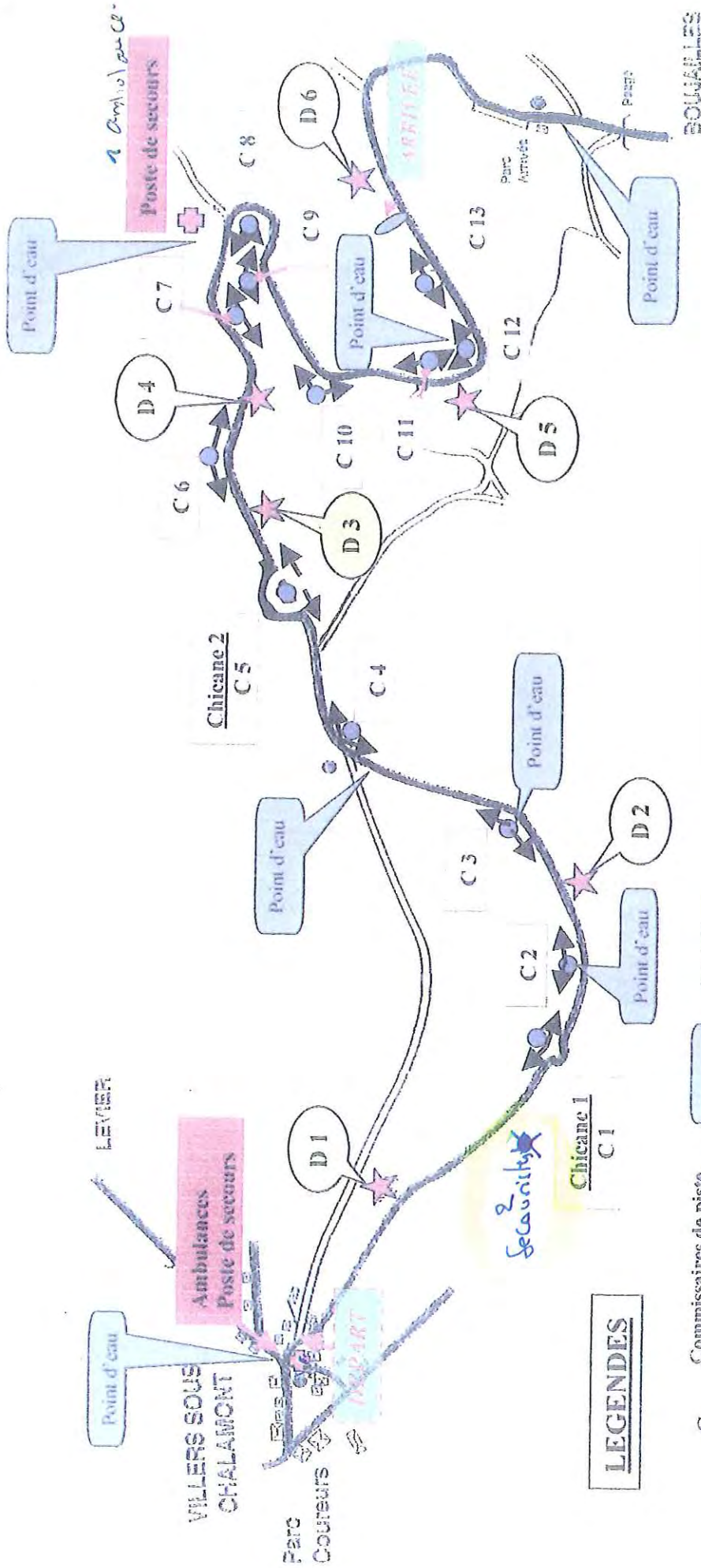
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pôle Cohésion Sociale
- Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (sous-couvert de Mme la Directrice de Cabinet)
- M. Philippe OREN, président de l'association "MOISSA GAZ", 16 Grande Rue
25270 VILLENEUVE-D'AMONT.

BESANCON, le **16** JUIL, 2015

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle EPAILLARD

Plan commissaires de piste



LEGENDES

- C Commissaires de piste
- Circuit
- D Départ / Arrivée
- ⊕ Ambulances / postes de secours
- ★ Drapeaux
- Point d'eau

Les commissaires ne doivent pas traverser la piste pour saisir les téléphones



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

CABINET
SIRACEDPC

Arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20150707.001
portant réquisition des sauveteurs spéléologues dans le cadre
d'une opération de secours en milieu souterrain
Grotte de la Roche – Commune de Courchapon – 7 juillet 2015

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15,

Considérant que l'opération de secours en milieu souterrain, débutée le 7 juillet 2015 à 20h15 sur la commune de Courchapon, nécessite le concours du secours spéléos français du Doubs,

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1^{er}

Les membres du Spéléo-Secours Français du Doubs, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont réquisitionnés dans le cadre de l'opération de secours en milieu souterrain débutée le 7 juillet 2015 à 20h15 sur la commune de Courchapon, afin de se mettre provisoirement à la disposition du préfet du Doubs et au profit du commandant des opérations de secours.

Article 2

La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la fin de l'opération de secours.

Article 3

Les requis seront indemnisés dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par les articles L 742-11, L 742-12, L 742-13 et L 742-15.

Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder aux requis, à leur demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

Le présent ordre de réquisition sera notifié aux personnes requises par le conseiller technique départemental en spéléologie et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental d'incendie et de secours et le trésorier-payeur-général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Besançon, le - 7 JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Isabelle Epailard

ANNEXE

LISTE DES SAUVETEURS REQUISITIONNES

IDENTITE		COORDONNEES POSTALES		
Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville
JEANNOT	Eric	21, rue d'Ougney	25 410	SAINT VIT
KOOB	Mouloud	1, rue du stade	25 580	VERNIERFONTAINE
LEPAGE	Romain	2, rue du Châtelard	25 360	GONSANS
PROST	Samuel	4, les vignes du milieu	25 320	CHEMAUDIN
THOLLON	Jean-Louis	10, rue de Pérouse	25 720	AVANNE-AVENEY
TISSOT	Emmanuel	12, rue de la Riotte	39 700	RANCHOT

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE - CABINET -
ARRETE N° SIRACEBPC20150721-001 du **21 juillet 2015**

portant autorisation temporaire d'utiliser l'eau d'un captage en vue de l'alimentation humaine

SIVU de l'eau du Plateau Maichois

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4 à L.1321-10 et R.1321-9 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection pour la source de Blanchefontaine, autorisant l'utilisation de cette eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 juillet 2015 portant restriction provisoire des usages de l'eau dans le département du Doubs ;

VU la demande du Président SIVU de l'eau du Plateau Maichois du 10 juillet 2015 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère exceptionnel de la demande d'autorisation ;

VU l'avis du 12 juillet 2015 du service chargé de la police de l'eau ;

CONSIDERANT les résultats des analyses de l'eau brute du Doubs du 13 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'absence d'autre ressource de substitution disponible pour alimenter le SIVU de l'eau du Plateau Maichois ;

CONSIDERANT que la mise en service d'un pompage dans le Doubs à hauteur de la station de traitement de Blanchefontaine permettra de résoudre de façon temporaire les problèmes de quantité par l'exploitation de la source de Blanchefontaine ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

ARRETE

SECTION I : AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Est autorisé pour une durée de six mois, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine le prélèvement d'eau dans le Doubs sur le territoire de la commune de GOUMOIS à la hauteur de la station de traitement de Blanchefontaine.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 80 m³/heure et 1000 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 3 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVU de l'eau du Plateau Maichois est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le Doubs, en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet avant refoulement vers le réservoir de distribution d'une coagulation, d'une floculation, d'une décantation suivi d'une filtration, d'une injection de charbon actif et d'un processus de désinfection par ultraviolets et d'une chloration finale ;
- Le captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

L'autorisation temporaire est révoquée en cas d'évolution de la qualité des eaux prélevées.

Article 4 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 5 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau : mesure quotidienne du chlore libre résiduel et Colilert® en eau traitée,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 6 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la collectivité et de son délégataire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité et son délégataire prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites sur demande de l'ARS.

Article 7 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 8 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

SECTION III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVU de l'eau du Plateau Maichois est chargé de vérifier l'application du présent arrêté.

Article 10 : Durée de validité

L'autorisation est donnée pour une durée maximale de six mois à compter de la date de signature et de notification du présent arrêté.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est notifié au président du SIVU de l'eau du Plateau Maichois et fait l'objet d'un affichage en mairie de GOUMOIS et de MAICHE pendant une durée de 2 mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Une copie est adressée au Président du Conseil Départemental du Doubs, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et au Directeur général de l'Agence de l'Eau.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 13 : Chargés d'application

Le Président Le SIVU de l'eau du Plateau Maichois, le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **21 JUL. 2015**

Le Préfet du Doubs,

 Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Secrétariat Général



ARRETE n° PREF 25-SG 2015 07-14 - 006
portant désignation de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard,
pour assurer la suppléance du préfet du Doubs du 16 août au 20 août 2015

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
- Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : En raison de l'absence simultanée du Préfet du Doubs et du Secrétaire Général de la préfecture, la suppléance du préfet du Doubs sera assurée du dimanche 16 août 2015 à partir de 22 h 00 jusqu'au jeudi 20 août 2015 à 8 h 00 par M. Jackie LEROUX- HEURTAUX, sous-préfet de Montbéliard.

Pendant cette période, M. Jackie LEROUX- HEURTAUX exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du Préfet du Doubs.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Doubs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à titre de notification à M. Jackie LEROUX- HEURTAUX.

Besançon, le

14 JUL. 2015


Stéphane FRATACCI

**Service de Coordination
Interministérielle Départementale**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Eau, Risques, Nature et Forêt

Arrêté n° **PREF / SCID / BCCV - 20150717085**

Portant dérogation à l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Haut-Doubs / Haute-Loue approuvé le 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014167-0012 du 16 juin 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur La Loue dans le Département du Doubs ;

Considérant que les travaux de construction d'une passe à poissons et d'une glissière à canoë-kayak au droit du barrage Gervais impactent fortement la pratique du canoë-kayak sur le secteur d'Ornans ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent d'autoriser la navigation, quelles que soient les conditions de débit, sur le secteur situé entre le point d'embarquement situé à l'amont du barrage Bersaillin sur la commune de Vuillafans jusqu'au barrage rivex situé sur la commune d'Ornans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La pratique du canoë-kayak est autorisée, de manière exceptionnelle, quelles que soient les conditions de débit, entre le point d'embarquement situé à l'amont du barrage Bersaillin sur la commune de Vuillafans jusqu'au barrage rivex situé sur la commune d'Ornans.

ARTICLE 2 : Durée de la dérogation

La dérogation est applicable jusqu'au 31 août 2015.

ARTICLE 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 restent inchangés.

ARTICLE 4 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publication - Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak,
- M. le président de l'office de tourisme d'Ornans Loue-Lison

17 JUIL. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Isabelle EPAILLARD

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - NRCT - BREEP - 2015 0710 - 001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2015 par M. Josselin EVEN, société VALIDES, sise Château de Campuget, 30129 MANDUEL en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 2 juillet 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 6 juillet 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société VALIDES, sise Château de Campuget, 30129 MANDUEL (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Josselin EVEN, société VALIDES, sise Château de Campuget, 30129 MANDUEL.

Besançon, le 10 JUIL. 2015

Pour le Préfet, absent,
le Secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier
suppléant,
BRUNO CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE - DRCY - BREE P - 20150710 - 002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015 par M. Przemyslaw CHWALIK, société OOKPIK SARL, sise 1155 route de Grosset, 38620 VELANNE en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 06 juillet 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 07 juillet 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société OOKPIK SARL, sise 1155 route de Grosset, 38620 VELANNE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Przemyslaw CHWALIK, société OOKPIK SARL, sise 1155 route de Grosset, 38620 VELANNE.

Besançon, le

10 JUL. 2015

POUR Le Préfet, absent
Le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,
BRUNO CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – I boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150710-003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 08 juillet par M. Benjamin THARREAU, société BE BIRD SAS, sise 8 Mail Raymond Menand, 92130 ISSY LES MOULINEAUX en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société BE BIRD SAS, sise 8 Mail Raymond Menand, 92130 ISSY LES MOULINEAUX (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Benjamin THARREAU, société BE BIRD SAS, sise 8 Mail Raymond Menand, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Besançon, le 10 juillet 2015

Pour Le Préfet absent,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Pontarlier suppléant,

signé
Bruno CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150716-001

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisturfaces ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014356-001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande de la société "Blugeon Hélicoptères", en vue d'être autorisée à créer, le samedi 18 juillet 2015, une hélisturface provisoire sur le parking de l'entreprise Peugeot à Sochaux, pour l'héliportage d'éléments aéro-réfrigérants;

VU l'avis favorable émis le 3 juillet 2015 par le propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis le 8 juillet 2015 par le Maire de Sochaux,

VU l'avis favorable émis le 13 juillet 2015 par le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ ;

VU l'avis favorable émis le 16 juillet 2015 par le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est, antenne de Dijon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La société « Blugeon Hélicoptères » est autorisée à créer, le samedi 18 juillet 2015, une hélisturface provisoire sur le parking de l'entreprise Peugeot à Sochaux, pour l'héliportage d'éléments aéro-réfrigérants.

Cette autorisation est valable pour le samedi 18 juillet 2015, et en cas de mauvaises conditions météorologiques nécessitant le report des opérations, les samedis 25 juillet, 1^{er} août, 8 août et 15 août 2015.

Le poser pourra s'effectuer avec un hélicoptère de type Ecureuil AS 350 B3 immatriculé F-HCBH, F-HSBH ou F-HVBH piloté par MM. Christian BLUGEON, Sébastien BLUGEON ou Sylvain ALVERGNAT.

Les appareils utilisés devront être employés conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

- « Les hélisurfaces sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélisurfaces doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers » (article 16 de l'arrêté du 06.05.1995)
- La mission devra avoir lieu par conditions météorologiques permettant le vol à vue de jour, par vent calme avec une visibilité d'au moins 5 km lors du vol de cheminement et de 800 m au minimum aux environs de l'hélisurface.
- Le pilote devra avoir reconnu le site de l'hélisurface préalablement avant d'effectuer ce travail aérien.
- Avant de rejoindre l'hélisurface, le pilote devra contacter Montbéliard Information sur la fréquence 132.025 Mhz pour consignes éventuelles.
- Le cheminement pour accéder puis quitter l'hélisurface sera effectué au maximum par le survol de l'Allan et par le secteur Sud-Est, en évitant au maximum le survol des habitations et à au moins 300 m/sol.
- L'organisateur prendra contact avec le responsable du site, afin de mettre en place un service d'ordre suffisant chargé d'empêcher toute personne de se trouver à l'approche des zones de stockage et de levage des charges ainsi que sous les trajectoires de l'hélicoptère pendant la durée des opérations.
- Seul le personnel strictement nécessaire aux opérations techniques et de secours éventuel sera autorisé à pénétrer sur la D.Z. et sur le lieu de dépose.
- Les zones survolées devront être préalablement évacuées de toute personne, et le rester pendant toute la durée de l'opération.
- Le prestataire de service veillera à ce que tout matériel léger, susceptible de s'envoler sous l'effet du souffle du rotor, soit préalablement évacué des zones de travail (zone d'emport et zone de dépose).
- Le pilote, commandant de bord, sera responsable de l'organisation de cette mission. Il devra être en possession de sa licence PPH, ainsi que d'une autorisation permanente d'utiliser les hélisurfaces toutes deux en cours de validité.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter. Le manuel d'activités particulières (section hélitreuillage ou travail à l'élingue) devra se trouver à bord de l'hélicoptère utilisé qui devra être adapté aux charges à lever.
- L'organisateur devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés à l'hélicoptère utilisé (50 kg de poudre au minimum).
- L'organisateur sera responsable de tous les accidents et dommages éventuels pouvant résulter de cette opération.
- La présente autorisation n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de la Société BLUGEON HELICOPTERES ou celle du propriétaire de l'hélicoptère utilisé.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou de la commune de SOCHAUX ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.
- L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est - Antenne de Dijon (tél : 06.77.11.17.93) ainsi qu'à la Brigade de Police Aéronautique de la DZPAF de METZ (tél : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (tél : 03.87.66.56.56), qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'aviation civile nord-est, antenne de Dijon, Aéroport de Longvic, BP 21 604 Longvic Cedex,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières à METZ, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile, sous couvert de Mme la Directrice de Cabinet,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Centre Hospitalier Jean Minjoz à Besançon
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- le Maire de la commune de Sochaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Sous-Préfet de Montbéliard, au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 Saint-Louis Cedex et à Christian BLUGEON, SAS Blugeon Hélicoptères, le Rocher, BP 130, 74 110 Morzine.

Besançon, le 16 JUIL. 2015

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Pontarlier suppléant,


Bruno CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150720-002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 8 juillet 2015 par M. Vincent BOYER, société DRONE APPLICATION ET DEVELOPPEMENT, sise 191 allée de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société DRONE APPLICATION ET DEVELOPPEMENT, sise 191 allée de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Vincent BOYER, société DRONE APPLICATION ET DEVELOPPEMENT, sise 191 allée de Lauzard, 34980 SAINT GELY DU FESC.

Besançon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général absent,
Par délégation
Le Sous-préfet de Pontarlier
signé
Bruno CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° PREFECTURE-DRCT-BREEP-20150720-001

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2015 par M. Erick ZAKLINSKI, société SFCP DRONE Ltd/Formation, sise 325 rue Anatole France, 30133 LES ANGLES en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 9 juillet 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 10 juillet 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SFCP DRONE Ltd/Formation, sise 325 rue Anatole France, 30133 LES ANGLES (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Madame le Sous-Directeur régional Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Erick ZAKLINSKI, société SFCP DRONE Ltd/Formation, sise 325 rue Anatole France, 30133 LES ANGLÉS.

Besançon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général absent,
Par délégation
Le Sous-préfet de Pontarlier
signé
Bruno CHARLOT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels. Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

Sous-Préfecture de Pontarlier

PREFET DU DOUBS

Arrêté n°2015-07-01 SPPBCL n° 1 définissant les consignes d'exploitation du barrage d'OYE-ET-PALLET en aval du Lac de Saint-Point

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 19 décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Doubs, Haute-Loue, approuvé par les préfets du Doubs et du Jura le 7 mai 2013, et le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui en émane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014021-0011 en date du 21 janvier 2014, relatif à la sécurité du barrage de classe D du Lac Saint Point à OYE ET PALLET et régularisant l'ouvrage au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage d'OYE-ET-PALLET a été édifié en vue de constituer une réserve d'eau potable, de préserver la vie aquatique, de favoriser le développement touristique de la région et de régulariser les eaux du Doubs ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise en œuvre de cette régulation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Principes de gestion :

La présente consigne vise à établir les modalités de gestion des vannes du barrage d'OYE-ET-PALLET en aval du Lac Saint-Point.

Les principes de gestion, tels que rappelés dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, sont :

- assurer les usages du lac, et prioritairement l'approvisionnement en eau potable, en cas de crise sécheresse,
- maintenir l'ouvrage transparent et respecter, par défaut, l'hydrologie naturelle à l'aval du barrage tout au long de l'année (y compris en crue et en sécheresse),
- favoriser la sauvegarde de la vie piscicole, le soutien d'étiage et minimiser les risques d'assecs liés aux pertes sur le tronçon du Doubs en aval, lorsque les conditions hydrologiques, le niveau du lac et les prévisions du risque sécheresse le permettent,
- préserver l'intégrité de l'ouvrage en cas de crue.

Article 2 : Cotes minimales :

NB : les cotes indiquées dans le document sont les cotes NGF. La cote indiquée à l'échelle limnimétrique est inférieure de 32 cm (la cote 848,50 sur l'échelle limnimétrique correspond à la cote 848,82 NGF).

Pour l'alimentation en eau potable et la protection des milieux riverains du lac Saint-Point notamment, la cote minimale de 848,82 NGF (soit 848,5 m à l'échelle limnimétrique) sera maintenue. Pour la gestion du barrage, les cotes de référence sont celles définies dans la courbe en annexe, qui prend en compte l'ensemble des usages du lac.

Article 3 : modalités de gestion et objectifs hydrologiques :

A-les différentes phases qui peuvent concerner le territoire du Haut Doubs

La phase d'exploitation normale s'entend comme une phase d'exploitation alors qu'aucune vigilance sécheresse n'est déclenchée.

La phase de vigilance sécheresse est la phase pendant laquelle la DREAL publie un bulletin hebdomadaire de la situation hydrologique sans restriction particulière sur les usages, conformément aux modalités de suivi des épisodes sécheresse. Ce bulletin est notamment envoyé à l'exploitant du barrage de Oye et Pallet qui doit préalablement communiquer son contact – ou les mises à jour- au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Les phases d'alerte et de crise sont les phases d'une période sécheresse qui déclenchent la prise d'arrêt(s) de restriction des usages de l'eau par les services départementaux.

La phase de crue est une période non prévue quantitativement (pour information, la crue décennale à la station hydrométrique de Labergement Sainte Marie est de 65 m³/s). Ses effets peuvent être une montée trop importante du plan d'eau qui nécessite une manœuvre des vannes pour maîtriser ou abaisser la cote.

B-les modalités de gestion du barrage pour chaque phase

D'une manière générale, l'exploitant se rapporte aux courbes figurant en annexe pour évaluer la situation de la réserve en eau au regard des volumes mobilisables pour le soutien des étiages.

Le débit restitué à l'aval du lac ne peut jamais être inférieur au débit entrant à la station de Labergement Sainte Marie multiplié par 1,35 (coefficient de transposition du débit lié au rapport des superficies du bassin versant de Labergement Sainte Marie et d'Oye et Pallet, à la puissance 0,8). Ce débit est considéré comme naturel.

Le soutien d'étiage est un lâcher d'eau complémentaire au débit naturel défini ci-dessus, qui vise à assurer une quantité d'eau suffisante dans le tronçon aval, compte tenu des pertes.

L'exploitant observe les consignes d'exploitation suivantes :

1. En exploitation normale à l'exception de travaux visés au point 5 ci-après, le volume de stockage est reconstitué et les vannes sont maintenues fermées. Une surveillance régulière est assurée par l'exploitant à raison d'une visite hebdomadaire. En période de basses eaux hivernales, des lâchers d'eau par ouverture progressive des vannes peuvent également être effectués avec l'accord des services police de l'eau.

2. En vigilance sécheresse, si un soutien d'étiage à l'aval est jugé nécessaire, notamment lorsque des risques d'assèchement du Doubs sont signalés, la cote de retenue peut être abaissée progressivement.

Lorsque les vannes sont ouvertes, une surveillance régulière (deux à trois fois par semaine) est mise en œuvre par l'agent en charge de la gestion des vannes du barrage. Celui-ci doit :

- s'assurer que la baisse du niveau du plan d'eau n'est pas trop rapide, par une lecture du niveau du plan d'eau à l'échelle limnimétrique, et reste compatible avec le respect des cotes visées dans l'article 2 et avec le schéma de gestion figurant en annexe ;
- vérifier les effets du débit restitué après les assecs dans le secteur de VILLE-DU-PONT et éventuellement sur les mortalités piscicoles.

Les données de niveau et d'ouverture des vannes sont envoyées de manière hebdomadaire au service de la DDT en charge de la police de l'eau. Des modifications du débit restitué peuvent être demandées par celui-ci notamment en fonction de la période de l'année et des risques de sécheresse à venir.

3. En période d'alerte et de crise, les données de niveau et d'ouverture des vannes sont envoyées de manière hebdomadaire au service de la DDT en charge de la police de l'eau au plus tard le mercredi matin de chaque semaine : la présence d'un représentant du gestionnaire de l'ouvrage peut être sollicitée en cellule sécheresse. Des modifications du débit restitué peuvent être demandées par le service de la DDT en charge de la police de l'eau notamment en fonction de la période de l'année et des risques de maintien ou d'aggravation de la sécheresse pouvant survenir.

4. En période de crue, des manœuvres spécifiques peuvent être nécessaires pour contrôler le plan d'eau. Elles sont sollicitées par l'exploitant ou demandées par les services de l'Etat. Dans tous les cas, le service en charge de la police de l'eau de la DDT doit être informé.

Les vannes peuvent aussi être manoeuvrées pour faciliter l'exécution de travaux sur les rives du lac ou sur le Doubs à l'aval de l'ouvrage, après accord du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Suivis et contrôle du manœuvre des vannes

Afin de pouvoir contrôler et analyser les effets réels des manœuvres des vannes sur le niveau du plan d'eau, et sur les débits à l'aval du lac, les données hydrométriques suivantes seront utilisées en référence :

- les débits entrant sont ceux de la station du Doubs Labergement Sainte Marie (U2012010), gestionnaire DREAL Franche-Comté
- les débits sortant sont ceux de la station du Doubs à Oye et Pallet (U2012020), gestionnaire DREAL Franche-Comté
- le niveau du lac à Saint Point Lac (U2012030) en m NGF, gestionnaire DREAL Franche-Comté
- le niveau du lac au droit du barrage en m NGF (lecture à l'échelle limnimétrique).

L'agent en charge de la manœuvre des vannes du barrage tient à jour un registre recensant l'ensemble des manœuvres effectuées. Seront ainsi *a minima* enregistrés :

- la date et l'heure des ouvertures et fermetures des vannes ;
- la hauteur d'ouverture ou de fermeture des vannes ;

- la cote du barrage relevée à l'échelle limnimétrique ;
- les débits du Doubs à l'aval du barrage (station de OYE et PALLET U2012020, et celle de VILLE-DU-PONT – U2102005 en cas d'objectif de soutien d'étiage) ;
- toute information relative à une éventuelle difficulté dans la manœuvre des vannes ;
- toute information relative à l'état du barrage à partir d'une observation visuelle de celui-ci.

En phases de sécheresse, l'exploitant communique ces données comme indiqué dans l'article 3 (B).

Les données peuvent être obtenues en temps réel (<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>), ou en contactant le service gestionnaire des stations (DREAL FRC/SPR).

Un bilan de l'année écoulée et les perspectives pour l'année à venir seront présentés chaque année aux élus, services et usagers concernés.

Article 5 : textes abrogés :

La présente consigne abroge et remplace la précédente consigne d'exploitation du barrage du Lac de Saint Point du 26 janvier 2004.

Article 6: publication

Le présent arrêté sera affiché dans les communes LES-GRANGETTES, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, MALBUISSON, MONTPERREUX, OYE-ET-PALLET, SAINT-POINT-LAC pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées, sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié aux actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 : recours :

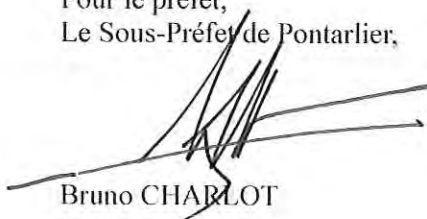
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de PONTARLIER, l'exploitant du barrage d'OYE-ET-PALLET, le directeur départemental des territoires du Doubs et la cheffe du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontarlier, le 1^{er} juillet 2015

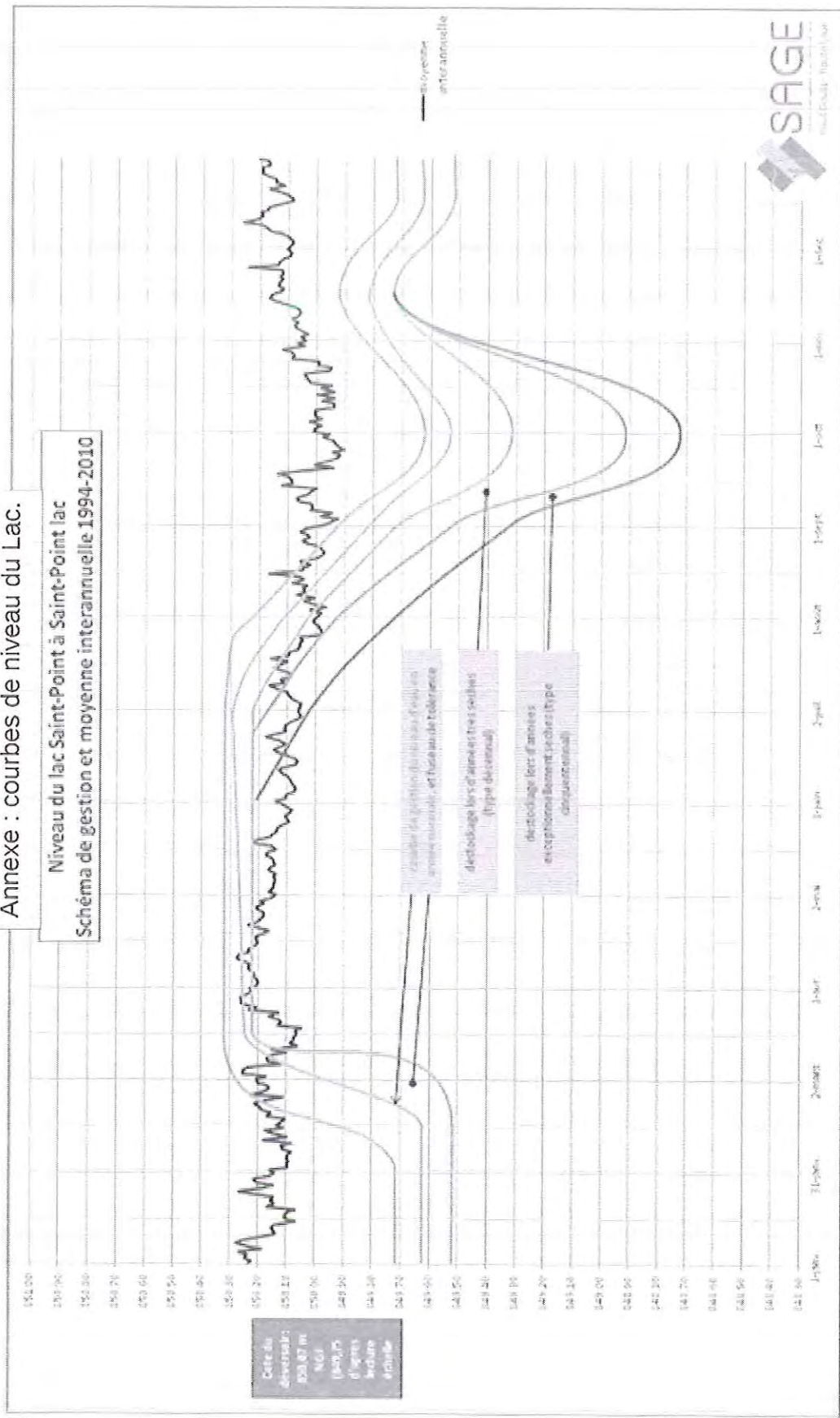
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

Annexe : courbes de niveau du Lac.

Niveau du lac Saint-Point à Saint-Point lac
Schéma de gestion et moyenne interannuelle 1994-2010





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des Collectivités Locales

Le Préfet de la Région Franche-Comté

Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° SPP-BCL 3 du 22 juin 2015 portant modification des statuts et transformation des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte Marie En SIVOM d'Energies de Labergement Sainte Marie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17,

Vu le décret du 18 avril 1901 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte Marie,

Vu l'arrêté n° SPP 239 du 28 août 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité de Labergement Sainte Marie ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération du comité d'administration du Syndicat, en date du 20 mars 2015, proposant la modification des statuts et la transformation du Syndicat à vocation unique en un Syndicat à vocation multiple ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, les Hôpitaux-Neufs, Les Hôpitaux-Vieux, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles Mont d'Or, Métabief, Rochejean, Saint-Antoine, Touillon-et-Loutelet et Vaux-et-Chantegrue approuvant la modification des statuts et la transformation du syndicat en un syndicat à vocation multiple ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} -

Le décret du 18 avril 1901 et l'arrêté SPP 239 du 28 août 2007 sont abrogés.

Article 2 -

Les communes membres du SIVU d'électricité de Labergement Sainte Marie représentées par les membres du conseil d'administration décident d'étendre les compétences du SIVU en le transformant en SIVOM.

Il est constitué entre les dix communes adhérentes au SIEL, un Syndicat dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte-Marie », désigné ci-après le « Syndicat ».

Les dix communes membres de Fourcatier Maison-Neuve, Hôpitaux-Neufs, Hôpitaux-Vieux, Labergement Sainte Marie, Longevilles Mont d'Or, Métabief, Saint-Antoine, Rochejean, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue sont dites « collectivités historiques ».

Article 3 - Objet

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités membres : Fourcatier Maison-Neuve, Hôpitaux-Neufs, Hôpitaux-Vieux, Labergement Sainte Marie, Longevilles Mont d'Or, Métabief, Saint-Antoine, Rochejean, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue.

Le Syndicat peut exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences optionnelles décrites ci-après.

Des collectivités non membres ne peuvent adhérer au Syndicat. En revanche, le Syndicat peut effectuer des prestations de services pour des collectivités membres ou non membres, de toute entité juridique, dans le respect de la commande publique et de la législation en vigueur sur la concurrence.

Le Syndicat peut exercer des activités de sous-traitance dans les domaines techniques ou administratifs suivants : Maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui.

Article 3.1 - Compétences obligatoires au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes, en sa qualité d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité :

- exploitation du service en SIVOM,
- représentation et défense des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité,
- maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune,
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations,
- réalisation ou interventions d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension,
- représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique,
- gestion, entretien et maintenance des réseaux d'éclairages publics,

- aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité, utilisant les énergies renouvelables, de valorisation énergétiques des déchets ménagers ou assimilés, de co-génération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur, vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité Haute tension situés sur son territoire.

3.2 - Compétences optionnelles au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques.

Le Syndicat exerce, au lieu et place des communes membres qui en font la demande :

- le déploiement, la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

3.3 - Compétences optionnelles au titre du gaz combustible.

Le Syndicat exerce notamment les activités suivantes en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz combustibles :

- passation avec les entreprises délégataires, des tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz combustibles (fourniture de gaz combustibles et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en SIVOM,
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz combustibles de dernier recours,
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz combustibles dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution de gaz combustibles,
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz combustibles.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz combustibles situé sur son territoire.

3.4 - Compétences optionnelles au titre des réseaux de chaleur

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres, qui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (ou de froid) et passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de chaleur (ou de froid) ou, le cas échéant, exploitation du service en SIVOM,
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur,

- s'il est besoin d'assurer un équilibre budgétaire et financier, chaque commune versera une contribution financière au Syndicat dont le montant sera fixé par convention au prorata des investissements à réaliser sur chaque territoire communal.

3.5 - Compétences optionnelles au titre de la production hydroélectrique

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres ou non membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'exploitation d'une installation de production hydroélectrique, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux d'installations de production,
- l'exploitation du service en SIVOM,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique.

3.6 - Compétences optionnelles au titre des communications électroniques

Le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

Article 4 - Prestations de services (sans transfert de compétences)

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de collectivités non membres, ou bien toute entité juridique, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après (maintenance, dépannage, exploitation, facturation pour autrui) :

- gestion des réseaux publics d'électricité,
- gestion des réseaux d'éclairage publics,
- gestion des réseaux publics de gaz combustibles,
- gestion des réseaux publics d'adduction et/ou de production de chaleur,
- gestion d'une filière bois énergie,
- gestion de production d'électricité ou de co-génération,
- gestion de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou valorisation énergétiques des déchets ménagers ou assimilés,
- gestion des infrastructures de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- gestion des réseaux publics de communications électroniques.

Article 5 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel,
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire,
- la nouvelle répartition de la contribution des collectivités morales membres, aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le conseil syndical,

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

Article 6 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- après délibération favorable du Conseil Syndical,
- après fixation par le Conseil Syndical des conditions de retrait, et notamment prise en compte des amortissements et emprunts.

Article 7 – Participations financières

Le Syndicat peut, dans les conditions prévues à l'article 5-III de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées, qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

La prise ou la cession de ces participations financières sont préalablement décidées par le Conseil Syndical statuant à l'unanimité.

Article 8 – Equilibre financier

Les taux de redevances dues par les usagers du Syndicat, sont fixés par le Conseil Syndical. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les tarifs de vente de l'énergie électrique applicables aux usagers sont définis dans le respect des textes réglementant le prix de cette énergie et sa structure économique tarifaire. Le Syndicat a l'obligation de les modifier selon leurs applications prévues par arrêté gouvernemental.

Article 9 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants désignés par chacune des collectivités membres, qui sont représentés par deux délégués et deux suppléants.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un Président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et de trois membres.

Le Conseil Syndical se réunit au moins deux fois par an.

Article 10 – siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé 1, chemin du Fourpéret 25160 Labergement Sainte Marie.

Article 12 : durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 13 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

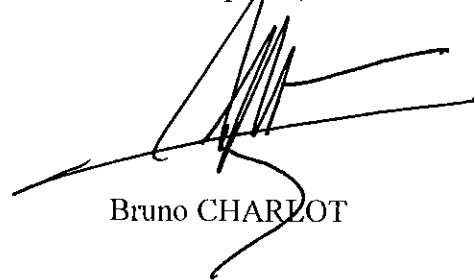
- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs (DRCT)
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à vocation multiple d'énergies de Labergement Sainte Marie,
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, les Hôpitaux Neufs, les Hôpitaux Vieux, Labergement-Sainte-Marie, les Longevilles Mont d'Or, Métabief, Rochejean, Saint Antoine, Touillon-et-Loutelet et Vaux-et-Chantegrue.
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de la Région Franche-Comté et du département du Doubs,
 - Madame la Directrice des archives départementales,
 - Madame le chef de poste de la trésorerie de Mouthe

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Pontarlier, le 22 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet,



Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ n° DDCSPP-JSPVA-20150717-001

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
à du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013358-0002 du 24 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Martial FIERS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2015078-0010 du 19 mars 2015, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Christophe COMBETTE, Laurent VIENOT, Laurent MONROLIN.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental,
Vu la demande d'autorisation de recruter 1 surveillant titulaire du BNSSA présentée le 25 juin 2015 par M. le Maire de Montbéliard, pour la piscine municipale.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La ville de Montbéliard, est autorisée à recruter surveillant titulaire du BNSSA, ci-dessous désigné :

M. STRUB Paul, né le 12/06/1991 à Belfort (90),
pour la période : **du 18/07 au 19/08/2015**

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Montbéliard.

Besançon, le 17/07/2015

Pour le Directeur,
le directeur adjoint,


Pierre AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Arrêté n° DDCSPP-DPHI - 20150721 - 002

**Portant sur la liste des membres de la commission de sélection concernant l'appel à
projet d'ouverture de places CADA**

LE PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-1-II-3° et R313-1-III ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- VU** l'information n°NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projet départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2015
- VU** l'avis d'appel à projets pour la création de places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- CONSIDERANT** la désignation de représentants de l'État par Monsieur le Préfet et sur proposition du Garde des Sceaux ;
- CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur associatif participant à l'élaboration du Plan départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) après appel à candidature par la DDCSPP ;
- CONSIDERANT** la désignation des représentants d'usagers du secteur protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du budget familial après appel à candidature par la DDCSPP ;

CONSIDERANT les propositions des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les propositions de désignation des personnes qualifiées, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

CONSIDERANT les propositions de désignation de représentant des usagers, siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projet ;

CONSIDERANT les propositions de désignation de personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'État avec voix consultatives ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-II-3° par des membres ayant voix délibérative ainsi qu'il suit :

1 – la commission de sélection d'appel à projet est présidée par :

Monsieur le Préfet du Doubs ou son représentant :

Monsieur Martial FIERS, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Elle est composée des membres suivants :

2 – deux représentants de l'Etat désignés par Monsieur le Préfet du Doubs :

Madame Murielle BEUGNOT, Cheffe de la Plate-forme asile, Préfecture du Doubs

Madame Marielle GABRY, Adjointe au chef de service Droit des Personnes, Hébergement et Insertion (DPHI), Pôle Cohésion Sociale, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

3 – un représentant de l'État désigné par Monsieur le Préfet du Doubs sur proposition du garde des Sceaux:

Monsieur Frédéric PARRA, Directeur, Responsable des politiques institutionnelles, Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

4 – quatre représentants d'usagers :

Représentants d'associations du Plan départemental d'Accueil, d'hébergement et d'insertion

Monsieur Thierry HAYOTTE, Directeur de l'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs

Monsieur Luc PELSY, Administrateur à la Maison d'Accueil de la Prairie

Représentant d'associations de protection judiciaire des majeurs ou aide judiciaire à la gestion du budget familial

Monsieur Gérard CARRÉ, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales 25

Représentant d'associations ou œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance

Madame LEGAIN Marie-Christine, Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Franche-Comté

Article 2 :

La composition de la commission de sélection d'appel à projet est définie conformément à l'article R313-1-III-1° à 4° par des membres ayant voix consultative ainsi qu'il suit :

1 – deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Madame Marie-Pierre CATTET, Déléguée régionale, Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale

Monsieur Robert CREEL, Président de l'URIOPSS Franche-Comté

2– deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :

Monsieur Guillaume GERMAIN, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Monsieur Emmanuel TIRTAINE, Responsable du Service Urbanisme Habitat Ville, Direction Départementale des Territoires

3- un représentant d'usagers concernés par l'appel à projet :

Madame Christelle FUSTER, CCRPA, Armée du Salut Belfortaine.

4- un personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat :

Madame Christine LORENZELLI, Responsable régionale de la politique immobilière de l'État, Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté

Article 3 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 et 2 vaut uniquement pour la commission de sélection de l'appel à projets relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,
le secrétaire général absent,
le sous préfet de Pontarlier suppléant
Bruno Chadot



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
du Doubs

APPEL A PROJET
EXPERIMENTATION DE L'HEBERGEMENT
DANS LE LOGEMENT POUR LES PUBLICS DANS UNE DEMARCHE DE
DEMANDE D'ASILE

n°DDCSPP-DPHI-20150721-003

Date de lancement : 10 juillet 2015

Date de clôture du dépôt des projets : 15 septembre 2015

1. Préambule

Le département du Doubs a été retenu par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et l'Accès au Logement (DIHAL), (comme 3 autres départements : Val de Marne, Calvados et Rhône) pour expérimenter la mise en œuvre de recommandations nationales, susceptibles de mettre un terme à la gestion saisonnière de l'hébergement d'urgence, conformément au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013.

Le choix de la DIHAL s'est porté sur le département du Doubs dans la mesure où il s'agit d'un territoire peu tendu en matière de logement. En outre, il s'agit d'un territoire qui s'est engagé dans plusieurs démarches d'innovation sociale dont celle de diagnostic 360°, du sans abris au mal logement lancée en 2013.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de l'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 relative à la fin de la gestion saisonnière de l'hébergement d'urgence et la circulaire du 20 février 2015 portant sur le plan pluriannuel de réduction de la croissance des nuitées hôtelières qui prévoit, d'une part, la réduction du recours à l'hôtel et, d'autre part, l'amélioration de la prise en charge des publics concernés.

L'instruction ministérielle du 21 novembre 2013 réaffirme le principe d'ouverture des capacités exceptionnelles non plus en fonction de plans saisonniers uniformes mais pour faire face à des événements exceptionnels et insiste sur la nécessité de diminuer le recours aux nuitées d'hôtel en orientant l'offre d'hébergement vers la captation de logements vacants pour créer une offre nouvelle dans le diffus pour tous les publics hébergés à l'hôtel.

La circulaire du 20 février 2015 précise que des dispositifs alternatifs aux nuitées d'hôtel devront être créés. A cet effet, est prévue la création de 9 000 places d'intermédiation locative, 1 500 places en logement adapté, et 2 500 places en centre d'hébergement ou en diffus.

Le département du Doubs connaît depuis trois ans une forte augmentation du nombre de personnes, majoritairement des familles, arrivant sur le territoire pour demander l'asile. Ce contexte a engendré une très forte tension sur les dispositifs d'hébergement et un recours massif aux nuitées d'hôtel tandis que l'offre d'hébergement du Doubs était jusqu'alors adaptée aux besoins.

Par ailleurs, le département présente une situation de vacance dans le logement.

Le Doubs se propose donc d'expérimenter une des recommandations nationales portant sur l'ouverture de places d'hébergement dans le logement pour des familles.

L'expérimentation s'adresse à cette typologie de public puisque ce sont quasi-exclusivement des familles qui sont hébergées à l'hôtel. Par ailleurs, la vacance de logement dans le département porte principalement sur de grands logements.

Pour définir le cahier des charges de cette expérimentation, a été constitué un groupe de travail composé de représentants des bailleurs, de représentants d'associations intervenant dans le champ de l'hébergement, du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), d'un représentant de la FNARS, d'un représentant de l'URIOPSS, de représentants des collectivités territoriales (Conseil Départemental et communauté de communes), de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et la DDCSPP.

Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la démarche initiée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS), au sein du

Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), portant sur la réduction des nuitées d'hôtel .

2. Objectif général :

L'objectif est d'expérimenter sur une période de deux années l'hébergement des publics, arrivés en France dans le cadre d'une demande d'asile, dans le logement afin de réduire le recours aux nuitées d'hôtel.

3. Objectifs opérationnels :

3.1 Public cible :

Le public visé est celui actuellement hébergé à l'hôtel. Il est donc varié :

- public primo-arrivant (avant passage à la borne eurodac).
- public demandeur d'asile : procédure classique, procédure Dublin (attente de détermination de l'Etat responsable dans le cadre de l'espace Schengen), procédure prioritaire (notamment pour les publics provenant de pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs).
- public statutaire : réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, bénéficiaire d'un visa au titre de l'asile.
- public admis au séjour sur autre base que l'asile.

3.2 Typologie du public

L'expérimentation vise les ménages avec enfants actuellement hébergés à l'hôtel soit à la date du 7 juillet 22 ménages représentant 126 personnes.

3.3 Type d'accompagnement

Pour rappel, l'accompagnement spécifique lié à la demande d'asile est assuré par la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) jusqu'à l'entrée du public dans un dispositif dédié (Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile et Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile).

Par ailleurs, les demandes d'aides financières au titre de la Commission Locale de Coordination (CLC) et les demandes d'aides alimentaires doivent être formulées par des travailleurs sociaux.

L'accompagnement variera en fonction de la situation du public à l'entrée du dispositif et de son évolution par la suite.

Il sera donc demandé au porteur de projet de:

- Maîtriser les procédures liées au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
- Etre en capacité d'adapter leur accompagnement en fonction de l'évolution de la situation du public.

L'accompagnement attendu en fonction du public et de la situation de celui-ci est le suivant :

Public	Type d'accompagnement
Primo-arrivant (avant passage à la borne eurodac)	Assurer un accompagnement pour satisfaire les besoins élémentaires : être hébergé, se nourrir, se vêtir.
Demandeur d'asile	Assurer un accompagnement pour satisfaire les besoins élémentaires : être hébergé, se nourrir, se vêtir, accès aux droits (santé, scolarisation).
Bénéficiaire d'une protection internationale	Assurer un accompagnement administratif spécifique lié au statut de la personne. Assurer un accompagnement social pour l'ouverture des droits (RSA, droit au travail, droit au logement...), l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle. Assurer le passage de relais avec l'accompagnement social de droit commun
Admis au séjour sur autre base que l'asile	Assurer un accompagnement en adéquation avec le droit au séjour apprécié par la Préfecture avec comme objectif l'accès à l'autonomie et l'insertion sociale et professionnelle.

3.4. Localisation

L'objectif étant d'expérimenter l'hébergement dans le logement, le projet doit s'inscrire dans un partenariat étroit entre les acteurs de l'hébergement et du logement sur le territoire départemental.

Le projet doit notamment:

- Veiller à une répartition harmonieuse sur le territoire qui tiendra compte des politiques de peuplement notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Prendre en compte l'accessibilité aux différents services publics.
- Prendre en compte l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes.

3.5 Nombre de logements :

Le projet porte sur 22 logements du T1 au T5 (cf. annexe 1).

3.6 Modalités d'orientation

L'orientation des ménages est décidée lors de l'instance de régulation mise en place à la Préfecture du Doubs sur présentation de la demande par le SIAO en lien avec la PADA.

Le SIAO, dans le cadre de cette expérimentation, pourra être sollicité pour évaluer la situation des ménages potentiellement concernés par cet appel à projet.

4. Modalités de financement :

Le porteur de projet devra proposer un budget prévisionnel de son action basé sur un financement par l'État de 15 € en moyenne par place et par jour.

Le projet sera financé sur le budget opérationnel du programme 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et le budget opérationnel du programme 303 : « Immigration et Asile ».

5. Critères de sélection :

5.1 : critères d'éligibilité :

Peuvent candidater les associations ou groupements d'association intervenant dans le champ de l'accueil de l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables, les bailleurs publics et privés ou groupements de bailleurs, les CCAS voire des associations et des bailleurs dans le cadre d'un partenariat.

5.2 : critères de sélection

Les projets seront étudiés au regard de l'expérience de la structure porteuse en matière d'hébergement, de logement ou d'accompagnement des publics ; des moyens mobilisés, des précisions apportées sur le contenu et les modalités d'accompagnement différenciées selon le statut du public concerné, des partenariats mis à l'œuvre, du coût du projet.

Le choix des porteurs de projet par la commission de sélection s'effectuera à partir d'une grille d'analyse élaborée par les services de l'État.

6. Forme de la réponse

Les porteurs de projets renseigneront la fiche de proposition jointe.

7. Evaluation, appui aux porteurs, suivi et reporting

Un comité de suivi, composé du (des) porteur(s) de projet retenu(s), de représentants des bailleurs publics et privés, du Groupement de Coopération Sociale 25, du SIAO, du Conseil Départemental, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale des territoires concernés, de la FNARS, de la FAPIL, de l'URIOPSS, de l'OFII, de la DDT et la DDCSPP, assurera l'évaluation du projet et se réunira au moins tous les 3 mois après le lancement de l'expérimentation.

Le comité de suivi se réunira 6 mois avant la fin de l'expérimentation pour déterminer les suites à donner aux projets initiés dans ce cadre.

Les services de l'État, à la demande du (des) porteur(s) retenu(s) et des problématiques soulevées, pourront organiser des temps de travail spécifiques élargis à différents partenaires.

Le comité de suivi s'attachera à rendre compte de l'expérimentation ainsi conduite à mi-parcours ainsi que pour un rapport final.

8. Diffusion de l'appel à projet :

L'appel à projet sera diffusé par voie électronique à l'ensemble des acteurs de l'accueil de l'hébergement et l'insertion des personnes vulnérables, aux bailleurs publics et privés et sera accessible sur le site internet des services de l'État du Doubs : www.doubs.gouv.fr

9. Modalités de sélection des projets et procédures :

Un comité de sélection composé de représentants de la DDCSPP, de la DDT, de la Préfecture (service d'immigration et d'intégration), du Conseil Départemental, des EPCI des territoires concernés, de la FNARS, de la FAPIL, de l'URIOPSS, de l'USH FC, d'un représentant des bailleurs privés sera constitué pour l'étude des dossiers et la sélection du ou des porteur(s) de projet.

Un représentant de la DIHAL participera aux travaux du comité de sélection.

10. Calendrier prévisionnel :

- début juillet 2015 : lancement de l'appel à projet
- 15 septembre 2015 : clôture du dépôt des projet
- 30 septembre 2015 : choix du (des) porteur(s) de projet
- 2 octobre 2015 : réponses au(x) porteur(s) de projet
- novembre 2015 : début de l'expérimentation
- février 2016 : mise en œuvre totale de l'expérimentation
- septembre 2017 : fin de l'expérimentation

Fiche de proposition

Projet «expérimentation de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile»

Le dossier est à transmettre le **15 septembre 2015** au plus tard :

- par **courrier postal** à :
DDCSPP
Monsieur VIENOT
11 bis rue Nicolas Bruand
25000 BEANCON
- ou par **courrier électronique** à ddcspp-dphi@doubs.gouv.fr
en mentionnant en objet du message 'Appel à projet « expérimentation de l'hébergement dans le logement pour les publics dans une démarche de demande d'asile » .

Porteur du projet :

Organisme(s) :

Personne référent du projet :

Coordonnées :

Partenaire(s) associé(s) au projet :

Organisme(s) :

Personne référent du projet :

Coordonnées :

Intitulé du projet :

Présentation de la structure

Lieu d'implantation du projet :

Public(s) bénéficiaire(s) et/ou dispositif(s) identifié(s) dans les objectifs opérationnels du cahier des charges et visé(s) par le projet :

Présentation synthétique du projet :

Cohérence avec le contexte local, l'analyse des besoins et le partenariat mis à l'oeuvre :

Offre d'hébergement proposée :

Modalités d'accompagnement des personnes proposées :

Moyens humains (nombre ETP, taux d'encadrement, qualification...)

Coût du projet (merci de bien vouloir joindre à ce document le budget prévisionnel du projet)

Modalités de financement :

- Crédits demandés :

- Cofinancements :

Modalités de suivi, d'évaluation et de capitalisation/diffusion :

P.S: Les porteurs de projets peuvent intégrer au dossier de candidature, à la suite de ce document ou dans une pièce jointe séparée, tout élément qu'ils jugent utiles à une meilleure compréhension du projet.

**Composition du public visé
Au 06/07/2015**

Annexe 1

Primo arrivant	1 T3
	1 T5
Demandeur d'asile	
Procédure classique	3 T4
Procédure Dublin	1 T2 5 T3 3 T4 1 T5
Procédure prioritaire	2 T1 1 T3 2 T4 1 T5
Statutaire	
Réfugié	
Protection subsidiaire	1 T4

Direction Départementale des Territoires



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150323-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 23 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL MENETTRIER pour une surface agricole
située à Déservillers

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL MENETTRIER**
10 CHEMIN DE MONTMAHOUX
25330 DESERVILLERS

Surface totale demandée : **3 ha 52 a 50 ca**

Localisation des surfaces demandées : **DESERVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT surface non exploitée**

Date de réception du dossier complet :

13/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

23 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150323-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 23 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
à l'EARL BULLE DES SAUCES pour une surface agricole
située à Déservillers

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL BULLE DES SAUCES**

CHEMIN DES COTES

25330 DESERVILLERS

Surface totale demandée : **7 ha 74 a 40 ca**

Localisation des surfaces demandées : **DESERVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT surface non exploitée**

Date de réception du dossier complet :

13/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

23 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150415-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 15 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU SAPIN pour une surface agricole
située à Adam les Passavant

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU SAPIN**
15, RUE DE LA FONTAINE
25360 ADAM LES PASSAVANT

Surface totale demandée : **4ha 96a 95ca**

Localisation des surfaces demandées : **ADAM LES PASSAVANT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme FAIVRE Anne-Marie à Adam-les-Passavant**

Date de réception du dossier complet :

30/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

15 AVR. 2015

Fait à Besançon, le

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150313-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 13 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES GLACIERES
pour une surface agricole située à Fournets Luisans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES GLACIERES**
1 LA CHAIGE
25390 FOURNETS LUISANS

Surface totale demandée : **3 ha 29 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FOURNETS LUISANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Claudine TOCHOT à Fournets Luisans**

Date de réception du dossier complet :

06/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

13 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150402-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 02 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS

DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU TEMPS LIBRE pour une surface agricole située
à Anteuil, Clerval, Fontaine les Clerval, Fontenelle Montby,
Mondon, Montussaint, Rang, Santoche, Puessans et Pompierre
sur Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :

GAEC DU TEMPS LIBRE
25 RUE GEORGES FAIVRE
25340 CLERVAL

Surface totale demandée :

203 ha 97 a 11 ca

Localisation des surfaces demandées : **ANTEUIL - CLERVAL - FONTAINE LES CLERVAL - FONTENELLE MONTBY - MONDON - MONTUSSAINT - RANG - SANTOCHE - PUESSANS - POMPIERRE SUR DOUBS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Réunion de deux exploitations** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **EARL GUE DE PONTON COQUARD à Pompierre sur Doubs**
M. Loïc GAUILLAUME à Clerval

Date de réception du dossier complet :

11/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 2 AVR. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE L'EPIPHANIE pour une surface agricole située à
Durnes, Lavans Vuillafans et Voires

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE L'EPIPHANIE en projet de constitution**

5 RUE DES CHAMPS DU PUIITS

25580 DURNES

Surface totale demandée : **79 ha 32 a 27 ca**

Localisation des surfaces demandées : **DURNES – LAVANS VUILLAFANS - VOIRES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Installation aidée de M. Florian Huguenotte** au sein d'un GAEC en projet de constitution en qualité d'associé et ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean-Marie HUGUENOTTE à Durnes**
EARL Bernard GIRARD à Durnes

Date de réception du dossier complet :

12/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par ~~subdélégation~~,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150317-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 17 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
pour une surface agricole située à Etalans

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE LA CROIX DE PIERRE**
12 RUE DU CHAMP DE FOIRE
25580 ETALANS

Surface totale demandée : **8 ha 53 a 06 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ETALANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Daniel ROBERT à L'Hôpital du Grosbois**

Date de réception du dossier complet :

25/02/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

17 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150316-001

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 16 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DU TILLEUL pour une surface agricole
située à Saules

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DU TILLEUL**

27 GRANDE RUE

25580 SAULES

Surface totale demandée : **8 ha 40 a 42 ca**

Localisation des surfaces demandées : **SAULES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES à Etalans**

Date de réception du dossier complet :

02/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

16 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150414-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 14 avril 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC DES FOYARDS pour une surface agricole
située à Byans sur Doubs

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES FOYARDS**
34 RUE JOUFFROY D'ABBANS
25320 ABBANS DESSOUS

Surface totale demandée : **48 ha 87 a 25 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BYANS SUR DOUBS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Agnès LAURENT à Byans sur Doubs**

Date de réception du dossier complet :

16/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **14 AVR. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.



AUTRE n° DDT-EAR-APAR-20150327-002

signé par

DDT – Le responsable du service économie agricole et rurale absent – Claude-France CHAUX

le 27 mars 2015

25 – DEPARTEMENT DU DOUBS
DDT

Accusé de réception – Autorisation tacite d'exploiter accordée
au GAEC JACOULOT pour une surface agricole
située à Charbonnières les Sapins et Saules

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC JACOULOT**
26, CHEMIN DE CEINTURE
25580 SAULES

Surface totale demandée : **110 ha 49 a 71 ca**

Localisation des surfaces demandées : **CHARBONNIERES LES SAPINS ET SAULES**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

☞ **Constitution du GAEC JACOULOT** ayant pour objectif l'**installation** aidée de M. Justin JACOULOT avec la reprise d'une surface agricole précédemment mise en valeur par le GAEC DES FRENES DONEY, l'EARL DE L'AVENIR et l'EARL JACOULOT Michel et Annie. **Opération ayant pour effet la mise en valeur** par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES FRENES DONEY - EARL DE L'AVENIR - EARL JACOULOT**
Michel et Annie

Date de réception du dossier complet :

16/03/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

27 MARS 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0002

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PROPRIETES DE LA
COMMUNE DE SAINTE COLOMBE SITUEES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE
LA RIBIERE DRUGEON**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SAINTE COLOMBE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/07/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur les propriétés de la commune de SAINTE COLOMBE de 0,2745 ha de bois situés sur le territoire communal de LA RIVIERE-DRUGEON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 30/06/15 ;

ARRETE

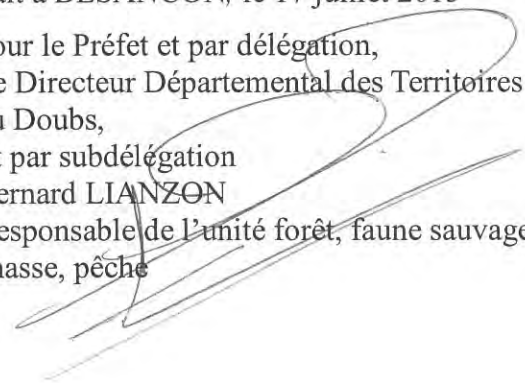
ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles, propriétés de la commune de SAINTE COLOMBE, sises sur le territoire de la commune de LA RIVIERE-DRUGEON dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune de situation	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LA RIVIERE-DRUGEON	C	834	0,1860	0,1860
	C	835	0,0885	0,0885
TOTAL				0,2745

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de SAINTE COLOMBE et de LA RIVIERE-DRUGEON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de SAINTE COLOMBE et de LA RIVIERE-DRUGEON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0003

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE LA RIVIERE-DRUGEON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de LA RIVIERE-DRUGEON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/07/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,1890 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LA RIVIERE-DRUGEON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 03/07/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LA RIVIERE-DRUGEON	C	877	1,1890	1,1890
TOTAL				1,1890

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de LA RIVIERE-DRUGEON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LA RIVIERE-DRUGEON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150717-0001

**portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER
FORET COMMUNALE DE LONGEMAISON**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LONGEMAISON en date du 07/05/15 demandant l'annulation de tous les arrêtés relatifs à l'application du régime forestier des parcelles de sa forêt et sollicitant l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles cadastrales d'une contenance de 96,3403 ha situées sur le territoire des communes de LONGEMAISON, FLANGEBOUCHE et PASSONFONTAINE ;
- VU la demande présentée par la commune de LONGEMAISON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25/06/15 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 96,3403 ha de bois situés sur le territoire des communes de LONGEMAISON, FLANGEBOUCHE et PASSONFONTAINE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 11/06/15 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
LONGEMAISON	A	261	3,3624	3,3624
	A	265	10,8470	10,8470
	A	267	0,1138	0,1138
	A	276	17,7850	17,7850
	A	278	0,5241	0,5241
	AB	94	0,7437	0,0620
	B	40	0,5720	0,5720
	B	41	1,1395	1,1395
	B	144	1,2870	1,2870
	B	145	7,2330	7,2330
	B	146	1,1495	1,1495
	B	165	2,4380	2,0100
	B	237	2,2780	0,1125
	B	264	7,5428	6,6460
	B	279	3,2611	2,2181
	B	439	7,2120	7,2120
	B	442	18,6642	18,6642
	FLANGEBOUCHE	D	174	0,2200
D		175	1,6200	1,6200
D		176	3,4000	3,4000
D		177	0,5120	0,5120
D		178	1,9100	1,9100
D		265	0,4800	0,4800
D		267	0,3730	0,3730
D		268	0,0012	0,0012
PASSONFONTAINE	E	148	1,0730	1,0730
	E	149	5,5515	5,5515
			TOTAL	96,3403

Les décisions antérieures d'application au régime forestier sont abrogées.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, MM. les Maires des communes de LONGEMAISON, FLANGEBOUCHE, PASSONFONTAINE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de LONGEMAISON, FLANGEBOUCHE et PASSONFONTAINE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150720-0002

PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER ET AUTORISANT LE DEFRIQUEMENT DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTGESOYE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, L 214-13, L 214-14 et R 214-2, R 214-8, R 214-30 et R 214-31 ;
- VU l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MONTGESOYE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/03/15 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,8660 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MONTGESOYE ;
- VU l'arrêté de la DREAL en date du 2 juin 2015 dispensant le projet d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 03/07/15 ;
- VU l'accusé réception à la date du 15/07/2015 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichage qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichage, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

CONSIDERANT que l'exploitation aura lieu en dehors de la période sèche par mesure de sécurité pour le captage AEP et hors des périodes de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact du défrichage sur l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois situées sur la commune de MONTGESOYE dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite et à défricher (ha)
MONTGESOYE	B	482	0,7760	0,7760
	B	484	0,0900	0,0900
TOTAL				0,8660

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente ou de réalisation du défrichement dûment autorisé.

ARTICLE 2 - Est autorisé le défrichement des parcelles distraites visées à l'article 1 en vue d'un projet de bergerie et de la réouverture des espaces pastoraux.

Les travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période sèche et hors des périodes de reproduction et de nidification afin de limiter l'impact du défrichement sur l'environnement.

ARTICLE 3 – Compensations

La présente autorisation de défrichement est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 0,8660 ha ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant équivalent de 2 537 € ^① (*acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 1*) ;

ou

- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 2 537 € (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, Mme le Maire de la commune de MONTGESOYE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MONTGESOYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,8660 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 930 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 2 537 €.
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE DDT-ERNF-UFFSCP-20150720-0001
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012290-0001 DU 16/10/2012
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA LES BRESEUX

VU le code l'environnement (livre IV – Titre II) ; notamment les articles L 422-10, L 422-14, L422-15, L 422-18 et les articles R* 422. 52 et R 422-56 ;

VU l'arrêté préfectoral N°670 du 2/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée des BRESEUX ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012290-0001 en date du 16/10/2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée des BRESEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral DDT25-SG-20150710-1 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la décision de levée de l'opposition cynégétique sur les propriétés communales et la demande d'intégration dans le territoire de l'ACCA des 104 ha 61 a 37 ca par délibération du conseil municipal de la commune des BRESEUX en date du 19/05/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 25/06/2015;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 29/06/2015;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA des BRESEUX sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 16/10/2012 est abrogée.

ARTICLE 3 : **Publication** :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des BRESEUX pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : **Exécution** :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune des BRESEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA des BRESEUX
- M. le Maire des BRESEUX.

Fait à BESANCON, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL DDT-ERNF-UFFSCP-20150720-0001 DU20/07/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE LES BRESEUX

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LES BRESEUX		<p>Toute la superficie de la commune (740 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 42 ha 80 a 54 ca - domaine public12 ha 08 a 97 ca - de l'opposition cynégétique : *Président du CCAS10 ha 56 a 85 ca <p align="center"><i>Soit un territoire de 674 ha 53 a 64 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

PREFET DU DOUBS

Arrêté n°2015-07-01 SPPBCL n° 1 définissant les consignes d'exploitation du barrage d'OYE-ET-PALLET en aval du Lac de Saint-Point

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 19 décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Doubs, Haute-Loue, approuvé par les préfets du Doubs et du Jura le 7 mai 2013, et le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) qui en émane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014021-0011 en date du 21 janvier 2014, relatif à la sécurité du barrage de classe D du Lac Saint Point à OYE ET PALLET et régularisant l'ouvrage au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage d'OYE-ET-PALLET a été édifié en vue de constituer une réserve d'eau potable, de préserver la vie aquatique, de favoriser le développement touristique de la région et de régulariser les eaux du Doubs ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de mise en œuvre de cette régulation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : Principes de gestion :

La présente consigne vise à établir les modalités de gestion des vannes du barrage d'OYE-ET-PALLET en aval du Lac Saint-Point.

Les principes de gestion, tels que rappelés dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau, sont :

- assurer les usages du lac, et prioritairement l'approvisionnement en eau potable, en cas de crise sécheresse,
- maintenir l'ouvrage transparent et respecter, par défaut, l'hydrologie naturelle à l'aval du barrage tout au long de l'année (y compris en crue et en sécheresse),
- favoriser la sauvegarde de la vie piscicole, le soutien d'étiage et minimiser les risques d'assecs liés aux pertes sur le tronçon du Doubs en aval, lorsque les conditions hydrologiques, le niveau du lac et les prévisions du risque sécheresse le permettent,
- préserver l'intégrité de l'ouvrage en cas de crue.

Article 2 : Cotes minimales :

NB : les cotes indiquées dans le document sont les cotes NGF. La cote indiquée à l'échelle limnimétrique est inférieure de 32 cm (la cote 848,50 sur l'échelle limnimétrique correspond à la cote 848,82 NGF).

Pour l'alimentation en eau potable et la protection des milieux riverains du lac Saint-Point notamment, la cote minimale de 848,82 NGF (soit 848,5 m à l'échelle limnimétrique) sera maintenue. Pour la gestion du barrage, les cotes de référence sont celles définies dans la courbe en annexe, qui prend en compte l'ensemble des usages du lac.

Article 3 : modalités de gestion et objectifs hydrologiques :

A-les différentes phases qui peuvent concerner le territoire du Haut Doubs

La phase d'exploitation normale s'entend comme une phase d'exploitation alors qu'aucune vigilance sécheresse n'est déclenchée.

La phase de vigilance sécheresse est la phase pendant laquelle la DREAL publie un bulletin hebdomadaire de la situation hydrologique sans restriction particulière sur les usages, conformément aux modalités de suivi des épisodes sécheresse. Ce bulletin est notamment envoyé à l'exploitant du barrage de Oye et Pallet qui doit préalablement communiquer son contact – ou les mises à jour- au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

Les phases d'alerte et de crise sont les phases d'une période sécheresse qui déclenchent la prise d'arrêt(s) de restriction des usages de l'eau par les services départementaux.

La phase de crue est une période non prévue quantitativement (pour information, la crue décennale à la station hydrométrique de Labergement Sainte Marie est de 65 m³/s). Ses effets peuvent être une montée trop importante du plan d'eau qui nécessite une manœuvre des vannes pour maîtriser ou abaisser la cote.

B-les modalités de gestion du barrage pour chaque phase

D'une manière générale, l'exploitant se rapporte aux courbes figurant en annexe pour évaluer la situation de la réserve en eau au regard des volumes mobilisables pour le soutien des étiages.

Le débit restitué à l'aval du lac ne peut jamais être inférieur au débit entrant à la station de Labergement Sainte Marie multiplié par 1,35 (coefficient de transposition du débit lié au rapport des superficies du bassin versant de Labergement Sainte Marie et d'Oye et Pallet, à la puissance 0,8). Ce débit est considéré comme naturel.

Le soutien d'étiage est un lâcher d'eau complémentaire au débit naturel défini ci-dessus, qui vise à assurer une quantité d'eau suffisante dans le tronçon aval, compte tenu des pertes.

L'exploitant observe les consignes d'exploitation suivantes :

1. En exploitation normale à l'exception de travaux visés au point 5 ci-après, le volume de stockage est reconstitué et les vannes sont maintenues fermées. Une surveillance régulière est assurée par l'exploitant à raison d'une visite hebdomadaire. En période de basses eaux hivernales, des lâchers d'eau par ouverture progressive des vannes peuvent également être effectués avec l'accord des services police de l'eau.

2. En vigilance sécheresse, si un soutien d'étiage à l'aval est jugé nécessaire, notamment lorsque des risques d'assèchement du Doubs sont signalés, la cote de retenue peut être abaissée progressivement.

Lorsque les vannes sont ouvertes, une surveillance régulière (deux à trois fois par semaine) est mise en œuvre par l'agent en charge de la gestion des vannes du barrage. Celui-ci doit :

- s'assurer que la baisse du niveau du plan d'eau n'est pas trop rapide, par une lecture du niveau du plan d'eau à l'échelle limnimétrique, et reste compatible avec le respect des cotes visées dans l'article 2 et avec le schéma de gestion figurant en annexe ;
- vérifier les effets du débit restitué après les assecs dans le secteur de VILLE-DU-PONT et éventuellement sur les mortalités piscicoles.

Les données de niveau et d'ouverture des vannes sont envoyées de manière hebdomadaire au service de la DDT en charge de la police de l'eau. Des modifications du débit restitué peuvent être demandées par celui-ci notamment en fonction de la période de l'année et des risques de sécheresse à venir.

3. En période d'alerte et de crise, les données de niveau et d'ouverture des vannes sont envoyées de manière hebdomadaire au service de la DDT en charge de la police de l'eau au plus tard le mercredi matin de chaque semaine : la présence d'un représentant du gestionnaire de l'ouvrage peut être sollicitée en cellule sécheresse. Des modifications du débit restitué peuvent être demandées par le service de la DDT en charge de la police de l'eau notamment en fonction de la période de l'année et des risques de maintien ou d'aggravation de la sécheresse pouvant survenir.

4. En période de crue, des manœuvres spécifiques peuvent être nécessaires pour contrôler le plan d'eau. Elles sont sollicitées par l'exploitant ou demandées par les services de l'Etat. Dans tous les cas, le service en charge de la police de l'eau de la DDT doit être informé.

Les vannes peuvent aussi être manoeuvrées pour faciliter l'exécution de travaux sur les rives du lac ou sur le Doubs à l'aval de l'ouvrage, après accord du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Suivis et contrôle du manœuvre des vannes

Afin de pouvoir contrôler et analyser les effets réels des manœuvres des vannes sur le niveau du plan d'eau, et sur les débits à l'aval du lac, les données hydrométriques suivantes seront utilisées en référence :

- les débits entrant sont ceux de la station du Doubs Labergement Sainte Marie (U2012010), gestionnaire DREAL Franche-Comté
- les débits sortant sont ceux de la station du Doubs à Oye et Pallet (U2012020), gestionnaire DREAL Franche-Comté
- le niveau du lac à Saint Point Lac (U2012030) en m NGF, gestionnaire DREAL Franche-Comté
- le niveau du lac au droit du barrage en m NGF (lecture à l'échelle limnimétrique).

L'agent en charge de la manœuvre des vannes du barrage tient à jour un registre recensant l'ensemble des manœuvres effectuées. Seront ainsi *a minima* enregistrés :

- la date et l'heure des ouvertures et fermetures des vannes ;
- la hauteur d'ouverture ou de fermeture des vannes ;

- la cote du barrage relevée à l'échelle limnimétrique ;
- les débits du Doubs à l'aval du barrage (station de OYE et PALLET U2012020, et celle de VILLE-DU-PONT – U2102005 en cas d'objectif de soutien d'étiage) ;
- toute information relative à une éventuelle difficulté dans la manœuvre des vannes ;
- toute information relative à l'état du barrage à partir d'une observation visuelle de celui-ci.

En phases de sécheresse, l'exploitant communique ces données comme indiqué dans l'article 3 (B).

Les données peuvent être obtenues en temps réel (<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>), ou en contactant le service gestionnaire des stations (DREAL FRC/SPR).

Un bilan de l'année écoulée et les perspectives pour l'année à venir seront présentés chaque année aux élus, services et usagers concernés.

Article 5 : textes abrogés :

La présente consigne abroge et remplace la précédente consigne d'exploitation du barrage du Lac de Saint Point du 26 janvier 2004.

Article 6: publication

Le présent arrêté sera affiché dans les communes LES-GRANGETTES, LABERGEMENT-SAINTE-MARIE, MALBUISSON, MONTPERREUX, OYE-ET-PALLET, SAINT-POINT-LAC pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes concernées, sera adressé au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié aux actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 : recours :

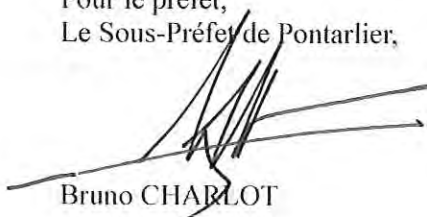
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de PONTARLIER, l'exploitant du barrage d'OYE-ET-PALLET, le directeur départemental des territoires du Doubs et la cheffe du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontarlier, le 1^{er} juillet 2015

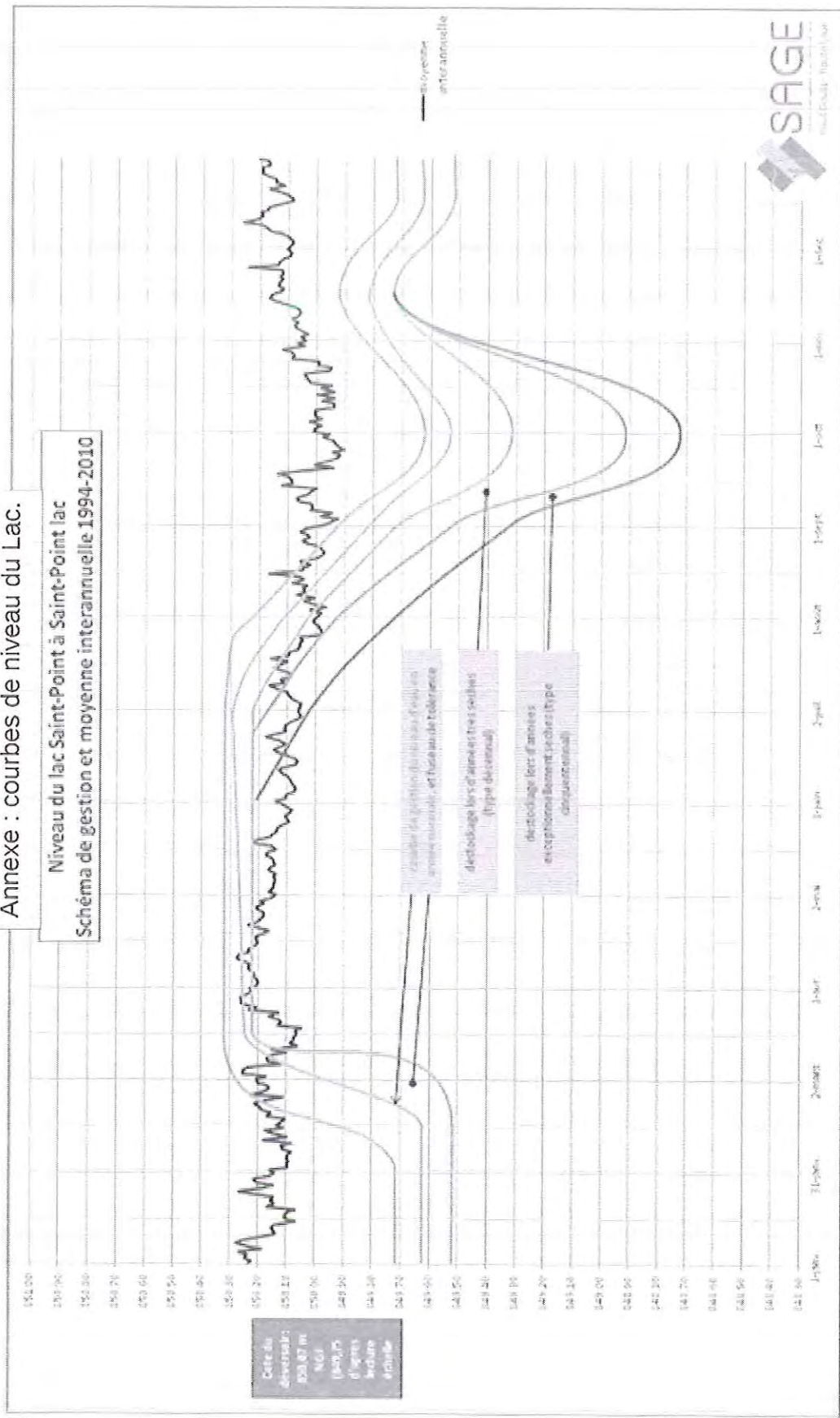
Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,



Bruno CHARLOT

Annexe : courbes de niveau du Lac.

Niveau du lac Saint-Point à Saint-Point lac
Schéma de gestion et moyenne interannuelle 1994-2010



**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**



PREFECTURE DOUBS

Autre n°DIRECCTE-UT25-SAP-20150710-019

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Alain RATTE

Le 9 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENTS SERVICES

SAP n°500144027



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : Me Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 500144027
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète en date du 20 avril 2015, auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, par Monsieur Thierry Pétament en qualité de président, pour la SARL « AGREMENTS SERVICES » au nom commercial de « HOM SERVICE », dont le siège social est situé 13 route de Dambenois - 25600 Nommay.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SARL « AGREMENTS SERVICES » au nom commercial de « HOM SERVICE » sous le n° SAP 500144027.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150710-018

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

Signé par

PREF-SG- Le Sous- Préfet de Pontarlier suppléant Bruno CHARLOT

Le 9 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

AGREMENTS SERVICES

SAP 500144027



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 500144027**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2010-2105-01850 du 21 mai 2010 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée complète le 20 avril 2015 par Monsieur Thierry Pétament, en qualité de président, pour la SARL « AGREMENTS SERVICES », au nom commercial de « HOM SERVICE »,

Vu l'avis favorable émis en date du 12 mai 2015 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,

Vu l'avis favorable émis le 3 juin 2015 par le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

Vu l'avis favorable émis le 18 juin 2015 par l'Unité Territoriale du Territoire de Belfort

Sur proposition favorable du Directeur régional de la Direccte de Franche-Comté,

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme, dont le siège social est situé 13 route de Dambenois – 25600 Nommay est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2015 sur les départements du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90).

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements du Doubs, et du territoire de Belfort :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Article 3 :

- Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : Prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Franche-Comté - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Article 8 :

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 JUIL. 2015

Le Préfet, *absent*

Le Secrétaire Général *absent*

Le Sous-Préfet de Pontarlier suppléant

Bruno CHARLOT



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° DIRECCTE-SRC-20150709-02

**Portant commissionnement de M. Michel CHENEVOIS
en matière de contrôle des fonds de la formation professionnelle continue,
de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires,
des opérations cofinancées par le Fonds social européen**

Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2006 (notamment l'article 62 §1 point b) portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999,

Vu le Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission des Communautés européennes du 8 décembre 2006 (notamment les articles 16 et 17) établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-13, L. 6361-1 à L. 6363-2, R. 6252-6 à R. 6252-8 et R. 6361-1 à R. 6363-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 8 novembre 2012 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, M. Stéphane FRATACCI,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2008 portant nomination de M. Michel CHENEVOIS dans le corps des attachés d'administration des affaires sociales et son affectation à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté ;

Vu l'assermentation de M. Michel CHENEVOIS prononcée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon en date du 7 juillet 2015.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel CHENEVOIS, attaché d'administration de l'Etat à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté est nommé chargé de contrôle de la formation professionnelle au service régional de contrôle de la DIRECCTE à compter du 5 janvier 2015 en remplacement de Mr Patrick Rivière, inspecteur du travail, commissionné par arrêté préfectoral n° 2012065-0001 en date du 5 mars 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche Comte le 12 mars 2012.

Article 2 : M. Michel CHENEVOIS est commissionné à compter de la date du présent arrêté pour effectuer le contrôle des fonds de la formation professionnelle continue, de la collecte de la taxe d'apprentissage et de ses bénéficiaires, des opérations cofinancées par le Fonds social européen.

Article 3 : M. Michel CHENEVOIS est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Franche-Comté.

Article 3: Conformément aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, M. Michel CHENEVOIS est tenu au secret professionnel.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté et des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet de Région,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Eric PIERRAT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20151607-006

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 18 juin 2015, par SIDEO RDT, 10 Grande rue BP 47, 25150 Vermondans, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 19 et 26 juillet 2015.

VU l'avis de la délégation unique du personnel de SIDEO RDT en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 9 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que suite à la panne d'une presse, la production de celle-ci a dû être reportée sur deux autres machines. De plus, l'entreprise fermant les semaines 32 et 33, la demande est motivée par le respect des délais de livraison des commandes clients ;

CONSIDERANT que la demande de SIDEO RDT concerne des séances de travail supplémentaires pour les équipes de nuit des ateliers de découpage et de traitement thermique ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement SIDEO RDT doit s'organiser en conséquence pour faire face à cette panne et honorer les commandes des clients en période de congés payés ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches 19 et 26 juillet 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société SIDEO RDT, Vermondans, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 19 et 26 juillet 2015 ;


Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le jeudi 16 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20151607-007

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 24 juin 2015, par TRECIA SAS, 835 avenue Oehmichen, BP 52, 25461 Etupes Cedex, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 19 et 26 juillet 2015.

VU l'avis du comité d'entreprise de TRECIA SAS en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise demandeuse, en réponse à la sollicitation du 9 juillet 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par une surcharge d'activité au niveau du secteur injection afin d'assurer la livraison de clients internes ;

CONSIDERANT que la demande de TRECIA SAS concerne des séances de travail supplémentaires pour l'équipe de nuit du secteur injection ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement TRECIA SAS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande de ses clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de cet établissement les dimanches 19 et 26 juillet 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment des majorations de salaires ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société TRECIA SAS, Etupes, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 19 et 26 juillet 2015 ;

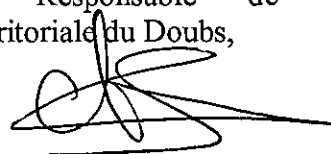
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le jeudi 16 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-5

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Jean-Claude ARBAUT,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-4 du 13 avril 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 7 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012-331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012-332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi,
 - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

Pour les programmes :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour le programme 155 et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

Pour les programmes suivants et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service

111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Pour les programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)

103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

Article 6 : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

Article 7 : L'arrêté n° 07/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-1

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2012331-0004 du 26 novembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2012332-0007 du 27 novembre 2012 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 507 du 7 juillet 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

Article 2 : L'arrêté N° 08/14-2 du 2 juin 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 juillet 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150721-020

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Sandrine PARAZ

Le 20 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

ALLO ZEN SERVICES

SAP 791059728



**DIRECCTE de Franche-Comté
Unité Territoriale du Doubs**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791059728**

(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le Préfet du Doubs

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme « ALLO ZEN SERVICES » en date du 11 mars 2013, enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs, sous le N° SAP 791059728, pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenade d'animaux de compagnie
- Soins esthétiques

Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandé le 9 juillet 2015, non réclamée,

En l'absence de réponse dans le délai imparti de 15 jours,

Constate que l'organisme « ALLO ZEN SERVICES » n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-21 du Code du Travail qui prévoit que « la personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel »,

En conséquence, en application de l'article R. 7232-22 du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme « ALLO ZEN SERVICES » délivré le 11 mars 2013, à compter du 20 juillet 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-24 du Code du Travail, l'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction générale des entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Télédocus 315 - 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier -25000 Besançon).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Besançon, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
et par délégation
La responsable de l'Unité Territoriale
du Doubs



Sandrine PARAZ



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UT-SAT-20152107-008

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande reçue le 24 juin 2015, de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES (PCA), 45 rue Jean-Pierre Timbaud, 78307 POISSY, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant le dimanche 26 juillet 2015, pour un salarié chargé d'encadrer une équipe de salariés d'un prestataire extérieur, chargée de la réalisation de moyens industriels, sur le site de Sochaux (25600) ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU l'avis émis par le maire de la commune d'implantation de l'entreprise dans laquelle aura lieu l'intervention, en réponse à la sollicitation du 24 juin 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 24 juin 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement de PCA POISSY, consulté le 25 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par la nécessité d'encadrer une équipe de salariés d'un prestataire extérieur, chargée de la réalisation de moyens industriels (robots, machines d'assemblage), sur le site PSA PEUGEOT CITROËN de SOCHAUX (25600), dans le cadre de projets de nouveaux véhicules ou organes ;

CONSIDERANT que ces interventions complexes ne peuvent être réalisées que lorsque la production est interrompue et qu'elle ne peut reprendre avant l'achèvement de celles-ci ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que le salarié est volontaire pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, selon les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES site de POISSY, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi au salarié volontaire de travailler le dimanche 26 juillet 2015, à partir de 7 heures 30, sur le site de PSA PEUGEOT CITROËN de SOCHAUX ;

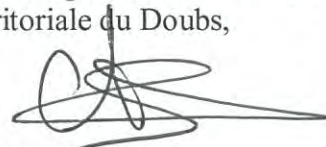
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cedex 15).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



PREFECTURE DOUBS

Arrêté N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150716-021

Signé par

PREF-Le Sous-Préfet de Pontarlier Bruno CHARLOT

Le 16 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE

HB SERVICES

SAP 807485529

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 807485529**

Le préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 19 mai 2015, par Monsieur Boubker TOUAHRI, en qualité de Gérant, pour l'organisme HB SERVICES,

Vu l'avis favorable émis le 30 juin 2015 par la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme «HB SERVICES», dont le siège social est situé 110 rue des Cras – 25000 BESANCON, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées **sur le département du Doubs** :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

- Prestations concernant l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

15 JUIL 2015

Le Préfet

*le secrétaire général absent,
le sous préfet de Pontarlier suppléant,*

Bruno Charlot



PREFECTURE DOUBS

Autre N°DIRECCTE-UT25-SAP-20150717-022

Signé par

DIRECCTE – UT25 – par délégation – Sandrine PARAZ

Le 17 juillet 2015

25 DEPARTEMENT DOUBS

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE

HB SERVICES

SAP 807485529



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 807485529
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 24 avril 2015, par Monsieur Boubker TOUAHRI, en qualité de gérant, pour l'organisme HB SERVICES, dont le siège social est situé 110 rue des Cras à Besançon (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **HB SERVICES** » sous le n° **SAP 807485529**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,

- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestations concernant l'aide et l'accompagnement des familles fragilisées,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours particuliers à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 juillet 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**



PREFET DU DOUBS

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Franche-Comté*

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon*

**LE PREFET DE LE REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL – UT CENTRE - 20150707001

DU 7 JUILLET 2015 PORTANT AUTORISATION UNIQUE

Titre II de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

BBCI

INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR COGÉNÉRATION

VU

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le Code du Patrimoine ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE ;
- l'arrêté ministériel modifié du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2005-1011-06072 du 10 novembre 2005 autorisant la société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI) à exploiter une plate-forme de déchets du BTP sur la commune de VILLERS-SOUS-MONTROND ;
- la demande présentée le 29 août 2014, complétée les 7 octobre 2014, 30 janvier 2015, 6 et 13 février 2015 par la société BBCI dont le siège social est situé à Saône (25) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'énergie par cogénération à partir de la gazéification de combustible produit à partir de biomasse et de déchets du BTP et DND et d'une installation de séchage-déshydratation de biomasse permettant de valoriser la chaleur produite sur le territoire de la commune de Villers-sous-Montrond sur les parcelles cadastrées section A n°28, 38 et 40 (lieu-dit Naglau) et section ZA n°80 pour partie et 83 (lieu-dit Canton de Naglau) ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 06 mars 2015 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 21 avril 2015 au 23 mai 2015 inclus sur le territoire de la commune de Villers Sous Montrond ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- les publications en date des 30 mars et 21 avril 2015 dans le journal L'Est Républicain et des 27 mars et 24 avril 2015 dans le journal Terre de chez Nous, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2015 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Fontain, Merey sous Montrond, Tarcenay, Saône, Montrond-le-Château et Villers sous Montrond ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 février 2015 ;
- le rapport et les propositions en date du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 3 juillet 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 3 juillet 2015 et présentées en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du Titre II de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée de gazéification de déchets doit être réglementée en référence aux valeurs limites d'émission relatives à la co-incinération de déchets, sauf pour le paramètre CO du fait que les gaz issus de la gazéification sont brûlés dans des moteurs et non dans un four ; que les installations de co-incinération ne sont pas redevables d'une mesure en semi-continu des dioxines et furanes, mais seulement d'analyses bi-annuelles ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'intérêt pour la lisibilité des prescriptions techniques applicables à l'établissement BCCI de Merey sous Montrond dans son ensemble (pôle gazéification de déchets d'une part, pôle « minéral » d'autre part), de consolider les dispositions techniques des actes administratifs existants avec les prescriptions nouvelles relatives à l'activité de gazéification ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société Bonnefoy Béton Carrières Industrie (BBCI), dont le siège social est à Saône (25) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1.1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles et lieux-dits
VILLERS-SOUS-MONTROND	section A n°28, 38 et 40 (lieu-dit Naglau) et section ZA n°80 pour partie et 83 (lieu-dit Canton de Naglau)

ARTICLE 1.1.1.4. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions à caractère technique de l'arrêté préfectoral n°2005-1011-06072 du 10 novembre 2005 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans un délai d'un an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement au présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il doit conduire, pour chaque prescription, à vérifier les caractéristiques des installations et les procédures. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné d'un échéancier de résorption des éventuels écarts constatés, est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-TITRE 2.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 [stockage par voie humide], à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de biomasse (plaquettes forestières ou équivalents, déchets de bois A, déchets de bois B, ...): - Stockage en tas et à l'air libre de la biomasse réceptionnée pour la préparation du combustible : 1 500 m ³ de bois A + 3 000 m ³ de bois B + 3 400 m ³ de déchets du BTP / DND (déchets non dangereux) en mélange. - Stockage de la biomasse dans les 5 cellules de séchage, d'une capacité unitaire de 300 m ³ : maximum 1 500 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³	9400 m ³
<i>Le bois A est défini comme du bois non adjuvanté, assimilable à de la biomasse.</i>					
<i>Le bois B est défini comme du bois faiblement adjuvanté (non imprégné), assimilable à de la biomasse.</i>					
2160-2b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Stockage tampon pour l'alimentation de la centrale de gazéification en cellules ouvertes toiturées correspondant à la définition des silos non plats (hauteur des parois latérales ≥ 10 m) : 4 cellules de stockage de 30 m x 5 m x 10 m utiles de hauteur (1 500 m ³ utiles chacune).	Volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Capacité totale utile de 6 000 m ³ .
2260-2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.	Préparation du combustible à partir de la biomasse et des déchets du BTP. Deux lignes de préparation du combustible avec broyeurs et cribles, la puissance installée totale des broyeurs et de leurs annexes étant de 900 kW. Un broyeur de bois de 400 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	1 300 kW + ou - 10 %
2515-1b	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation existante de valorisation des fraisats routiers par broyage - criblage, avec broyeur primaire, broyeur secondaire, cribles et tapis convoyeurs.	La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW.	Puissance installée totale de 400 kW.
2718-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793	Armoire fermée des déchets dangereux provenant du tri des DND issus du BTP, des industries et des déchetteries.	Supérieure ou égale à 1 t	7 t.
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Plateforme existante de réception et de tri des déchets non dangereux de type DND issus du BTP, des industries et des déchetteries, pour un tonnage annuel estimé à 70 000 tonnes.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stock maxi présent : 10 900 m ³ (3 000 m ³ bois B + 3 400 m ³ déchets BTP/DND en mélange + 4 cellules de

					stockage de combustible autre que du bois A soit 4 500 m ³).
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	70 000 t/an de déchets réceptionnés sur la plateforme (tonnage final en entrée de gazogène de 40 750 t / an, refus de tri déduits (gravats, indésirables...) et valorisation matière déduits (métaux ferreux et non ferreux, PVC...)).	Sans seuil	40 750 t / an en entrée de gazogène
2910-A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Brûleurs gaz pour le démarrage de l'installation : 2 x 2,5 MWth	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	5 MW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	Surpresseur de la centrale de cogénération pour la compression du gaz de synthèse (420 kW) + surpresseur de l'air d'injecté dans le gazogène (30 kW).	Puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Puissance absorbée totale : 450 kW
3520	A	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.	Gazéification de biomasse et déchets du BTP/DND avec épuration du gaz de synthèse	Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale du gazogène : 7,7 t / h de combustible à 21,7 % d'humidité sur brut (équivalent à 6 t / h de produit sec).

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)(*).

* : Les installations soumises au régime DC étant situées dans un établissement globalement soumis à autorisation, elles ne sont pas redevables du contrôle périodique qu'implique normalement ce régime.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WI – Incinération des déchets en date d'août 2006.

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication au JOUE de la décision concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 2.1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le tonnage autorisé de déchets réceptionnés (en vue de la constitution de charges combustibles pour l'alimentation du gazogène) sur la plateforme est de 70 000 t/an (hors fraisats).

Les jours et heures d'ouverture de la plate-forme de réception et de tri des déchets du BTP / DND, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés, sont affichés visiblement à l'entrée de celle-ci. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les clients sur les modalités de circulation et de dépôt.

↳ La provenance des déchets

La plate-forme de réception et de tri des déchets du BTP / DND permet l'accueil et le tri des déchets issus des chantiers du BTP ainsi que les DND.

La plate-forme est ouverte aux artisans et aux entreprises privées, notamment du BTP. Elle reçoit également les refus de tri de centres de tri, et les déchets du BTP/DND collectées par les déchetteries. Elle fonctionne principalement par un système d'amenée/repli de bennes spécifiques BBCI sur les chantiers du BTP, et secondairement par apport volontaire directement sur le site. Elle n'est pas accessible aux particuliers.

↳ L'origine géographique des déchets

La zone de chalandise de la plate-forme correspond presque exclusivement à la région Franche-Comté et accessoirement à ses départements limitrophes, sans dépasser un rayon d'approvisionnement maximal retenu à 150 km autour du site (sauf cas exceptionnel pour optimisation de contre-voyages).

↳ Les conditions d'acceptation

L'acceptation des déchets est subordonné à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer leur bonne gestion.

Les chargements se présentent à la bascule, où un contrôle des déchets entrants est fait.

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les entrées de déchets sont notées sur un registre de suivi des déchets où apparaissent la nature, l'origine, le nom de l'entreprise, le poids, et le numéro d'immatriculation du camion, la date et heure de réception, afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets. L'exploitant tient à disposition de l'inspection ces documents d'admission.

Après un contrôle olfactif et visuel de leurs cargaisons, les conducteurs de camions sont orientés vers l'aire couverte de la plate-forme de tri. En cas de non conformité avec les déchets autorisés sur la plateforme, le chargement n'est pas accepté et est alors renvoyé à son producteur. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Tout apport de déchets industriels spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Une armoire fermée et étanche accueille ces déchets dits de classe 1 tels que les solvants, les peintures, les vernis, les laques, les enduits, les goudrons,... Elle est équipée d'une cuvette de rétention.

↳ La nature des déchets admissibles

Les déchets admis sur le site sont :

- les déchets inertes, gravats de démolition, terres ;
- les papiers, cartons ;
- les métaux ferreux et non ferreux ;
- le verre ;
- le plâtre ;
- le bois non (ou faiblement) adjuvanté (déchets de bois A ou B) ;
- les plastiques (autres que PVC) de type polyéthylène, PeHD, caoutchouc, mousse de polyuréthane, polystyrène...
- le PVC ;
- les déchets divers non valorisables et/ou mélangés de classe 2 (câbles, mobilier urbain, laine de verre, laine de roche, textiles...) ;
- les déchets dangereux tels que les solvants, peintures, bois traités, goudrons, ...

Les fraisats routiers sont également admis et forment un flux de déchets distinct de tous les autres.

↳ Tri des déchets admis

Le tri des déchets est effectué en amont de la ligne de préparation du combustible, en combinant différents procédés :

- un tri manuel par des opérateurs à pied qui retirent les indésirables des tas de déchets (laine de verre, laine de roche, pots de peinture...),
- un tri manuel supplémentaire réalisé par des opérateurs placés le long d'une table vibrante, sous laquelle se trouvent les bennes accueillant les refus de tri ;

- un tri mécanique par criblage grâce à un trommel d'une capacité de 10 à 15 t/h. Il permettra de séparer la fraction fine (0/10 mm) du reste des matières, en amont du broyage.
- un tri mécanique des métaux par électro-aimant disposé au bout de la pelle à grappins.

En aval de ce tri, sur l'installation de préparation du combustible, entre le broyeur primaire et le broyeur secondaire, pour s'assurer que le PVC présent en mélange avec les déchets du BTP / DND est bien retiré, un tri optique est mis en place. Il extrait du flux des déchets au minimum les éléments suivants : la laine de roche, la laine de verre et les cailloux d'une part, et le PVC d'autre part.

Après avoir été triés, les déchets sont stockés puis orientés vers des sites adaptés ou des filières de récupération agréées et autorisées :

- les fraisats routiers sont réintégrés dans la formule des enrobés routiers de la centrale d'enrobés BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets de bois non traités (déchets de bois A ou B), les papiers, cartons et les plastiques autres que PVC, sont valorisés énergétiquement (par gazéification puis co-génération) sur site ;
- les inertes/gravats de démolition/terres sont dirigés vers l'ISDI (Installation de Stockage de Déchets Inertes) de BBCI (pôle minéral) ;
- les métaux ferreux et non ferreux, le PVC, les câbles électriques sont récupérés sélectivement pour recyclage par des entreprises spécialisées ;
- le plâtre est envoyé en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) disposant d'une alvéole spécifique, ou en cellule de stockage spécifique dans une ISDI ;
- le verre est soit récupéré sélectivement pour recyclage, soit stocké dans l'ISDI de BBCI (pôle minéral) ;
- les déchets divers non valorisables et/ou mélangés non dangereux partent en ISDND ou à l'incinération ;
- les déchets dangereux sont dirigés vers des filières autorisées selon les résultats des procédures d'acceptation préalables.

↳ Déchets non admissibles

Si des déchets amiantés de type amiante-ciment se présentent sur l'aire couverte malgré toutes les précautions prises en amont (contrôle visuel notamment), ils sont conditionnés, mis de côté et rapidement acheminés vers un centre d'enfouissement adéquat (ISDND).

Sont interdits sur le site les déchets tels que les combustibles, les extincteurs, les médicaments et leurs emballages, les bouteilles de gaz, les déchets alimentaires, les thermomètres mercure, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, les déchets radioactifs, les déchets contenant des PCB et/ou PCT dans une teneur supérieure ou égale à 50mg/Kg, les composés organochlorés, les déchets d'abattage, les cadavres d'animaux, les ordures ménagères brutes et plus généralement tous déchets non identifiés ou qui de par leur nature ou caractéristiques, se révéleraient incompatibles avec les conditions de stockage et/ou les produits autorisés.

ARTICLE 2.1.1.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **une plateforme de réception et de tri de déchets du BTP / DND.**

Elle fonctionne de 8h à 18h, du lundi au vendredi. Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés.

- **une installation de préparation et de stockage de combustible pour la cogénération.**

Cette installation fonctionne de 6h à 22h, soit 16h/jour en 2 postes, 5 jours/semaine. Elle ne fonctionne pas les week-ends et jours fériés (sauf certains samedis suite à des pannes).

Le combustible est préparé à partir de **85 % de biomasse** et de **15 % de déchets du BTP / DND**.

Les **85 % de biomasse** sont issus à 60 % de biomasse de récupération issue de déchets du BTP ou DND (essentiellement des déchets de bois B, c'est-à-dire des bois faiblement adjuvantés) et à 25 % de biomasse forestière brute (bois A exclusivement). Le bois A a une humidité de l'ordre de 35%. Le bois B a une humidité de l'ordre de 18%.

Les **15 % de déchets du BTP ou DND (hors biomasse)** sont principalement issus de l'activité de réception et de tri des déchets du BTP. Ils ont une humidité de l'ordre de 11%.

51 000 tonnes par an de produit brut servent à préparer le combustible nécessaire au fonctionnement de l'unité de cogénération (correspondant à environ 40 750 t / an de produit sec).

La ligne de préparation du combustible est couverte. L'acheminement du combustible broyé vers les cellules de stockage se fait par tapis convoyeur fermé. Le stockage est réalisé dans des cellules aérées et couvertes.

- **une installation de production d'énergie par cogénération.**

L'installation de cogénération fonctionne en continu, 24h sur 24h et 7 jours sur 7, exception faite des phases de maintenance, soit un total d'environ 8 000 heures/an (7 446 h en équivalent pleine puissance).

Le procédé thermique utilisé ici en première étape du procédé de cogénération est la gazéification du combustible préparé.

Le mélange de biomasse et de déchets triés (DND et déchets du BTP) est réalisé dans la dernière trémie de stockage. Puis il est gazéifié.

Le gazogène est ici un réacteur de type lit semi-fixe à contre-courant : le combustible tombe sur la sole du gazogène en béton réfractaire percée de trous pour l'air, et le gaz de synthèse (gaz issu de la combustion incomplète des déchets) produit remonte vers le haut du gazogène à des températures comprises entre 750 à 850°C.

Le gaz de synthèse produit est ensuite épuré :

- Sortie du gaz de synthèse brut du gazéifieur (750°C-850°C).
- Elimination des goudrons contenus dans le gaz de synthèse dans le réacteur d'épuration réfractorisé vertical (injection d'air chaud ; cracking des goudrons) puis sortie du réacteur (1050°C-1100°C). Le temps de séjour dans le réacteur est supérieur à 2 secondes à 1075°C.
- Elimination (à 99 %) des cendres fines contenues dans le gaz par passage à travers un cyclone.
- Refroidissement du gaz de synthèse épuré (après traitement des goudrons, HAP, phénols), via échangeurs gaz/gaz et air/gaz (875°C-925°C).
- Passage du gaz de synthèse par l'évaporateur et l'économiseur et sortie du gaz (~350°C).
- Acheminement du gaz de synthèse épuré vers l'échangeur gaz/eau chaude ou vapeur pour premier refroidissement (200°C-250°C), puis vers l'échangeur air/gaz pour second refroidissement (175°C).
- Traitement des dérivés chlorés et des suies contenus dans le gaz de synthèse par injection de réactif à base de chaux hydratée (SORBACAL).
- Elimination de l'eau contenue dans le gaz par passage dans les condenseurs à gaz (échangeur gaz/eau froide). Cette opération génère le seul effluent de procédé de l'unité de gazéification / cogénération.
- Passage par le filtre à manches et traitement du H₂S via un filtre à charbon actif.

Le gaz de synthèse épuré est consommé en tant que combustible dans 5 moteurs permettant une co-génération (électricité + chaleur).

L'électricité produite est destinée au réseau public géré par ERDF. La puissance électrique produite par l'installation de cogénération est de 6,94 Mwe (puissance des moteurs (5,3 Mwe) + turbine (1,64 Mwe)). La puissance thermique récupérée est de 11,59 Mwth. La chaleur est valorisée localement (utilisation pour les activités industrielles de BBCI et / ou d'autres partenaires locaux).

- **une installation de séchage / déshydratation de biomasse**

Cette installation de séchage fonctionnera en continu, sur une durée d'environ 8 000 h/an.

Elle comporte :

- 2 sècheurs à bande à basse température (au Nord de la plateforme),
- 3 étuves basse température (au Sud-Est de la plateforme) fonctionnant à flux tendu,

permettant de valoriser au moins partiellement la chaleur produite en répondant aux besoins de partenaires locaux pour le séchage de bois d'œuvre en planches (étuves) ou de biomasse agricole (paille, foin...)(sècheurs à bande).

L'exploitant tient une comptabilité précise de la valorisation effective de la chaleur produite (comptabilisation des masses des différents types de matières séchées).

CHAPITRE 2.1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 2.1.3. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.1.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 2.1.1.

ARTICLE 2.1.3.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant constitue des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an à chaque 1^{er} juillet pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 172 836 euros TTC (avec un indice TP 01 = 700,5 de septembre 2014 et un taux TVA = 20%).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 7 tonnes de déchets dangereux,
- 680 tonnes ou 3400m³ de déchets non dangereux dont les coûts d'élimination sont à prendre en compte (déchets du BTP / DIB collectés et en attente de préparation par tri et broyage).

ARTICLE 2.1.3.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 2.1.3.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1.3.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 2.1.3.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.1.3.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.1.3.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.1.3.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.1.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du

présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 2.1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 2.1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.1.5.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

SOUS-TITRE 2.2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après :
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- disposer d'un personnel compétent et spécialisé pour la conduite des installations ayant une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

ARTICLE 2.2.1.2. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans objet.

ARTICLE 2.2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les stocks de bois A (1500 m^3 - 450 tonnes sur 500 m^2) et les déchets du BTP/DND (680 tonnes - soit $3\,400 \text{ m}^3$ sur 840 m^2) ne dépassent pas 6 mètres de hauteur. Les stocks de bois B (3000 m^3 - 900 tonnes sur 625 m^2) ne dépassent pas 8 m de hauteur.

CHAPITRE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 2.1.1.3	Fonctionnement dispositif détection radioactivité	1 fois par an au minimum. Tenu à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.10.2.11 et 2.10.3.4	Niveaux sonores	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. En cas de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit. Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLE 2.4.4.4	Entretien dégrilleur - débourbeur - déshuileur	1 fois par an ou si le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Fréquence de la transmission : bordereaux mis à disposition de l'inspection.
ARTICLES 2.4.4.11 et 2.10.2.6	Rejets eaux pluviales	DBO5 DCO MES Hydrocarbures Annuel Fréquence de la transmission : sous 1 mois.
ARTICLES 2.4.4.9.1 et 2.10.2.6	Rejets eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement	MES DCO COT Phénols Naphtalène Ammoniac Hydrocarbures totaux Fluorures AOX Dioxines et furanes CN libres Métaux lourds Hydrocarbures polyaromatiques (PAH) : goudrons tertiaires Analyse par bâchée Fréquence de la transmission : sous 1 mois
ARTICLES 2.3.2.3 et 2.10.2.1	Rejets atmosphériques	Conduit 1 et 3 : Poussières et débit mesurés en continu. Résultats communiqués trimestriellement. Conduit 2 : Mesures en continu et 2/an en externe = teneur en O ₂ , débit, poussières, SO _x exprimés en équivalent SO ₂ , NO _x exprimés en équivalent NO ₂ , CO, HCl, COT, HF Mesures 2/an en externe = Formaldéhyde, HAP Mesures 4/an en externe = Mercure, Cd+Tl, Métaux, Dioxines et furanes (la 1 ^{ère} année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois) Fréquence de la transmission : trimestrielle pour les paramètres suivis en continu, et annuelle et sous 1 mois pour les paramètres analysés en externe

ARTICLE 2.8.2.5	Défense incendie (prise d'eau, poteaux, ria, extincteurs portatifs,...)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.2	Circuits électriques	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.8.3.4	Détection et alarmes (détection incendie, système d'alarme acoustique ou lumineux)	Annuel Fréquence de la transmission : rapports de contrôles mis à disposition de l'inspection
ARTICLE 2.10.2.7	Mesures de surveillance des impacts sur l'environnement	Premières mesures réalisées avant la mise en service de l'installation, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin fréquence annuelle Rapport annuel transmis

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 2.1.3.3 et 2.1.3.4	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 2.1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLES 2.10.4.1 et 2.10.2.9	Bilan environnement annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.10.3.1	Rapport mensuel de synthèse autosurveillance	Transmis les 6 premiers mois de l'exploitation puis tenu à disposition
ARTICLES 2.10.4.2	Rapport annuel d'activités	Transmis annuellement
ARTICLE 2.10.2.8	Registre des déchets	Tenu à la disposition des autorités compétentes

SOUS-TITRE 2.3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 2.3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter

un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (*)
1	Préparation du combustible	22	1,3 x 0,8	51 240	14	Sans objet	Sans objet	Cyclone puis filtre à manches
2	Moteurs de cogénération	22	1	30 800	15,7	5,3 MWe	Gaz de synthèse	Pots catalytiques Torchère
3	Bâtiments de séchage nord	11	1,7	100 000	15	Sans objet	Sans objet	Cyclone

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La torchère brûle le gaz de synthèse lors des phases de démarrage, lors d'arrêts d'urgence de l'installation ou lors d'arrêts de la centrale électrique ou d'un ou plusieurs groupes.

Lors des démarrages et arrêts de l'installation, la torchère brûle du gaz impropre aux moteurs.

Les principales caractéristiques de cette torchère sont précisées ci-après :

- Type : torchère flamme cachée
- Hauteur : 15 m - Diamètre : 3,3 m
- Température : gaz brûlé à plus de 1 000°C - temps de résidence > 0,3 secondes

Les épisodes au cours desquels du gaz de synthèse non épuré (en tout ou partie) est brûlé dans la torchère, font l'objet d'une comptabilisation spécifique. La durée totale de ces épisodes est limitée à 60 heures par an ; les phases transitoires (arrêts, démarrages) ne sont pas prises en compte dans ces 60 heures, néanmoins l'exploitant les comptabilise.

ARTICLE 2.3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉ

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous le cas échéant.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

ARTICLE 2.3.2.3.1 REJETS LIÉS À LA PRÉPARATION DU COMBUSTIBLE ET AU BÂTIMENT DE SÉCHAGE

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°3	
	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h	Concentration mg/Nm ³	Flux Kg/h
Poussières	5	0,24	25	3,72

ARTICLE 2.3.2.3.2 CARACTÉRISATION INITIALE DU GAZ DE SYNTHÈSE – SUIVI DE LA QUALITÉ DU GAZ DE SYNTHÈSE - REJETS LIÉS A SA COMBUSTION

Le gaz de synthèse épuré (au stade où il se trouve à l'entrée des moteurs) fait l'objet d'une caractérisation pendant une durée minimale d'1 an à compter de la mise en exploitation de l'installation (phases de démarrage et de mise au point comprises). L'exploitant réalise, au plus tard 1 mois après la mise en service de son unité de gazéification de déchets (puis 1 fois par mois pendant 11 mois), une campagne d'analyses permettant d'établir ses caractéristiques. Ces analyses portent, en plus des paramètres suivis en continu listés ci-après, sur les paramètres HF, Mercure, Cd / Tl, Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As), formaldéhyde, HAP, dioxines et furanes.

Le gaz de synthèse produit et les gaz de combustion font l'objet de traitements permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le gaz de synthèse épuré est analysé en continu (paramètres CO, H₂, CO₂, CH₄, H₂S, HCl) afin de vérifier qu'il répond aux prescriptions de qualité de combustible des moteurs vers lesquels il est ensuite acheminé.

Si les valeurs des polluants augmentent au-delà des limites acceptables pour assurer le bon fonctionnement des moteurs, une sécurité d'arrêt moteur intervient (moteurs déconnectés puis arrêtés) et le gaz de synthèse est alors brûlé en torchère. Une alarme est dans tous les cas émise dès qu'est atteint le seuil de 90 % d'une VLE. L'exploitant établit des consignes pour faire face rapidement à ce type de situation.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme sont consignés dans un registre avec les causes et les résolutions apportées. Les consignes sont amendées en fonction du retour d'expérience.

Les rejets liés au moteur de combustion respectent (à l'exception du paramètre CO) les articles 17 et 18 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

D'autre part, pour tenir compte du fait que la technologie des moteurs à explosion induit intrinsèquement une teneur en oxygène dans le gaz de combustion de l'ordre de 5 % (contre 11 % s'il s'agissait de fumées d'incinération en four), les valeurs limites applicables à l'installation sont exprimées comme suit :

Paramètre	Conduit n°2			
	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyenne journalière	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyenne sur une demi-heure	Flux Kg/h
Poussières		16	48	0,97
SO _x (exprimés en équivalent SO ₂)		80	320	4,85
NO _x (exprimés en équivalent NO ₂)		320	640	19,4
CO			665	29,1
HCl		16	96	0,97
COT		16	32	0,893
HF		1,6	6,4	0,1

Mercuré	0,08*			0,0003
Cd+Tl	0,08*			0,0048
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb +As)	0,8*			0,05
Formaldéhyde			40	2,42
HAP			0,3	0,02
Dioxines et furanes	0,16 ng I-TEQ/Nm3**			0,0000002

* moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'1/2 h au minimum et de 8 h au maximum.

** moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 h au minimum et de 8 h au maximum.

Critères de respect des VLE.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2.4. ODEURS – VALEURS LIMITEES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

ARTICLE 2.3.2.5. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES COV

Sans objet.

ARTICLE 2.3.2.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.4.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 2.4.1.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau AEP	SIE de la Haute Loue	4500

Cette eau est utilisée pour des usages sanitaires (500 m³/an) et d'appoints d'eau pour les circuits d'eau chaude et vapeur de la cogénération (4 000 m³/an).

ARTICLE 2.4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 2.4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 2.4.2.3.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.2.3.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

CHAPITRE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 2.4.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 2.4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 2.4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.4.3.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Sans objet.

ARTICLE 2.4.3.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

En fonctionnement normal, l'établissement génère les effluents suivants :

- les eaux pluviales :
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture) ;
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie et eaux de ruissellement des plateformes de stockage de la biomasse et des déchets) ;
- les eaux usées sanitaires (8 EH) ;
- les eaux usées industrielles (eaux de purge des circuits d'eau et condensats) ;
- les eaux d'extinction en cas d'incendie.

ARTICLE 2.4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 2.4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et spécialisé disposant d'une formation initiale et continue. Les attestations le démontrant sont tenues à disposition des services d'inspection.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux utilisations suivantes des effluents :

Effluent n°1	
Nature des effluents	<p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • eaux de toiture (charge polluante théoriquement nulle à quasi-nulle) dirigées directement vers les bassins d'orage. • eaux de voirie et les eaux de ruissellement des plateformes de stockage de la biomasse et des déchets traitées dans un débourbeur-déshuileur permettant d'abattre leur charge en hydrocarbure avant rejet vers ces mêmes bassins d'orage et de décantation. <p>+ Eaux d'extinction incendie.</p>
Exutoire du rejet	2 bassins de collecte et de rétention de 5 842 m ³ (au total) imperméables, chacun équipé d'un débourbeur-déshuileur.
Devenir du rejet	Réutilisation intégrale (*) dans les différents process BBCI sur le pôle minéral.

Effluent n°2	
Nature des effluents	Eaux de purge des circuits d'eau et les eaux de condensats après traitement (ajustement du pH avec un apport éventuel de soude, puis filtration dans une colonne de charbon actif).
Volume maximal annuel (m ³ /an)	16 600 m ³ /an (condensats = 13200 m ³ /an ; eaux de purge = 3400 m ³ /an).
Exutoire du rejet	Bassin de stockage imperméabilisé de 1500 m ³ – plateforme sud au sud du bâtiment de tri.
Devenir du rejet	Intégration (*) dans la formulation des bétons fabriqués par la centrale à béton BBCI.

Le rejet des eaux de condensats dans le milieu naturel est interdit.
--

* : l'exploitant utilise en priorité l'effluent n° 2 pour la formulation de ses bétons. Le recours à l'effluent n° 1 n'est permis que si la totalité de l'effluent n° 2 a été consommée.

Le site n'étant pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, les eaux usées domestiques en provenance des locaux sanitaires sont dirigées vers un système d'assainissement autonome approuvé par le SPANC.

ARTICLE 2.4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 2.4.4.6.1 CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en les réutilisant dans les différents process BCI sur le pôle minéral.

ARTICLE 2.4.4.6.2 AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.4.4.6.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.4.4.6.2.2 MESURE

Les mesures sont réalisées de manière à être représentatives (effluent suffisamment homogène).

Avant toute réutilisation, les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles font l'objet d'une analyse par bâchée.

Des analyses sont également faites annuellement sur les eaux pluviales au niveau des bassins de collecte et de rétention, et après incendie.

ARTICLE 2.4.4.6.3 ÉQUIPEMENTS

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 2.4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 2.4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.4.4.9.1 COMPOSITIONS DES EFFLUENTS

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence de l'effluent : n ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.4.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	30	Hg	0,03
DCO	125	Cd	0,05
COT	40	Tl	0,05
Phénols	0,1	As	0,1
Naphtalène	0,1	Pb	0,2
Ammoniac	30	Cr	0,5
Hydrocarbures totaux	5	Cu	0,5
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : goudrons tertiaires	0,5	Ni	0,5
Fluorures	15	Zn	1,5
AOX	5		
Dioxines et furanes	0,3 ng/l		
CN libres	0,1		

ARTICLE 2.4.4.9.2 REJETS INTERNES

Sans objet.

ARTICLE 2.4.4.9.3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 2.4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO5	25
DCO	80
MES	35
Hydrocarbures	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 72 000 m² (5340 m² de toiture – 35 470 m² de surfaces imperméabilisées spécifiques au projet - 31 000 m² de surfaces imperméabilisées hors autorisation projetée (emprises du parking VL à l'entrée du site et de la plateforme industrielle contigüe où est entreposée du matériel, ainsi que les abords du bassin A du pôle minéral) mais intégrées au bassin versant topographique).

Le débit naturel décennal avant projet, servant à dimensionner les bassins, est de 0,113 m³/s.

SOUS-TITRE 2.5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 2.5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5T/an) ou faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 2.5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 2.5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 2.5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 2.5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets issus du tri des déchets du BTP / DND réceptionnés :

Code des déchets	Nature des déchets
17.03.02	Fraisats routiers (flux de déchets distinct de tous les autres)
17.01.01 17.01.02 17.01.03 17.01.07 17.05.04	Inertes, gravats de démolition, terres
17.02.02	Verre
17.04.07	Métaux ferreux et non ferreux
17.02.03	Plastique PVC
17.04.11	Câbles électriques
17.08.02	Plâtre
17.04.11 17.06.04 17.09.04	Déchets divers non valorisables et/ou mélangés de classe 2 (câbles non valorisables, mobilier urbain, laine de verre, laine de roche, ...)
17.09.03* 17.06.04	Déchets Industriels Spéciaux (DIS) ou déchets dangereux tels que les solvants, peintures, bois traités, goudrons, ...

Déchets issus du process industriel mis en œuvre :

Code des déchets	Nature des déchets
10.01.01	Cendres (partie basse du gazéifieur et sous le cyclone)
15.02.03	Filtres à manches
10.02.13*	Gâteaux de réactifs de chaux hydratée (Sorbacal) et produits neutralisés sous les filtres à manches
10.01.01	Charbon actif (pour la neutralisation du H ₂ S et des métaux lourds)
13.02.04*	Huile de vidange des moteurs
16.01.07*	Filtres à huile des moteurs gaz
16.06.01*	Batteries des moteurs gaz
16.08.03	Pots catalytiques
16.01.14*	Eau glycolée
20.03.01	Déchets ménagers (personnel sur site : une quinzaine de personnes)
20.01.01, 20.01.02, 20.01.39...	DND (cartons, papiers, verre, divers recyclables)
13.05.02* 13.05.03*	Boues de curage des 2 décanteurs-déshuileurs et du séparateur à hydrocarbures de l'aire de dépotage

Les déchets signalés par un astérisque sont considérés comme des déchets dangereux au sens du code de l'environnement.

ARTICLE 2.5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 2.5.2. ÉPANDAGE

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les protections sonores suivantes sont mises en place :

- des pièges à sons et portes acoustiques avec des matériaux antibruit au niveau de l'installation de cogénération : les moteurs sont calfeutrés dans une enceinte fermée et insonorisée ;
- des silencieux sur les échappements des moteurs ;
- un capotage des surpresseurs, et éventuellement des broyeurs ;

Les livraisons sont effectuées exclusivement en journée, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. L'exploitant réalise toutes les adaptations nécessaires éventuelles dans les plus brefs délais de façon à respecter les seuils réglementaires. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 2.7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 2.7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Emergence admissible

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 2.7.2.1 de l'arrêté dans les ZER.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La société BBCI tient à jour le plan des zones à émergence réglementée existantes autour de son établissement.

ARTICLE 2.7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

LIEU	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de projet (niveaux sonores admissibles)	70 dB(A)	60 dB(A)
En ZER (émergence admissible)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 2.7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet.

CHAPITRE 2.7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 2.7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

SOUS-TITRE 2.8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 2.8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2.8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Sans objet.

ARTICLE 2.8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 2.8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 2.8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 2.8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (matériaux classifiés M0, murs périmétriques et portes coupe-feu 2 heures).

Les modalités constructives des différentes entités du projet sont les suivantes :

- Séchoirs : unités de séchage intégrées dans des bâtiments à structure métallique et ventilation des caissons chauds + tôles galvanisées et/ou bardage en façade sur plateforme béton,
- Bâtiment cogénération : bâtiment en dur à structure béton avec recouplement REI 120 sur dalle béton,
- Ensemble du process de fabrication du gaz de synthèse et de son épuration : structure métallique de supportage des installations, tuyauteries associées calorifugées,
- Cellules de stockage du combustible (entrant gazogène) : 4 boxes béton accolés formant cellules ouvertes toiturées (bac acier),
- Bâtiment de préparation du combustible : hangar à auvent, à structure métallique, ouvert sur 3 côtés, toiture bac acier.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 2.8.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 2.8.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque portail d'accès est muni d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.8.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 2.8.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGINS DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 2.8.2.3.4 MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 2.8.2.3.5 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINES

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 2.8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.8.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.8.1.1 ;
- d'une aire d'aspiration assurant 120 m³/h pendant minimum 2 heures et 2 poteaux conformes aux NFS 61.211 et NF S 61.213 (60 m³/h sous 1 bar de pression minimum, DN100), ceci afin d'assurer la couverture des différentes zones du projet, depuis les séchoirs Nord jusqu'aux séchoirs Sud.

L'alimentation des 2 poteaux incendie est assurée à partir du réseau AEP.

Pour que la réserve du site puisse concourir à la défense contre l'incendie, celle-ci doit être :

1. utilisable en tout temps et incongelable,
2. signalée au moyen de plaques de signalisation conformes à la norme NFS 61-221,
3. située à au moins trente mètres de tout bâtiment,
4. dotée d'une plateforme d'aspiration, chacune d'une surface de 4 m x 8 m ayant une force portante minimum de 160 kN et une pente de 2 cm/m permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie par plateforme.
5. entretenue régulièrement pour conserver les propriétés qui sont les leurs au jour de la validation du dispositif par le SDIS 25.

- d'extincteurs portatifs et de 4 RIA alimentés par eau du réseau répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 2.8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de préparation et stockage du combustible (zone ATEX = filtre à manches de la ligne de préparation du combustible), et dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2.8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur général placé de façon parfaitement visible dans le hall d'entrée de chaque bâtiment permet de couper l'alimentation électrique. Des interrupteurs sont également présents dans les différents locaux techniques du bâtiment de cogénération.

ARTICLE 2.8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 2.8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 2.8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 2.8.1.1 en raison des risques d'explosion c'est-à-dire dans le bâtiment de préparation et stockage du combustible (zone ATEX = filtre à manches de la ligne de préparation du combustible), et dans le bâtiment de cogénération (zone ATEX = filtre à manches du gazogène), l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 2.8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 2.8.5.2. TRAVAUX

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » pour tous les travaux par points chauds et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.8.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.8.6. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 et N°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mesure en continu	Oui
Poussières		

Les résultats des analyses en continu sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Rejet N°2

La société BBCI doit respecter les obligations de surveillance fixées par les articles 27 et 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

La première des campagnes semestrielles de contrôle par laboratoire agréé doit intervenir dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation (période de mise au point comprise).

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Mesure par organisme accrédité COFRAC
Débit	Mesure en continu	Oui	
O ₂ et vapeur d'eau	Mesure en continu	Oui	
Poussières	Mesure en continu	Oui	
SOx (exprimés en équivalent SO ₂)	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré	Oui	
NOx (exprimés en équivalent NO ₂)	Mesure en continu	Oui	
CO	Mesure en continu	Oui	
HCl	Bilan matière à partir des analyses réalisées sur le gaz épuré	Oui	
COT	Mesure en continu	Oui	
HF	Mesure en continu	Oui	
Mercure			4/an
Cd+Tl			4/an
Métaux			4/an

(Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Pb+As)			
Formaldéhyde			2/an
HAP			2/an
Dioxines et furanes			4/an

Les résultats des analyses en continu sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Au cours de la première année d'exploitation, les mesures en externe de l'ensemble des composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Elles sont transmises une fois par an à l'inspecteur des installations classées.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 2.10.2.2. AUTO SURVEILLANCE PAR BILAN

L'évaluation par bilan porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation
Teneur moyenne en eau du combustible	Echantillonnage
PCI du combustible	Echantillonnage
Granulométrie du combustible	Echantillonnage

Les spécifications d'entrée du combustible dans le gazogène :

- la granulométrie (0/20 mm) ;
- teneur en eau (22 % maximum sur brut) ;
- PCI (à déterminer par l'exploitant).

Si le PCI sort de la plage de +/- 15 %, une sécurité d'arrêt moteur est générée : la consigne de puissance des moteurs diminue et les moteurs sont déconnectés du réseau puis arrêtés après refroidissement.

Si le PCI s'effondre ou au contraire augmente trop fort et trop rapidement, le disjoncteur des groupes s'ouvre et les groupes sont arrêtés après une phase de refroidissement à vide.

Si les moteurs sont arrêtés sur sécurité, le syngaz est brûlé en torchère et après une temporisation réglable de 10 à 20 minutes, le gazogène est mis à l'arrêt. L'exploitant détermine des consignes d'exploitation pour faire face à ce type de situation.

Ces données sont tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.10.2.3. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.4. MESURE « COMPARATIVES »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
O ₂ et vapeur d'eau	2/an
Poussières	2/an
SO _x exprimés en équivalent SO ₂	2/an
NO _x exprimés en équivalent NO ₂	2/an
CO	2/an
HCl	2/an

COT	2/an
HF	2/an

ARTICLE 2.10.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2.4.2.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 2.10.2.6. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux pluviales des bassins de collecte et de rétention (rejet 1) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO5	instantané	annuelle	Annuelle sous un mois
DCO			
MES			
Hydrocarbures			

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les eaux issues du traitement des eaux usées industrielles (rejet 2) :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	instantané	analyse par bâchée	Annuelle sous un mois
DCO			
COT			
Phénols			
Naphtalène			
Ammoniac			
Hydrocarbures totaux			
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (PAH) : goudrons tertiaires			
Métaux lourds (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn)			
Fluorures			
AOX			
Dioxines et furanes			
CN libres			

ARTICLE 2.10.2.7. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

La société BBCI doit respecter les obligations de surveillance des impacts dans l'environnement fixées par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de

l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et s'effectue par le biais d'un suivi de bryophytes et/ou lichens, espèces végétales particulièrement sensibles à la pollution atmosphérique.

Un protocole de suivi détaillé sera soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et précise notamment :

- le type de contrôle à exercer (air, sol, végétaux,..) avec justification ;
- le type de polluants à rechercher avec justification ;
- le nombre de points de mesures et leur localisation avec justification ;
- la stratégie de surveillance (mesure fixe ou mobile, continue ou discontinue..);
- la méthode de mesure et l'incertitude associée ainsi que le seuil de justification ;
- la durée de prélèvement.

Les premières mesures sont réalisées avant la mise en service de l'installation afin de disposer d'un état zéro avant fonctionnement des installations, puis dans les 3 à 6 mois après sa mise en service, et enfin selon une fréquence annuelle au-delà de cette période initiale de mise en place.

Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, en tenant compte des enseignements tirés lors de l'étude d'impact, notamment par le biais de la simulation de la dispersion des polluants atmosphériques rejetés.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, accompagnés notamment de l'interprétation sanitaire et environnementale des concentrations mesurées, et d'une comparaison aux hypothèses et résultats de l'évaluation des risques sanitaires, sont repris annuellement dans un rapport communiqué à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

ARTICLE 2.10.2.8. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 2.10.2.9. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.10.2.10. CAHIER D'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.2.11. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 2.10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 2.10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 2.10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est envoyé pendant les six premiers mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation à l'inspection des installations classées, puis est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 2.10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 2.10.2.9.

ARTICLE 2.10.3.3. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 2.10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 2.10.2.11 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 2.10.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Dans le cadre du plan d'approvisionnement de l'année précédente et des deux années à venir à titre prévisionnel, il est précisé, pour chaque type de combustible utilisé :

- le volume et la proportion dans l'approvisionnement total ;
- l'origine géographique ;
- le fournisseur et le prix (livraison comprise) et les garanties de traçabilité apportées.

Il justifie d'une part ainsi que la quantité de la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement" représente plus de 25% en PCI des intrants d'origine sylvicole dans la centrale, les autres intrants d'origine sylvicole pouvant être constitué de :

1. connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non forestières, sciures...) ;
2. connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc.) ;
3. broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals recyclables ;
4. broyats, notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals non recyclables ;

D'autre part, il démontre que la part maximale de ressource d'origine fossile (brûleurs d'appoint /de démarrage compris) fixée à 15 % en PCI est respectée.

Par ailleurs, il justifie de la valeur de l'efficacité énergétique de l'installation.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

ARTICLE 2.10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 2.10.4.4. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 2.10.4.5. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

Sans objet.

SOUS-TITRE 2.11 - ÉCHÉANCES

Sans objet.

TITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3.1.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3.1.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villers Sous Montrond pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Villers Sous Montrond fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du DOUBS l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BBCI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fontain, Les Gratteries, Merey-sous-Montrond, Tarcenay, Saône, Montrond-le-Château, La Vèze dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société BBCI dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

ARTICLE 3.1.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Villers Sous Montrond et au bénéficiaire de l'autorisation unique, qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- au Président du Conseil Général du Doubs,
- au Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le **7** JUL. 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
ARTICLE 1.1.1.1. Domaine d'application.....	4
ARTICLE 1.1.1.2. Bénéficiaire de l'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.3. Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.4. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
ARTICLE 1.1.1.5. Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....	4
ARTICLE 1.1.1.6. Agrément des installations.....	4
TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.....	5
SOUS-TITRE 2.1 - Portée de l'autorisation et dispositions générales.....	5
CHAPITRE 2.1.1. Nature des installations.....	5
ARTICLE 2.1.1.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 2.1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
ARTICLE 2.1.1.3. Autres limites de l'autorisation.....	7
ARTICLE 2.1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE 2.1.2. Durée de l'autorisation.....	11
ARTICLE 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 2.1.3. Garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.1. Objet des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.2. Montant des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.3. Établissement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.5. Actualisation des garanties financières.....	11
ARTICLE 2.1.3.6. Modification du montant des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.7. Absence de garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.8. Appel des garanties financières.....	12
ARTICLE 2.1.3.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 2.1.4. Modifications et cessation d'activité.....	13
ARTICLE 2.1.4.1. Porter à connaissance.....	13
ARTICLE 2.1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	13
ARTICLE 2.1.4.3. Équipements abandonnés.....	13
ARTICLE 2.1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	13
ARTICLE 2.1.4.5. Changement d'exploitant.....	13
ARTICLE 2.1.4.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 2.1.5. Réglementation.....	14
ARTICLE 2.1.5.1. Réglementation applicable.....	14
ARTICLE 2.1.5.2. respect des autres législations et réglementations.....	14
SOUS-TITRE 2.2 - Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.2.1. Exploitation des installations.....	15
ARTICLE 2.2.1.1. Objectifs généraux.....	15
ARTICLE 2.2.1.2. Impacts sur l'environnement : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
ARTICLE 2.2.1.3. Consignes d'exploitation.....	15
CHAPITRE 2.2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	15
ARTICLE 2.2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.2.3. Intégration dans le paysage.....	15
ARTICLE 2.2.3.1. Propreté.....	15
ARTICLE 2.2.3.2. Esthétique.....	16
CHAPITRE 2.2.4. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
ARTICLE 2.2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.2.5. Incidents ou accidents.....	16
ARTICLE 2.2.5.1. Déclaration et rapport.....	16

CHAPITRE 2.2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
ARTICLE 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
ARTICLE 2.2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
SOUS-TITRE 2.3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 2.3.1. Conception des installations.....	18
ARTICLE 2.3.1.1. Dispositions générales.....	18
ARTICLE 2.3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
ARTICLE 2.3.1.3. Odeurs.....	19
ARTICLE 2.3.1.4. Voies de circulation.....	19
ARTICLE 2.3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	19
CHAPITRE 2.3.2. Conditions de rejet.....	19
ARTICLE 2.3.2.1. Dispositions générales.....	19
ARTICLE 2.3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	20
ARTICLE 2.3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	20
ARTICLE 2.3.2.4. Odeurs – valeurs limites.....	22
ARTICLE 2.3.2.5. Cas particulier des installations émettant des COV.....	22
ARTICLE 2.3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	22
SOUS-TITRE 2.4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 2.4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
ARTICLE 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 2.4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	22
ARTICLE 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
ARTICLE 2.4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	23
ARTICLE 2.4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	23
ARTICLE 2.4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	23
CHAPITRE 2.4.3. Collecte des effluents liquides.....	23
ARTICLE 2.4.3.1. Dispositions générales.....	23
ARTICLE 2.4.3.2. Plan des réseaux.....	23
ARTICLE 2.4.3.3. Entretien et surveillance.....	23
ARTICLE 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 2.4.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. .	24
ARTICLE 2.4.4.1. Identification des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.2. Collecte des effluents.....	24
ARTICLE 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
ARTICLE 2.4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
ARTICLE 2.4.4.5. Localisation des points de rejet.....	25
ARTICLE 2.4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	26
ARTICLE 2.4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
ARTICLE 2.4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	26
ARTICLE 2.4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	27
ARTICLE 2.4.4.10. Valeurs limites d'émissions des eaux domestiques.....	27
ARTICLE 2.4.4.11. Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales.....	27
SOUS-TITRE 2.5 - Déchets produits.....	28
CHAPITRE 2.5.1. Principes de gestion.....	28
ARTICLE 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
ARTICLE 2.5.1.2. Séparation des déchets.....	28
ARTICLE 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	29
ARTICLE 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.6. Transport.....	29
ARTICLE 2.5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	29
ARTICLE 2.5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	30
CHAPITRE 2.5.2. Épandage.....	30

SOUS-TITRE 2.6 - Substances et produits chimiques.....	30
SOUS-TITRE 2.7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 2.7.1. Dispositions générales.....	31
ARTICLE 2.7.1.1. Aménagements.....	31
ARTICLE 2.7.1.2. Véhicules et engins.....	31
ARTICLE 2.7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 2.7.2. Niveaux acoustiques.....	31
ARTICLE 2.7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
ARTICLE 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
ARTICLE 2.7.2.3. Tonalité marquée.....	32
CHAPITRE 2.7.3. Vibrations.....	32
ARTICLE 2.7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 2.7.4. Émissions lumineuses.....	32
ARTICLE 2.7.4.1. Émissions lumineuses.....	32
SOUS-TITRE 2.8 - Prévention des risques technologiques.....	33
CHAPITRE 2.8.1. Généralités.....	33
ARTICLE 2.8.1.1. Localisation des risques.....	33
ARTICLE 2.8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
ARTICLE 2.8.1.3. Propreté de l'installation.....	33
ARTICLE 2.8.1.4. Contrôle des accès.....	33
ARTICLE 2.8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
ARTICLE 2.8.1.6. Etude de dangers.....	33
CHAPITRE 2.8.2. Dispositions constructives.....	33
ARTICLE 2.8.2.1. Comportement au feu.....	33
ARTICLE 2.8.2.2. Chaufferie.....	34
ARTICLE 2.8.2.3. Intervention des services de secours.....	34
ARTICLE 2.8.2.4. Désenfumage.....	35
ARTICLE 2.8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
CHAPITRE 2.8.3. Dispositif de prévention des accidents.....	36
ARTICLE 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
ARTICLE 2.8.3.2. Installations électriques.....	37
ARTICLE 2.8.3.3. Ventilation des locaux.....	37
ARTICLE 2.8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
ARTICLE 2.8.3.5. Événements et parois soufflables.....	37
CHAPITRE 2.8.4. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	37
ARTICLE 2.8.4.1. retentions et confinement.....	37
CHAPITRE 2.8.5. Dispositions d'exploitation.....	39
ARTICLE 2.8.5.1. Surveillance de l'installation.....	39
ARTICLE 2.8.5.2. Travaux.....	39
ARTICLE 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	39
ARTICLE 2.8.5.4. Consignes d'exploitation.....	39
CHAPITRE 2.8.6. Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	40
SOUS-TITRE 2.9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
SOUS-TITRE 2.10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	40
CHAPITRE 2.10.1. Programme d'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.1.2. mesures comparatives.....	40
CHAPITRE 2.10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	40
ARTICLE 2.10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	40
ARTICLE 2.10.2.2. Auto surveillance des émissions par bilan.....	41
ARTICLE 2.10.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	42
ARTICLE 2.10.2.4. Mesure « comparatives ».....	42

ARTICLE 2.10.2.5. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
ARTICLE 2.10.2.6. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	42
ARTICLE 2.10.2.7. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	43
ARTICLE 2.10.2.8. Suivi des déchets.....	44
ARTICLE 2.10.2.9. Déclaration.....	44
ARTICLE 2.10.2.10. Cahier d'épandage.....	44
ARTICLE 2.10.2.11. Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
CHAPITRE 2.10.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	44
ARTICLE 2.10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	44
ARTICLE 2.10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	44
ARTICLE 2.10.3.3. Surveillance des conditions de l'épandage.....	45
ARTICLE 2.10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	45
CHAPITRE 2.10.4. Bilans périodiques.....	45
ARTICLE 2.10.4.1. Bilan environnement annuel.....	45
ARTICLE 2.10.4.2. Rapport annuel.....	45
ARTICLE 2.10.4.3. Information du public.....	45
ARTICLE 2.10.4.4. Bilan annuel des épandages.....	46
ARTICLE 2.10.4.5. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles)	46
SOUS-TITRE 2.11 – Échéances.....	46
<i>TITRE 3 - Dispositions diverses.....</i>	46
ARTICLE 3.1.1.1. Délais et voies de recours.....	46
ARTICLE 3.1.1.2. Publicité.....	47
ARTICLE 3.1.1.3. Execution.....	47

Direction Régionale des Finances Publiques

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs
63, quai Veil-Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

La directrice régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-087-0001 du 28 mars 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les nouveaux horaires d'ouverture au public du Centre des Finances publiques de Marchaux seront : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et fermeture tous les après-midi du 15 juillet au 28 août 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 15 juillet 2015

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Franche-Comté et du Doubs
L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Georges COUDERC

**Direction Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse**



MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
15 D rue Rivotte
25 000 BESANCON CEDEX

POLE SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE
Délégation aux ressources et moyens généraux
Service de tarification, contrôle, conseil et planification
18 rue de la Préfecture
25043 BESANCON CEDEX

ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION

n° PJJ - 20150702-003
- Année 2015-

Service d'action éducative en milieu ouvert
Service d'accompagnement éducatif et social
du Centre Educatif « L'Accueil »
Foyer du Centre Educatif « L'accueil »

*** A.D.D.S.E.A***

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Département du Doubs,

Et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les textes sur l'enfance en difficulté :

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

Les articles 375 à 375.8 du Code Civil relatifs à l'enfance en danger, issus de la loi du 4 juin 1970,

Le décret n° 75.96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire de la jeunesse,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2013 entre le Département du Doubs, la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour la période 2013-2015 ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département, gérés par l'ADDSEA a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **7 956 382 €**, déduction faite de l'encaissement de la facturation des résidents extérieurs perçu par l'ADDSEA (313 005 €) et de la régularisation 2014 de 86 368 € des encaissements extérieurs réels du CEA et de l'AEMO.

Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative au Centre éducatif l'Accueil (CEA), au Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **3 597 726 €** dont 86 368 € de régularisation. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotation globale
CEA	65	652418	47063	1 376 886 €
SAES	65	652418	47063	397 182 €
SAEMO	65	652416	47073	1 737 290 €

La régularisation des résidants provenant de départements extérieurs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Régularisation 2014
CEA	65	652418	47063	42 007 €
SAES	65	652418	47063	55 527 €
SAEMO	65	652416	47073	-11 166 €

Article 3 :

Les prix de journée 2015, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour le Centre éducatif l'Accueil (CEA), le Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2015 à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée à compter du 1 ^{er} juillet 2015
CEA – internat	176,11 €	167,87 €
CEA – semi-internat	117,99 €	112,46 €
SAES	109,14 €	111,89 €
AEMO	8,44 €	8,73 €

Le prix de journée moyen 2015 sera à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2016, en l'attente de la détermination des tarifs 2016.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de l'ADDSEA,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 2 juillet 2015

Besançon, le

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

Agence Régionale de Santé

DECISION N° 2015.376

**PORTANT EXTENSION DE 7 PLACES DU SESSAD COMTOIS GERE PAR L'ASSOCIATION
D'HYGIENE SOCIALE DE FRANCHE-COMTE (AHS-FC)**

N°FINESS de l'établissement : 25 001 701 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAR INTERIM

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2014 portant nomination de Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur général adjoint, aux fonctions de directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté paru au JO du 12 décembre 2014 ;

VU la décision n° 2015-001 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim portant délégation de signature en date du 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'instruction ministérielle n° 2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme ;

VU le dossier déposé par l'AHS-FC en réponse à l'appel à candidature lancé par l'ARS de Franche-Comté pour la création, sur l'Aire Urbaine, d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme et autres TED;

VU l'avis rendu le 18 février 2015 par la commission de sélection ;

VU la décision ARS n° 2015.035 du 21 janvier 2015 autorisant le fonctionnement du SESSAD Comtois de 95 places ;

CONSIDERANT les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

CONSIDERANT que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

CONSIDERANT que la demande constitue une extension non importante de l'agrément du SESSAD Comtois ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'offre de santé et médico-sociale de l'ARS ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté est autorisée à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD Comtois sis, 15, avenue Denfert Rochereau à Besançon en vue d'accompagner les enfants de l'unité d'enseignement située à l'école maternelle Raymond Aubert 19, rue de la 1^{ère} armée à BELFORT.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du SESSAD Comtois sont modifiées comme suit :

2Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	88
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 - Autistes		14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale du SESSAD Comtois est portée à 102 places.

ARTICLE 3

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est donnée comme suit :

- implantation de 47 places sur le site principal du SESSAD 25 situé 15, avenue Denfert-Rochereau à Besançon (N° FINESS : 25 001 701 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	40
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 - Autistes		7

- implantation de 32 places sur le site secondaire situé 15, rue de la Petite Hollande à Montbéliard (N° FINESS : 25 001 329 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	25
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 - Autistes		7

- implantation de 23 places sur le site secondaire situé 24 B, rue de la Gare à Valdahon (N° FINESS : 25 001 598 9),

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	010 – Tous types de déficiences (hors déficiences sensorielles)	16 – prestation en milieu ordinaire	23

ARTICLE 4

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

ARTICLE 5

L'autorisation visée à l'article 1 prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2015 sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6

Les nouvelles caractéristiques de ce service devront être répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 juillet 2015

Le Directeur Général par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'J' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Jean-Marc TOURANCHEAU

**DECISION N° 2015.070 DU 9 mars 2015
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
AMBULANCES TAXI TATTU EMMANUEL**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2014.051 du 21 janvier 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Taxi Tattu Emmanuel,

Vu la lettre en date du 12 février 2015 de Monsieur Emmanuel TATTU informant du transfert de l'implantation 1 Faubourg d'Anroz au 2 Rue du Tatre à Baume-les-Dames,

Vu le contrôle de conformité des locaux situés 2 Rue du Tatre à Baume-les-Dames le 27 février 2015 et le rapport donnant un avis favorable en date du 6 mars 2015,

Vu la décision n° 2015.01 en date du 1^{er} janvier 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abroge la décision n° 2014.051 du 21 janvier 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Taxi Tattu Emmanuel.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Taxi TATTU Emmanuel située :

1 Grande Voie – 25340 CLERVAL (siège)

13 bis Rue du Stade – 25110 BAUME LES DAMES (bureau d'accueil)

2 Rue du Tatre – 25110 BAUME LES DAMES

est agréée sous le numéro 75.

L'entrepreneur est Monsieur Emmanuel TATTU.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

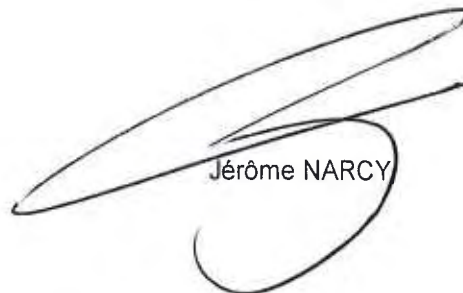
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires Ambulances Taxi TATTU Emmanuel devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs auprès du Tribunal Administratif, 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Emmanuel TATTU, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs et à la Mutualité Sociale Agricole du Doubs.

BESANCON, le 9 mars 2015

Le Responsable du Département Offre Ambulatoire,



Jérôme NARCY

**DECISION N° 2015.084 DU 26 MARS 2015
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
SARL AMBULANCES AVRIL**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 819 du 24 février 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE AVRIL »,

Vu l'arrêté n° 2008-1912-06011 du 19 décembre 2008 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AVRIL »,

Vu la décision n° 2011.700 du 25 août 2011 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances AVRIL »,

Vu les statuts de la « SARL AMBULANCES AVRIL » en date du 10 novembre 2011,

Vu l'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers en date du 25 novembre 2011,

Vu la décision n° 2015.01 en date du 1^{er} janvier 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature.

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision abroge l'arrêté n° 2008-1912-06011 du 19 décembre 2008, l'arrêté n° 2008-1912-06011 du 19 décembre 2008 et la décision n° 2011.700 du 25 août 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance AVRIL.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL Ambulances AVRIL** située 23 Rue des Banardes - 25800 VALDAHON est agréée sous le numéro 62.

Les gérants sont : Monsieur **Serge AVRIL** et Monsieur **Christophe CORNILLEAU**.

Le siège social est situé 23 rue des Banardes à VALDAHON (25800).

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

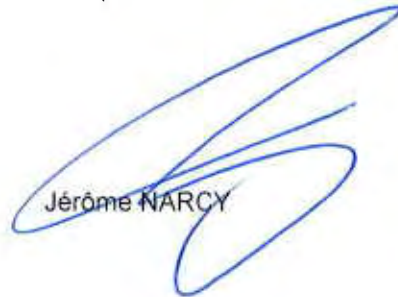
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Ambulances AVRIL** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs auprès du Tribunal Administratif, 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Messieurs Serge AVRIL et Christophe CORNILLEAU, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs et à la Mutualité Sociale Agricole du Doubs.

BESANCON, le 26 mars 2015

Le Responsable du Département Offre Ambulatoire,



Jérôme NARCY

**DECISION N° 2014-548 DU 25 juillet 2014
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
SARL AMBULANCES L'ISLE 25 – JUSSIEU SECOURS L'ISLE SUR LE DOUBS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° 2011.414 du 1^{er} juillet 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-2204-01538 du 22 avril 2008 délivrant l'agrément à l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances L'Isle 25 »,

Vu les statuts de la SARL Ambulances L'Isle 25 mis à jour le 2 septembre 2013,

Vu l'extrait KBis en date du 29 octobre 2013 de la SARL Ambulances L'Isle 25 située ZA la Combe Rosiers – 25250 L'ISLE-SUR-LE-DOUBS,

Vu le contrôle de conformité des locaux en date du 10 juillet 2014 et le rapport donnant un avis favorable en date du 24 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014.143 en date du 1^{er} avril 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature.

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2011.414 du 1^{er} juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n° 2008-2204-01538 du 22 avril 2008 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL Ambulances L'Isle 25 – JUSSIEU SECOURS L'ISLE SUR LE DOUBS** est agréée sous le numéro 54 pour son implantation située :

- ZA La Combe Rosiers - 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS (siège).

Le Gérant de la SARL Ambulances L'Isle 25 est Monsieur **Nicolas JACOUTOT**.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances L'Isle 25 devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, auprès du tribunal administratif, 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Nicolas JACOUTOT, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, à la Mutualité Sociale Agricole Doubs et qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

BESANCON, le 25 juillet 2014

La Responsable du Département Offre Ambulatoire,



Ghislaine VERDONCK

**DECISION N° 2014.549 DU 28 juillet 2014
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
SARL AMBULANCES BAUMOISES – JUSSIEU SECOURS BAUME LES DAMES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3400 du 20 juillet 2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2156 du 24 juin 1992 délivrant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances TATTU Christian »,

Vu les actes de cession de fonds de commerce et de cession de parts sociales en date du 30 août relatifs à la SARL Ambulances Christian TATTU SODEX,

Vu la mise à jour des statuts la SARL Ambulances Baumaises suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2013,

Vu l'extrait KBis en date du 22 mai 2014 de la SARL Ambulances Baumaises située 29 Avenue du Président Kennedy à Baume-les-Dames (25110),

Vu le contrôle de conformité des locaux en date du 10 juillet 2014 et le rapport donnant un avis favorable en date du 24 juillet 2014,

Vu la décision n° 2014.143 en date du 1^{er} avril 2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature,

DECIDE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 3400 du 20 juillet 2000 et n° 2156 du 24 juin 1992 délivrant un agrément à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances TATTU Christian » sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres **SARL Ambulances Baumois – JUSSIEU SECOURS BAUME LES DAMES** est agréée sous le numéro 52 pour son implantation située :

- 29 Avenue du Président Kennedy - 25110 BAUME LES DAMES (siège).

Le Gérant de la SARL Ambulances Baumois est Monsieur **Nicolas JACOUTOT**.

Le nom commercial de la SARL Ambulances Baumois est Ambulances C. TATTU.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

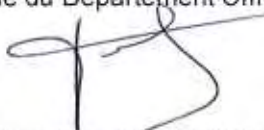
Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Baumois devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, auprès du tribunal administratif, 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Nicolas JACOUTOT, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs, à la Mutualité Sociale Agricole Doubs et qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

BESANCON, le 28 juillet 2014

La Responsable du Département Offre Ambulatoire,



Ghislaine VERDONCK

**DECISION N° 2015.387 DU 15 JUILLET 2015
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
SAS AMBULANCES DEMONET LAURENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1905-01658 du 19 mai 2009 portant agrément, à titre provisoire, de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Demonet Laurent située 7 Rue Huygens à Besançon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0107-02428 du 1^{er} juillet 2009 portant agrément, à titre définitif, de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Demonet Laurent située 7 Rue Huygens à Besançon,

Vu la demande de modification d'agrément de Monsieur Laurent DEMONET concernant le transfert de son implantation du 7 Rue Huygens à Besançon au 8 Rue Einstein à Besançon,

Vu le contrôle de conformité des locaux en date du 24 juin 2015 et le rapport donnant un avis favorable en date du 6 juillet 2015,

Vu la décision n° 2015.01 en date du 1^{er} janvier 2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté portant délégation de signature.

Considérant que le transfert de l'implantation de l'entreprise de Monsieur Laurent DEMONET à une distance inférieure à 3 kilomètres au sein de la ville de Besançon, ne modifie aucunement les critères visés à l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique, à savoir la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population, la situation locale de la concurrence, le respect du nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires et la maîtrise des dépenses de transports de patients.

DECIDE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2009.1905.01658 du 19 mai 2009 et n° 2009.0107.02428 du 1^{er} juillet 2009 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances DEMONET Laurent (ADL) dont l'enseigne commerciale est Vauban Ambulances Besançon est agréée sous le numéro 110 pour l'implantation 8 Rue Einstein – 25000 BESANCON

Le siège social est situé 8 Rue Einstein – 25000 BESANCON

Le Président de la SAS Ambulances DEMONET Laurent est Monsieur Laurent DEMONET.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS Ambulances DEMONET Laurent devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

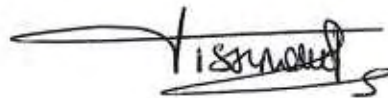
Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de la notification, auprès du tribunal administratif, 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON.

Article 6 : Monsieur le Directeur de l'Offre de Santé et Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Laurent DEMONET, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs et à la Mutualité Sociale Agricole du Doubs et qui paraîtra au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

BESANCON, le

15 JUL 2015

La déléguée territoriale de la Haute-Saône
et du Territoire de Belfort,



Véronique TISSERAND